



Direction Secrétariat général
Service des Assemblées et Réglementation
Dossier suivi par Laurence Boittin
Tél. : 02.43.49.45.66
E-mail : laurence.boittin@agglo-laval.fr

N°123

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 11 mai 2020

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 MAI 2020

À la date mentionnée ci-dessus, le conseil communautaire, légalement convoqué le 5 mai 2020, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en visioconférence sous la Présidence de Monsieur François Zocchetto.

Étaient présents

Christian Lefort, Gwenaël Poisson, Fabienne Le Ridou, Jean-Marc Coignard, Michel Fortuné, Gérard Heulot, Jean Louis Deulofeu, Loïc Broussey, Denis Mouchel, Olivier Richefou, Jean Brault (jusqu'à 20 h 45), Didier Marquet, Nicole Bouillon, François Zocchetto, Xavier Dubourg, Marie-Cécile Clavreul, Chantal Grandière, Jean Jacques Perrin, Danielle Jacoviac, Jacques Phelippot, Béatrice Mottier, Alain Guinoiseau, Sophie Lefort, Jean-Pierre Fouquet, Florence Quentin, Didier Pillon (jusqu'à 19 h 45 puis à partir de 20 h 30), Sophie Dirson, Philippe Habault, Martine Chalot, Bruno de Lavenère Lussan, Marie-Hélène Paty, Bruno Maurin, Stéphanie Hibon Arthuis, Patrice Aubry, Catherine Romagné, Aurélien Guillot, Georges Poirier, Claude Gourvil, Jean-Marc Bouhours, Guylène Thibaudeau, Bernard Bourgeois, Gérard Jallu, Alain Boisbouvier, Sylvie Vielle, Christine Dubois, Michel Peigner, Annick Poulard, Mickaël Marquet, Gilles Pairin, Yannick Borde, Christelle Alexandre, Joseph Bruneau, Flora Gruau, Louis Michel, Marcel Blanchet, Olivier Barré (à partir de 19 h 20), Anne Lepinay, Sophie Chauvigné et Michel Rocherullé.

Étaient absents ou excusés

Christelle Reillon, Christophe Hermagné, Nathalie Fournier-Boudard, Annette Chesnel, Nicolas Deulofeu, Luc Maës, Philippe Vallin, Gwendoline Galou, Jean Christophe Gruau, Christophe Carrel, Noëlle Illien, Daniel Guérin.

Étaient représentés

Hanan Boubarka a donné pouvoir à Florence Quentin, Alexandre Lanoë a donné pouvoir à Béatrice Mottier, Didier Pillon a donné pouvoir à Bruno de Lavenère Lussan (de 19 h 45 à 20 h 30), Jean François Germerie a donné pouvoir à Georges Poirier, Pascale Cupif a donné pouvoir à Catherine Romagné, Isabelle Beaudoin a donné pouvoir à Claude Gourvil.

Anne Lepinay représente Gérard Monceau.

Conformément à l'article L2121 15 du code général des collectivités territoriales, Bernard Bourgeois et Martine Chalot ont été désignés pour occuper les fonctions de secrétaires de séance lors de cette réunion.

Compte rendu analytique de séance affiché le 14 mai 2020.

La séance débute à 19 h 10.

- **COMPTE RENDU DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT ET DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

François Zocchetto : *Vous avez reçu le compte rendu des décisions du président et des délibérations du bureau communautaire. Y a-t-il des questions ? Madame Romagné, vous avez la parole.*

Catherine Romagné : *Merci Monsieur le Président. Par rapport au fonds d'innovation Action logement, les délibérations 37, 38, 39/2020 pour des montants de loyers qui se cumulent quand même à 18 390 € pour quatre familles. Surtout si on met cela en perspective et en rapport avec les 2000 € qui sont donnés pour l'épicerie sociale, pour aider quelques personnes, je suppose sur de la mobilité, je trouve que ce sont quand même des sommes assez conséquentes pour peu de personnes. Alors que 2000 € pour l'épicerie sociale, c'est une toute petite somme et qui permet d'aider beaucoup de personnes. Voilà mes observations.*

François Zocchetto : *Merci. C'est une observation, pas une question. Y a-t-il d'autres interventions ou questions ? Monsieur Guillot, allez-y.*

Aurélien Guillot : *Je souhaiterais intervenir sur la décision numéro 44 du bureau communautaire, concernant la subvention de 200 000 € à l'entreprise de transport Buffet. J'étais déjà intervenu, car il y avait déjà eu une subvention de 200 000 € à cette même entreprise, il y a quelques mois. Je n'ai plus la date en tête. En tout cas, je trouve que la somme est trop importante. Dans cette crise, certes, dans le cadre d'un fret ferroviaire qui a été détruit ces dernières années, le transport routier a été essentiel pour que certains puissent s'alimenter notamment. Les salariés de ces entreprises ont été particulièrement courageux. Seulement, cette aide ne leur bénéficiera pas. Je pense qu'il y aura une délibération un peu plus tard, mais il faudrait qu'on revoie nos politiques d'aide aux entreprises, surtout dans la période où nous allons devoir accompagner beaucoup d'entreprises, des artisans, des commerçants. Donner 200 000 € à nouveau, soit 400 000 € en très peu de temps, à une entreprise importante, je trouve que c'est excessif.*

J'avais une question concernant une autre délibération, dont je n'ai plus le numéro, concernant la subvention de 10 000 € pour les boucles de la Mayenne, pour la retransmission télévisée. Le cyclisme est un sport populaire et c'est une publicité importante pour le département que de retransmettre des courses télévisées. Néanmoins, les boucles de la Mayenne n'auront pas lieu, donc quel est l'avenir de cette aide ? Je vous remercie.

Claude Gourvil : *Monsieur le Président, j'ai deux interventions traditionnelles. Sur la décision du président numéro 83, les 14 400 € accordés à la Société des courses. Notre questionnement est le suivant : la société des courses est-elle vraiment en difficulté ? Nous n'avons jamais aucun bilan de son activité, au moins à bilan financier. A-t-elle vraiment besoin de cette subvention ? Surtout pour un événement qui n'aura peut-être pas lieu et à une époque où nous devons réserver nos ressources à l'essentiel. N'est-ce pas une forme de gaspillage que de donner 14 400 € à pour la société des courses ?*

Deuxièmement, sur la décision 91, 620 000 € pour Laval Virtual, c'est encore une fois sans contrepartie. Tous les ans, nous réclamons à ce qu'il y ait des contreparties, notamment en termes d'écoconditionnalités. Parce que c'est un événement important qui réunit énormément de spectateurs ou de participants, et qui peut être un moment de démonstration des bonnes pratiques en termes d'économie d'énergie, de recyclage des matériaux, etc. Nous pouvons en faire un écoévénement, je pense en contrepartie de ces aides importantes.

Puis j'ai une troisième intervention sur la décision du bureau numéro 70, sur la subvention à Laval Aéro Show. C'est un spectacle avec des avions. Nous pensons que l'époque n'est plus à gaspiller les ressources fossiles et dégager des gaz à effet de serre. Nous ne sommes donc pas d'accord sur cette subvention. Voilà les trois interventions que je souhaitais faire.

Georges Poirier : *J'ai une demande d'information sur le fonds de soutien à la mobilité des compétences. Cette fois-ci, il y en a 20. D'habitude, c'est trois ou quatre. Y a-t-il une raison particulière à cette augmentation ? Est-ce lié au fait qu'il n'y a pas eu de conseil d'agglomération en quatre mois ? Ou y a-t-il une autre raison particulière qui fait qu'il y a une augmentation de ce fonds ?*

Yannick Borde : *Je vais répondre à Monsieur Guillot, et je pense que je vais répondre à la dernière question également, de Monsieur Poirier. Sur l'aide à l'entreprise Buffet, d'abord, je voudrais rassurer Aurélien Guillot, sur l'applications des règles des aides allouées. Il y a plusieurs années déjà, c'était il y a trois ou quatre ans, de mémoire, l'entreprise Buffet, dans le cadre d'un autre projet, a bénéficié effectivement d'une aide. Nous sommes bien dans des espace-temps qui sont respectés. Je voudrais tout simplement insister sur le fait que ce n'est pas l'activité transport qui est aidée dans le cadre de ce projet, mais l'activité logistique et plateforme logistique du groupe Buffet. Par rapport à certains projets, notamment du fret, comme en parlait Aurélien Guillot, nous sommes vraiment dans la cohérence par rapport aux autres projets, notamment de plateforme multimodale, qui peuvent exister sur le territoire.*

Sur la remarque de Georges Poirier, c'est un peu à chaud, mais je pense que c'est vraiment la réponse : c'est tout simplement que c'est un dispositif qui monte en puissance. C'est vrai qu'il n'y a pas eu de conseil communautaire maintenant depuis trois mois. Cela doit donc être un bout d'explication aussi. Mais c'est surtout le fait que le dispositif a été activé au mois d'octobre ou de novembre l'année dernière. Le temps qu'il monte en puissance, des dossiers se sont traduits et se sont concrétisés sur l'accompagnement des compétences au cours de ce premier semestre.

François Zocchetto : *Monsieur Gourvil, traditionnellement, vous vous opposez aux partenariats qui existent depuis de longues années entre l'agglomération et la société des courses, et depuis quelques années, entre l'agglomération et l'association Laval Aéro Show. Je vais laisser Christian Lefort vous répondre sur ces deux points.*

Christian Lefort : *Concernant la société des courses, l'activité des courses hippiques a repris aujourd'hui, comme chacun le sait. Finalement, c'est une partie importante de l'activité économique de notre secteur, de notre région, de notre département. En plus, c'est effectivement une vitrine parce que finalement, le monde du cheval est assez porteur pour la Mayenne. Que la réunion concernant le Grand National du trot ait lieu, aujourd'hui, c'est plutôt à peu près sûr qu'elle ait lieu, les courses ayant repris. Nous ne sommes sûrs de rien par rapport à l'avenir de la situation sanitaire que nous connaissons.*

Par ailleurs, vous avez aussi dit que nous n'avions pas les comptes. Mais si, nous les avons tous les ans, et la société des courses, comme bien d'autres entreprises, ne se porte pas trop mal si nous nous arrêtons à l'exercice 2019. Mais c'est de moins en moins florissant. Ils investissent beaucoup sur leurs fonds propres, de toute façon. L'année 2020 va être difficile pour eux aussi, puisque comme vous le savez, l'essentiel de leurs ressources est lié aux enjeux hippiques et que les enjeux hippiques n'ont pas été à la hauteur évidemment, puisqu'il n'y avait plus de courses en France depuis le 17 mars. Cette subvention de 14 400 € au titre de la communication sur un événement qui est intéressant en termes d'attractivité, de renommée, c'est le même montant depuis huit ans. Je trouve donc que c'est une subvention tout à fait justifiée et justifiable.

Quant à Laval Aéro Show, c'est vrai qu'il y a des plus et des moins, comme dans toute activité. On peut ne pas aimer. C'est vrai que c'est un spectacle qui peut être consommateur d'énergie. Vous l'avez dit vous-même, on peut trouver des détracteurs à ce type de manifestation. Mais en même temps, c'est quand même une manifestation qui attire beaucoup de monde, qui a un public, qui regroupe autour de 20 000 personnes quand c'est organisé sur l'aérodrome. Oui, je me répète en

disant que cela ne peut pas plaire à tout le monde, mais c'est une activité intéressante par rapport à un public passionné.

Concernant les boucles de la Mayenne et la subvention concernant la retransmission télévisuelle par la chaîne l'Équipe, si les boucles de la Mayenne n'ont pas lieu, comme nous le savons, cette subvention à la chaîne ne sera évidemment pas versée.

François Zocchetto : *Il nous reste à évoquer Laval Virtual. Nous sommes bien sûr représentés au conseil d'administration de Laval Virtual puisque la présidente est une élue communautaire, en la personne de Béatrice Mottier, à qui je vais laisser la parole. Mais j'ai déjà eu l'occasion devant le bureau communautaire, et je n'étais pas le seul à le dire, de rappeler le grand succès et la capacité d'adaptation de la dernière édition de Laval Virtual qui, dans des conditions extrêmement difficiles, a porté très haut les couleurs de notre territoire, à la fois du point de vue technique et du point de vue des répercussions économiques. Mais Béatrice Mottier peut nous en dire plus si elle le souhaite.*

Béatrice Mottier : *Dans un premier temps, je souhaitais répondre à Monsieur Gourvil. Mais je pense que j'avais déjà eu l'occasion de le faire avant cette période de trêve. Évidemment, dans une politique événementielle et dans un événement, le travail se fait en responsabilité. J'avais déjà dit que c'était un chemin qui était mené et qui progressait. Malheureusement, la situation a fait que nous avons été fauchés en plein cœur, puisque nous avons été contraints d'annuler cet événement. Ce qui d'ailleurs ne sera pas sans poser quelques problèmes. Mais nous en reparlerons certainement peut-être plus tard, d'un événement qui est quasiment organisé et qui est obligé de s'arrêter à quelques semaines ou quelques jours de cette manifestation. Pour autant, après une petite démoralisation assez brève des équipes de Laval Virtual, très rapidement, la conviction que nous avons de pouvoir et de devoir virtualiser la manifestation s'est faite. Moi, j'ai envie de dire que c'est une des rares très bonnes nouvelles que ce territoire a pu porter au cours de cette période un peu trouble, et qu'il y a matière à s'enorgueillir. Parce qu'en effet, c'est une première qui a eu lieu, une première mondiale qui permet encore aujourd'hui à Laval de rayonner beaucoup dans de nouveaux écosystèmes. Cela nous a permis de réunir plus de 11 000 personnes sous forme d'avatars dans une galaxie virtuelle, pour parler et mener à bien des conférences qui réunissaient plus de 170 speakers. Ce sont 170 speakers qui ont participé à Laval Virtual. Monsieur Gourvil, comme tout est perfectible, 110 nationalités qui participent à un événement sans prendre l'avion, j'oserais dire que c'est un bilan carbone qui n'est pas si négatif. Même si je n'ignore pas qu'une connexion Internet produit elle-même du carbone. Mais je vous le redis, franchement, le territoire peut être très fier du travail qui est fait par Laval Virtual, très fier des équipes qui ont travaillé et qui ont vraiment su saisir la crise qui nous heurtait pour en faire une opportunité. Oui, nous travaillerons pour en faire quelque chose de plus en plus écoresponsable.*

Claude Gourvil : *J'entends bien ce qui a été dit. Le but de mon intervention n'était pas de dire qu'on aime ou qu'on aime pas. À titre personnel, le Laval Aéro Show, je n'y suis pas allé la dernière fois, mais j'adore les avions. C'est notre esprit d'enfance. C'est comme aimer les pompiers. Mais aujourd'hui, avons-nous les moyens, alors que la pandémie nous montre que nous devons nous resserrer sur des choses essentielles, de dépenser de l'argent pour gaspiller de l'énergie et envoyer des gaz à effet de serre dans l'atmosphère ?*

Concernant la société des courses, j'entends bien Monsieur Lefort nous dire que nous avons les bilans. Sauf que nous n'avons pas eu la communication de ceux-ci. Comment pouvons-nous décider de notre vote ou de notre approbation à votre décision si nous n'avons pas eu le bilan nous-mêmes, en tant que conseillers communautaires ?

Troisièmement, très rapidement, Béatrice Mottier dit que le Laval Virtual peut être amélioré, qu'on peut aller vers un éco événement. Le but du jeu n'est pas de dire qu'on aime ou qu'on aime pas. On veut que cet événement, qui est très populaire, devienne un éco événement qui soit un événement de démonstration des bonnes pratiques. Je l'ai dit tout à l'heure. J'entends bien ce que dit Béatrice Mottier. Mais seulement, cela fait six ans que nous le disons et cela fait six ans que ce n'est pas fait.

François Zocchetto : *Je pense que Béatrice Mottier vous a vraiment expliqué que l'édition 2020 de Laval Virtual devait totalement vous satisfaire. Parce qu'en termes d'émissions de gaz à effet de serre, je pense que beaucoup de manifestations pourraient nous copier désormais. L'organisation de ce salon international a été vraiment une référence et je pense qu'on n'a pas fini d'en parler et que cela peut modifier profondément les comportements des organisateurs de salons internationaux.*

*En tout cas, le bureau communautaire a déjà eu l'occasion de féliciter vraiment les organisateurs. Je le fais à nouveau, parce que je pense sincèrement que cela a été une très grande réussite.
Olivier Richefou.*

Olivier Richefou : *Très rapidement, deux choses : sur Laval Aéro Show, dire que de toute façon, la manifestation est annulée pour cette année. Elle n'aura pas lieu. Les organisateurs ont prévenu en tout cas le conseil départemental, pour les raisons qu'on imagine. Deuxièmement, en ce qui concerne Laval Virtual, je m'associe à ce que tu viens de dire, et en disant à Claude Gourvil que c'est dommage, lorsqu'il était en responsabilité au conseil communautaire, qu'il n'ait pas fait en sorte que cette manifestation soit éco responsable. Il en avait toutes les capacités. Il faut aussi qu'il sache s'en souvenir et qu'il évite ces polémiques inutiles.*

Claude Gourvil : *Ce n'est pas possible parce que quand Monsieur Richefou me nomme et me dit que lorsque j'étais en responsabilité, et je n'étais pas seul, nous étions inactifs, c'est totalement faux. Puisqu'avec Idir Aït-Arkoub, nous avons justement lancé cette idée de faire en sorte que Laval Virtual devienne un éco événement. Nous avons commencé à travailler sur les déchets, le recyclage des matériaux, sur l'éco conception. Olivier, il ne faut donc pas dire que nous avons fait de la politique politicienne. Il fallait suivre ce qui se passait, vous n'étiez peut-être pas conseiller communautaire à l'époque, je n'en sais rien. Nous avons bossé. Cela n'a pas été poursuivi. Nous souhaitons que ce soit poursuivi et amélioré.*

François Zocchetto : *Vous l'avez peut-être lancé en partie. Nous, nous l'avons réalisé. Je crois que vous devez vous en féliciter, comme nous, nous nous en félicitons. Quand il y a des choses qui sont bien et qui sont faites, il faut avoir la sincérité et la simplicité de le reconnaître. Cette année, je ne reviens pas sur le sujet, mais Laval Virtual était vraiment une grande réussite, notamment pour les raisons que vous souhaitez.*

DÉLIBÉRATIONS RELEVANT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

• CC27 MODALITÉS TECHNIQUES D'ORGANISATION DES INSTANCES DÉCISIONNELLES À DISTANCE

François Zocchetto, Président, donne lecture du rapport suivant :

I - Présentation de la décision

L'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie du covid-19 autorise les collectivités territoriales et les EPCI à délibérer à distance en utilisant les technologies de la communication par voie électronique, pour rendre leurs décisions ou leurs avis. Lors des réunions en téléconférence, il ne peut être recouru qu'au scrutin public.

Une délibération peut être organisée par un échange oral à distance entre les membres du conseil, au moyen d'une visioconférence. La validité des délibérations organisées selon ces modalités est subordonnée à la mise en œuvre d'un dispositif permettant l'identification des participants, l'enregistrement et la conservation des débats, ainsi que les modalités de scrutin :

- identification des participants : la collectivité utilise l'application ZOOM pour organiser les instances en visioconférence. Les conseillers communautaires reçoivent une invitation par

mail dans laquelle figurent un lien url, un code ID et un mot de passe pour se joindre à la réunion. Lors de sa connexion, l'élu devra indiquer son nom et son prénom qui seront alors mentionnés dans la liste des participants de la réunion. L'élu devra également actionner sa caméra afin de pouvoir le visualiser physiquement sur l'écran. Des procédures d'installation et d'utilisation de l'application ZOOM sur microordinateur, Android et Appel IOS sont adressées aux élus avec la convocation.

- enregistrement et conservation des débats : l'application ZOOM permet l'enregistrement sonore de la réunion. Cet enregistrement est généré au format MP4 et est stocké et conservé sur le serveur informatique de la collectivité comme habituellement.
pour les séances du conseil communautaire, celles-ci devant garantir la publicité des débats, ces séances seront enregistrées au format vidéo et retransmises en direct via le site de Laval Agglomération et You Tube.
- modalités de scrutin : un vote électronique est retenu via la commande de "lever la main".

François Zocchetto : *J'en viens à la première délibération. Il ne vous échappe pas que nous sommes dans un système de visioconférence. L'ordonnance du 1er avril 2020 qui permet l'organisation de nos débats selon cette technique nécessite que nous délibérions avant toute chose pour accepter que les instances de Laval agglomération se tiennent par visioconférence, notamment via l'application Zoom, qui permet l'identification des participants dans les conditions techniques qui sont décrites dans le texte de la délibération, qui permet également l'enregistrement et la conservation des débats, qui permet la publicité des débats, puisque, je le répète, les séances sont retransmises en direct sur le site de Laval agglomération et sur YouTube, qui permet également les modalités d'expression du vote avec un système de vote électronique qui est retenu via la commande de lever la main, que nous allons expérimenter tout de suite. Mais peut-être y a-t-il des questions sur le dispositif ? Non, alors nous allons faire un exercice, d'abord.*

Le président procède à un test.

Nous passons au vrai vote sur la première délibération, qui consiste à utiliser le système de la visioconférence, et notamment l'application Zoom.

Ceci exposé,

IL VOUS EST PROPOSÉ D'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE :

N° 027 / 2020

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 MAI 2020

MODALITÉS TECHNIQUES D'ORGANISATION DES INSTANCES DÉCISIONNELLES À DISTANCE

Rapporteur : François Zocchetto

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1521-1, L2121-29 et L5211-1 et suivants,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie du covid-19,

Considérant que l'ordonnance susvisée autorise les collectivités territoriales et les EPCI à délibérer à distance en utilisant les technologies de la communication par voie électronique, pour rendre leurs décisions ou leurs avis,

Que pour la mise en œuvre de ce dispositif de visioconférence, il convient de définir les modalités techniques, à savoir l'identification des participants, l'enregistrement et la conservation des débats, ainsi que les modalités de scrutin,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Les instances de Laval Agglomération pourront se tenir par visioconférence, notamment via l'application ZOOM.

Article 2

Les modalités techniques des instances en visioconférence sont les suivantes :

- identification des participants : la collectivité utilise l'application ZOOM pour organiser les instances en visioconférence. Les conseillers communautaires recevront une invitation par mail dans laquelle figurent un lien url, un code ID et un mot de passe pour se joindre à la réunion. Lors de sa connexion, l'élu devra indiquer son nom et son prénom qui seront alors mentionnés dans la liste des participants de la réunion. L'élu devra également actionner sa caméra afin de pouvoir le visualiser physiquement sur l'écran. Des procédures d'installation et d'utilisation de l'application ZOOM sur microordinateur, Android et Appel IOS sont adressées aux élus avec la convocation.
- enregistrement et conservation des débats : l'application ZOOM permet l'enregistrement sonore de la réunion. Cet enregistrement est généré au format MP4 et est stocké et conservé sur le serveur informatique de la collectivité comme habituellement.
pour les séances du conseil communautaire, celles-ci devant garantir la publicité des débats, ces séances seront enregistrées au format vidéo et retransmises en direct via le site de Laval Agglomération et You Tube.
- modalités de scrutin : un vote électronique est retenu via la commande de "lever la main".

Article 3

Le Président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

- **CC28 PRISE DE PARTICIPATION AU CAPITAL DE LA « SEM CROISSANCE VERTE »**

François Zocchetto, Président, donne lecture du rapport suivant :

I - Présentation de la décision

La Région des Pays de la Loire a engagé une démarche volontariste de soutien aux initiatives et

projets de son territoire en matière de transition énergétique.

La Région reconnaît l'importance de l'engagement des partenaires territoriaux (départements, syndicat d'énergie, établissement public de coopération intercommunale, etc.) à sa démarche et, en ce sens, souhaite les associer à son projet d'entreprise.

Une démarche partenariale est privilégiée et, dans ce sens, les partenaires de la Région travailleront de façon coordonnée à promouvoir ce projet porté par une société d'économie mixte locale dénommée « SEM Croissance Verte ».

Trois axes prioritaires ont été définis au sein de cette société :

- L'ingénierie territoriale

Le service d'ingénierie territoriale devra sensibiliser les acteurs du territoire aux enjeux des énergies renouvelables, informer, stimuler, accompagner, faciliter et accélérer les initiatives en matière de projets d'énergie renouvelable.

L'objectif premier est de massifier l'émergence des projets d'énergies renouvelables sur l'ensemble des territoires de la région en renforçant le conseil et l'appui à l'ingénierie des porteurs de projets.

- L'efficacité énergétique

Ce service propose un parcours sécurisé et homogène globalement sur toute la région tout en agissant localement dans les territoires. Avec un accompagnement éclairé et neutre des porteurs de projets sur l'ensemble du processus.

La SEM Croissance Verte crée un véritable parcours de services agiles dédiés aux territoires et à ses habitants en cohérence avec l'écosystème existant de façon intégrative. Les structures existantes dans les territoires intégreront le dispositif de plateforme digitale et travaillerons conjointement autour d'un projet commun et cohérent.

- Le fonds d'investissement dans les projets de croissance verte.

Le fonds d'investissement, filiale de la SEM, sera composé d'un capital de 10 000 000 € dans lequel la SEM sera actionnaire majoritaire. Le fonds investira dans les sociétés de projets existantes ou à venir dans les domaines de la transition énergétique (méthanisation, éolien, hydrogène, photovoltaïque, efficacité énergétique, mobilité...)

Dans cette perspective, la Région des Pays de la Loire souhaite disposer d'une société d'économie mixte locale dotée d'une capacité financière suffisante pour concrétiser la volonté régionale d'investir dans la croissance verte.

Le capital de la société s'élève à 10 000 000 € détenus à 50 % par la Région et 28,50 % par la Banque des Territoires et la Caisse d'Épargne.

Le solde du capital, est réparti entre les collectivités et groupements de collectivités partenaires du projet « Croissance Verte » à savoir dans un premier les cinq départements ligériens, quatre Syndicats d'énergie (SYDELA, SIEM, TEM et SYDEV), Angers Loire Métropole et Laval Agglomération.

Actionnaires	Investissement	% détention	Nombre d'actions détenues
Conseil régional Pays de la Loire	5 000 000 €	50,00 %	5 000

SYDELA	250 000 €	2,50 %	250
SIEML	250 000 €	2,50 %	250
TEM	100 000 €	1,00 %	100
SYDEV	250 000 €	2,50 %	250
CD44	250 000 €	2,50 %	250
CD85	200 000 €	2,00 %	200
CD72	200 000 €	2,00 %	200
CD49	200 000 €	2,00 %	200
CD53	250 000 €	2,50 %	250
Angers Loire Métropole	100 000 €	1,00 %	100
Laval Agglomération	100 000 €	1,00 %	100
Banque des territoires (CDC)	2 840 000 €	28,40 %	2 840
Banque Caisse d'Épargne	10 000 €	0,10 %	10
Total	10 000 000 €	100 %	10 000

Compte tenu des règles propres à la gouvernance des sociétés d'économie mixte locale et du niveau de participation des actionnaires publics autres que la Région, ceux-ci bénéficient d'une représentation indirecte via une assemblée spéciale disposant de 7 sièges d'administrateurs parmi les 18.

C'est dans ce contexte que Laval Agglomération est invitée à délibérer sur :

- sa prise de participation au capital de la SEM Croissance Verte,
- l'approbation des statuts,
- l'approbation du projet de règlement de l'assemblée spéciale définissant notamment le mode désignation des cinq représentants communs au conseil d'administration choisis par les délégués constituant ladite assemblée,
- désigner un représentant au sein de l'assemblée spéciale de la SEM Croissance Verte.

François Zocchetto : *Nous allons passer à la deuxième délibération, qui est un sujet que certains connaissent, qui est la prise de participation au capital de la SEM Croissance verte, qui sera créée par la région des Pays de la Loire. La région des Pays de la Loire a engagé une démarche volontariste de soutien aux initiatives et projets de son territoire en matière de transition énergétique. Trois axes prioritaires ont été définis au sein d'un projet qui est appelé le projet société d'économie mixte Croissance verte : développer l'ingénierie territoriale au service de tous les territoires de la région des Pays de la Loire. Deuxièmement, œuvrer pour l'efficacité énergétique. Troisièmement, parce qu'il faut de l'argent, il faut penser budget, créer un fonds d'investissement pour soutenir les projets de croissance verte qui seront développés sur tout le territoire régional. Ce fonds d'investissement, qui sera une filiale de la SEM, sera composé d'un capital de 10 millions d'euros dans lequel la SEM sera actionnaire majoritaire. Le fonds investira dans les sociétés de projet existantes ou à venir dans les domaines de la transition énergétique tels que, et ce n'est pas limitatif, la méthanisation, l'éolien, l'hydrogène, le photovoltaïque, l'efficacité énergétique, la mobilité et ainsi de suite. Le capital de la société sera détenu à 50 % par la région et à 28,5 % par la Banque des territoires, c'est-à-dire la Caisse des Dépôts, et par la Caisse d'épargne.*

Il nous est proposé de participer assez modestement au capital de la SEM Croissance verte, à hauteur de 100 000 €, soit 1 % du capital, tout comme le fera probablement Angers Loire Métropole, s'ils ne l'ont pas déjà fait. Sachant que les conseils départementaux interviennent à hauteur de 2 % ou 2,5 %. 2,5 %, c'est le plus gros département, la Loire-Atlantique, et le moins peuplé, la Mayenne. Bravo au conseil départemental de la Mayenne. Nous retrouvons également d'autres structures, qui sont décrites dans la délibération. Évidemment, pour mettre 100 000 €, on peut s'attendre à avoir un retour sur investissement très favorable, très positif. Parce qu'il ne fait aucun doute que nous

percevrons plus qu'un pour cent en retour pour soutenir les projets du territoire de l'agglomération. Enfin, il est proposé que nous désignons un représentant au sein de l'assemblée spéciale de la SEM Croissance verte. Je vous propose de désigner Louis Michel.
Y a-t-il des questions ou des interventions ? Claude Gourvil.

Claude Gourvil : Une petite question concernant les participants : on m'a dit que deux sur cinq venaient des Pays de la Loire. Y a-t-il une raison à cela ?
Deuxièmement, de quelles façons seront retenues les actions, leur nature ? Comment la SEM va-t-elle faire le choix de ses actions ? Sachant que quand on lit le rapport, c'est assez sibyllin quand même. Parce que le service propose un parcours sécurisé et homogène globalement sur toute la région, tout en agissant localement dans les territoires, avec un accompagnement éclairé et neutre des porteurs de projets. C'est un véritable parcours de services agile dédié au territoire et à ses habitants, en cohérence avec l'écosystème existant de façon intégrative. C'est sympathique, mais cela ne nous dit pas quelle est exactement la nature des actions qui vont être retenues et comment elles vont être retenues. Cela manque un peu de précision.
Sinon, a priori, évidemment, ce sont des bonnes intentions.

François Zocchetto : Merci de le dire, parce que je pense que c'est vraiment une démarche qui mérite d'être encouragée. Certaines agglomérations ou communautés urbaines ont préféré gérer leur rapport avec les projets environnementaux avec d'autres structures ou leurs propres moyens. J'imagine que c'est le choix qu'a fait la métropole de Nantes Saint-Nazaire. Cela nous paraît très intéressant, parce que nous n'avons pas une capacité à mobiliser seuls plusieurs millions. En revanche, nous avons une capacité à proposer des projets qui peuvent parfois atteindre le million d'euros, voire plus, d'investissement.
Sur les projets, je crois qu'il faut avoir confiance dans le dispositif. De toute façon, il sera animé par des élus puisque les élus seront largement majoritaires dans le conseil d'administration. Cet instrument doté de 10 millions d'euros sera donc ce que les élus aujourd'hui, mais surtout ceux de demain, en feront.
Quelqu'un d'autre demande-t-il la parole ? Non, donc je mets aux voix la délibération.
Y a-t-il des voix contre ?

Ceci exposé,

IL VOUS EST PROPOSÉ D'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE :

N° 028 / 2020

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 MAI 2020

PRISE DE PARTICIPATION AU CAPITAL DE LA « SEM CROISSANCE VERTE »

Rapporteur : François Zocchetto

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1521-1, L2121-29 et L5211-1 et suivants,

Vu le projet de statut de la SEM Croissance Verte,

Vu le projet de règlement de l'assemblée spéciale,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Le Conseil communautaire approuve la participation de Laval Agglomération au capital de la SEM Croissance Verte à hauteur de 100 actions, pour une valeur nominale de 1 000 €, représentant 1 % du capital, soit 100 000 €.

Article 2

Le Conseil communautaire approuve le versement de cette somme en une seule fois, laquelle sera prélevée sur le chapitre 26 « Participations et créances rattachées à des participations », à l'article 262 « Titres de participation du budget principal ».

Article 3

Le Conseil communautaire approuve les statuts de la SEM Croissance Verte et le règlement de l'assemblée spéciale tels que joints en annexe à la présente délibération et autorise le Président à les signer.

Article 4

Le Conseil communautaire approuve la composition du conseil d'administration de la SEM Croissance Verte et la désignation par la collectivité d'un délégué à l'assemblée spéciale.

Article 5

Le Conseil communautaire désigne Louis Michel comme délégué à l'assemblée spéciale et autorise le délégué à accepter les fonctions de censeur ou de représentant commun au conseil d'administration de la SEM Croissance Verte qui pourraient lui être confiées par l'assemblée spéciale.

Article 6

Le Président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 7

Le Président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE LOCALE

STATUTS

SEM CROISSANCE VERTE REGIONALE DES PAYS DE LA LOIRE

Société anonyme d'économie mixte au capital de 10.000.000 d'euros
Siège social : 1, rue de la Loire - 44000 NANTES
Immatriculée au RCS de Nantes sous le n° xxx xxx xxx

SOMMAIRE

STATUTS.....	1
SOMMAIRE.....	2
TITRE 1 : Forme–Objet–Dénomination–Siège–Durée	5
Article 1 ^{er} - Forme.....	5
Article 2 - Objet.....	5
Article 3 - Dénomination sociale.....	6
Article 4 - Siège social.....	6
Article 5 - Durée.....	6
TITRE 2 : Capital social – Apport et Actions	7
Article 6 - Apports.....	7
Article 7 - Capital social.....	7
Article 8 - Modifications du capital social.....	7
Article 9 - Comptes courants.....	7
Article 10 - Libération des actions.....	7
Article 11 - Défaut de libération.....	8
Article 12 - Forme des actions.....	8
Article 13 - Droits et obligations attachés aux actions.....	8
Article 14 - Cession des actions.....	8
TITRE 3 : Administration et contrôle de la société	9
Article 15 - Composition du conseil d'administration.....	9
Article 16 - Durée du mandat des administrateurs – Limite d'âge.....	10
Article 17 - Qualité d'actionnaire des administrateurs.....	10
Article 18 - Censeurs.....	10
Article 19 - Bureau du conseil d'administration.....	10
Article 20 - Réunions – Délibérations du conseil d'administration.....	11
Article 21 - Pouvoirs du conseil d'administration.....	11
Article 22 - Direction générale – Directeurs généraux délégués.....	12
Article 23 - Rémunération des dirigeants.....	13
Article 24 - Conventions entre la société et un administrateur, un directeur général, un directeur général délégué ou un actionnaire.....	13
Article 25 - Commissaires aux comptes.....	14

Article 26 - Représentant de l'État - Information.....	14
Article 27 - Délégué spécial	14
Article 28 - Rapport annuel des élus.....	14
TITRE 4 : Assemblées Générales – Modifications statutaires.....	15
Article 29 - Dispositions communes aux assemblées générales.....	15
Article 30 - Convocation des assemblées générales.....	15
Article 31 - Présidence des assemblées générales.....	15
Article 32 - Quorum et majorité à l'assemblée générale ordinaire.....	15
Article 33 - Quorum et majorité à l'assemblée générale extraordinaire.....	16
Article 34 - Modifications statutaires.....	16
TITRE 5: Exercice social – Comptes sociaux – Affectation des résultats.....	16
Article 35 - Exercice social.....	16
Article 36 - Comptes sociaux.....	16
Article 37 - Bénéfices.....	16
TITRE 6: Pertes graves – Dissolution – Liquidation – Contestations.....	17
Article 38 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.....	17
Article 39 - Dissolution – Liquidation.....	17
Article 40 - Contestations.....	17
TITRE 7 : Administrateurs – Commissaires aux comptes – Personnalité morale – formalités.....	18
Article 41 - Nomination des premiers administrateurs.....	18
Article 42 - Désignation des commissaires aux comptes.....	18
Article 43 - Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation au registre du commerce – Reprise des engagements antérieurs à la signature des statuts et à l'immatriculation de la société.....	18
Article 44 - Formalités – Publicité de la constitution.....	18

Les soussignés :

1° La ou les collectivités territoriales et leurs groupements

représentée par M.

habilité aux termes d'une délibération en date du ci-après annexée.

2° Les autres actionnaires (personnes morales de droit public et personnes morales ou physiques de droit privé)

Pour chaque actionnaire personne physique, sont mentionnés : le prénom, le nom, l'adresse, la date et le lieu de naissance.

Pour les personnes morales, sont mentionnées : la dénomination sociale, le siège social, s'il y a lieu le capital social et l'immatriculation au RCS, et le représentant légal

Exposent et déclarent :

PREAMBULE

Les actionnaires ont souhaité s'associer pour les motifs suivants :

- Accélérer la transition énergétique en Pays de la Loire et permettre d'atteindre les objectifs régionaux du SRCAE concernant la part de l'EnR dans le mix énergétique
- Soutenir des projets d'énergies renouvelables au sein de la Région associant porteurs de projets (développeurs privés, SEM, collectivités, particuliers ...), collectivités locales, Institutionnels et acteurs privés contributeurs au développement des EnR.
- Répondre à d'éventuelles carences d'offres de service et de financements dans l'écosystème actuel EnR et ainsi contribuer à lever certains freins au développement plus rapide des EnR dans la région
- Aider à une plus grande efficacité énergétique du parc immobilier régional

Afin d'atteindre les objectifs énoncés ci-dessus, la société créée doit pouvoir répondre à une double exigence que sont l'investissement et le développement.

Ceci exposé, les soussignés établissent, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme d'économie mixte locale qu'ils sont convenus de constituer entre eux en raison de l'intérêt général qu'elle présente

TITRE 1 : Forme–Objet–Dénomination–Siège–Durée

ARTICLE 1^{ER} - FORME

La société est une société anonyme d'économie mixte locale, régie par les dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés anonymes, du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1521-1 à L.1525-3, par les présents statuts ainsi que par tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

Dans ce qui suit, les collectivités territoriales et leurs groupements sont désignés par l'expression " les collectivités territoriales ".

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, exclusivement sur le territoire ligérien:

a) La réalisation de prestations de services ou de toute forme d'investissement et/ou de financement en rénovation énergétique destinés à améliorer la performance énergétique des bâtiments à usage principal d'habitat et de leurs équipements et dépendances, ainsi que de bâtiments de collectivités territoriales, et en particulier :

- La réalisation d'études, d'audits et de diagnostics ;

- La réalisation de prestations de conseils, de campagnes d'information et de sensibilisation à la réalisation de travaux destinés à améliorer la performance énergétique, à destination des habitants des bâtiments à usage principal d'habitat et de leurs équipements et dépendances ;

- La réalisation, directement ou indirectement de prestations de conception et d'exploitation maintenance en matière de rénovation énergétique complète, d'interventions lourdes d'amélioration du bâti lui-même des bâtiments à usage principal d'habitat et de leurs équipements et dépendances, ainsi que des bâtiments de collectivités territoriales, et le cas échéant, la contribution au financement des travaux destinés à améliorer la performance énergétique des bâtiments à usage principal d'habitat et de leurs équipements et dépendances, et des bâtiments de collectivités territoriales ainsi que la réalisation directe ou indirecte de travaux accessoires auxdits travaux.

b) La réalisation, directement ou indirectement de prestations de conception et d'exploitation-maintenance en matière de rénovation énergétique complète, d'interventions lourdes d'amélioration du bâti lui-même des bâtiments de collectivités territoriales et, le cas échéant, la contribution au financement des travaux destinés à améliorer la performance énergétique des bâtiments de collectivités territoriales ainsi que la réalisation directe ou indirecte de travaux accessoires auxdits travaux.

c) L'investissement sous forme de participations dans des projets d'énergies renouvelables, sur le territoire ligérien ainsi que la conduite de missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage relative à des projets favorisant le développement de la production et/ou de l'exploitation d'énergies renouvelables. La Société accomplira de manière générale toutes opérations techniques, juridiques, industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher au présent objet social ou de nature à favoriser, directement ou indirectement, sa réalisation.

A cet effet, la société effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, industrielles et financières se rapportant aux objets définis ci-dessus, ou à des objets similaires ou connexes.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

Elle exercera l'ensemble de ses activités tant pour son propre compte que pour celui d'autrui ; en particulier, elle pourra exercer ses activités dans le cadre de conventions passées dans les conditions définies aux articles L. 1523-2 à L. 1523-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **SEM CROISSANCE VERTE**

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "SOCIÉTÉ ANONYME D'ÉCONOMIE MIXTE LOCALE" ou des initiales "S.A.E.M.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 1 rue de la Loire - 44966 NANTES.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire et par tout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans (quatre-vingt-dix-neuf ans), à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE 2 : Capital social – Apport et Actions

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il est fait apport d'une somme en numéraire d'un montant total de dix millions d'euros (10.000.000 €). Cette somme correspond à dix mille (10.000) actions d'une valeur nominale de mille euros (1.000 €) chacune, souscrites et libérées en totalité, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque dépositaire des fonds, auquel est annexée la liste des souscripteurs avec l'indication pour chacun d'eux, des sommes versées.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de dix millions d'euros (10.000.000 €), divisé en dix mille (10.000) actions d'une valeur nominale de mille euros (1.000 €) chacune dont plus de 50 % et au maximum 85 % doivent appartenir aux collectivités territoriales ou aux groupements de collectivités territoriales.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve que les actions appartenant aux collectivités territoriales représentent toujours plus de 50 % du capital et au maximum 85 % de celui-ci, conformément aux articles L. 1522-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Les actionnaires peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les collectivités territoriales actionnaires de la société pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée de la moitié au moins de la valeur nominale.

Dans les autres cas et en particulier lors des augmentations de capital en numéraire, les souscriptions d'actions sont obligatoirement libérées du quart au moins de la valeur nominale et le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans un délai de cinq ans à compter soit de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, soit du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la société un intérêt au taux de l'intérêt légal calculé au jour le jour, à partir du jour de l'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités locales actionnaires que si elles n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face : l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de cette séance.

ARTICLE 11 - DEFAUT DE LIBERATION

L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le conseil d'administration est soumis aux dispositions des articles L. 228-27, L. 228-28 et L. 228-29 du Code de Commerce, sauf si cet actionnaire défaillant est une collectivité territoriale.

Dans ce dernier cas, il est fait application des dispositions de l'article L. 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'agrément du cessionnaire des actions vendues en application du présent article et des articles L. 228-27, L. 228-28 et L. 228-29 du Code de Commerce susvisés doit être donné conformément à l'article L. 228-24 du même code et à l'article 14 des présents statuts.

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes nominatives et indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement ; la propriété des actions résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la Société.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale de la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices s'il y a lieu et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

ARTICLE 14 - CESSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

La cession des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cessionnaire au compte du cédant sur production d'un ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est enregistré le même jour de sa réception sur un registre coté et paraphé dit « registre de mouvements ».

Les cessions d'actions entre actionnaires sont libres. Toute cession d'actions à un tiers non actionnaire, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions de l'article L. 228-24 du code de commerce.

Le conseil d'administration se prononce à la majorité des administrateurs présents ou représentés sur l'agrément dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au président du conseil d'administration.

Les mêmes règles sont applicables, en cas d'augmentation du capital, à la cession des droits préférentiels de souscription.

La cession des actions appartenant aux collectivités territoriales doit, au préalable, être autorisée par décision de leurs organes délibérants en plus d'être soumise à l'agrément du conseil d'administration.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

TITRE 3 : Administration et contrôle de la société

ARTICLE 15 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

15.1. La société est administrée par le conseil d'administration qui se compose, à la date de signature des statuts constitutifs, de dix-huit membres, dont dix-sept pour les collectivités territoriales. Les collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales détiennent toujours plus de la moitié des sièges d'administrateurs.

15.2. Les collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales qui ont une participation au capital trop réduite ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe doivent se regrouper en assemblée spéciale pour désigner un mandataire commun.

L'assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y participant. Elle vote son règlement, élit son Président et désigne également en son sein le (ou les) représentant(s) commun(s) qui siège(nt) au Conseil d'administration.

Chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il ou elle possède dans la Société.

L'assemblée spéciale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de son (ou de ses) représentant(s) sur convocation de son Président :

- soit à son initiative,
- soit à la demande de l'un de ses représentants élu par elle au sein du Conseil d'administration,
- soit à la demande d'un tiers au moins des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'assemblée spéciale conformément à l'article R. 1524-2 du Code général des collectivités territoriales.

L'Assemblée est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales ou groupement actionnaire non directement représenté au Conseil d'administration.

15.3. Les représentants des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales au conseil d'administration sont désignés par leur assemblée délibérante, parmi ses membres, et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur.

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales au sein du conseil d'administration incombe à ces collectivités et groupements. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales, membres de cette assemblée.

La responsabilité civile des représentants des autres personnes morales détenant un poste d'administrateur est déterminée par l'article L. 225-20 du Code de Commerce.

Les administrateurs, autres que les collectivités territoriales, sont nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Un administrateur personne physique ou le représentant d'une personne morale administrateur, ne peut appartenir simultanément à plus de cinq conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf les exceptions prévues par la loi, notamment au profit des administrateurs représentant des collectivités territoriales

Tout administrateur personne physique qui, lorsqu'il accède à son nouveau mandat se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa précédent, doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A défaut, il est réputé s'être démis de son nouveau mandat.

ARTICLE 16 - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS – LIMITE D'AGE

La durée des fonctions des administrateurs autres que ceux représentant les collectivités territoriales est de [six] ans. Ils sont rééligibles.

Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de celle-ci, le mandat des représentants des collectivités territoriales au conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes. A ce titre, le président sortant a le pouvoir de convoquer le conseil d'administration qui procédera à l'élection du nouveau président. Les représentants sortants sont rééligibles.

En cas de vacance des postes réservés aux collectivités territoriales, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au conseil d'administration par l'assemblée qui les a désignés.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de [70] ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateur ayant dépassé cet âge. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire.

Les représentants des collectivités territoriales doivent respecter la limite d'âge prévue à l'alinéa ci-dessus au moment de leur désignation. Il n'est pas tenu compte de ces personnes pour le calcul du nombre des administrateurs qui peuvent demeurer en fonction au-delà de la limite d'âge statutaire, si elles viennent à dépasser cet âge pendant leur mandat.

ARTICLE 17 - QUALITE D'ACTIONNAIRE DES ADMINISTRATEURS

Pour chaque siège au conseil d'administration, l'administrateur doit justifier de la propriété pendant toute la durée de son mandat d'au moins une action. Si, au jour de sa nomination, ou au cours de mandat, un administrateur n'est pas ou plus propriétaire de ce nombre d'actions, il dispose d'un délai de six mois pour régulariser sa situation ; à défaut, il est réputé démissionnaire d'office.

Les représentants des personnes morales, et en particulier des collectivités territoriales, membres du conseil d'administration, ne doivent pas être personnellement propriétaires d'actions.

ARTICLE 18 - CENSEURS

Les délégués de l'assemblée spéciale n'ayant pas la qualité de représentant commun siègent de droit au conseil d'administration en qualité de censeurs.

Par ailleurs, l'assemblée générale ordinaire peut nommer à la majorité des voix, pour une durée de six ans renouvelable, un ou plusieurs censeurs choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Les censeurs assistent avec une voix consultative aux séances du conseil d'administration. Ils ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibérative.

Ils ne sont pas rémunérés.

ARTICLE 19 - BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le président du conseil d'administration peut être soit une personne physique, soit une collectivité territoriale. Dans ce dernier cas, elle agit par l'intermédiaire d'un représentant qu'elle désigne pour occuper cette fonction.

Il est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le conseil d'administration nomme s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en l'absence du président, à présider la séance du conseil ou les assemblées. En l'absence du président et des vice-présidents, le conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut se réunir afin de déléguer un administrateur dans les fonctions de président. La convocation doit alors être effectuée par un tiers au moins des membres du conseil d'administration. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le président ne peut être âgé de plus de 70 ans au moment de sa désignation. S'il vient à dépasser cet âge au cours de son mandat, il est déclaré démissionnaire d'office, sauf si c'est une collectivité territoriale.

Le conseil peut nommer à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi même en dehors de ses membres.

ARTICLE 20 - REUNIONS - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son Président, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation.

Lorsque le conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Le règlement intérieur du conseil pourra prévoir que les administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence tels que déterminés par décret en Conseil d'Etat.

L'ordre du jour, accompagné du dossier de séance, est adressé à chaque administrateur 5 jours au moins avant la réunion par courrier ou par vote électronique.

Hors le cas des réunions sollicitées par le Directeur général ou par le tiers des administrateurs, le conseil d'administration pourra se saisir en séance de toute question intéressant la bonne marche de la société. Ces nouveaux points ajoutés à l'ordre du jour devront être acceptés à la majorité des membres présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner, par lettre ou par télécopie, pouvoir à l'un des administrateurs de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

La présence effective de la moitié au moins des administrateurs est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations.

Sauf dans les cas prévus par la loi et par les statuts, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un autre administrateur de deux voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les représentants des collectivités territoriales siègent et agissent *és* qualité avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres membres du conseil d'administration, tant *vis-à-vis* de la société que *vis-à-vis* des tiers.

ARTICLE 21 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En application des dispositions de l'article L. 225-35 du Code de Commerce, et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, le conseil d'administration, dans la limite de l'objet social :

- détermine les orientations de l'activité de la Société, et veille à leur mise en œuvre ;

- se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires la concernant.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Toute décision qui limiterait les pouvoirs du conseil serait inopposable aux tiers.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Président ou le Directeur Général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Ces mêmes documents et informations sont communiqués aux censeurs.

Le conseil d'administration peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

ARTICLE 22 - DIRECTION GENERALE – DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

1 - Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du conseil d'administration, soit par une personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général. Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

Les représentants des collectivités territoriales ne peuvent, dans l'administration de la société, remplir des mandats spéciaux, ni accepter de fonctions telles que celles de président du conseil d'administration ou de Président assumant les fonctions de Directeur Général qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés.

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

2 – En fonction du choix opéré par le conseil d'administration, la direction générale est assurée soit par le Président, soit par une personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général. Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, ses limitations de pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général ne doit pas être âgé de plus de 70 ans. S'il vient à dépasser cet âge au cours de son mandat, il est réputé démissionnaire d'office, à moins que cette fonction soit assurée par une collectivité territoriale assurant également la présidence, auquel cas la limite d'âge s'apprécie lors de la nomination et le fait de l'atteindre en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

3 – Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social, de celles fixées par le conseil d'administration et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le Directeur Général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée, même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer la preuve.

4 – Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs autres personnes physiques, chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre maximum de directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

En accord avec le Directeur Général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués.

Envers les tiers, le ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

ARTICLE 23 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité des jetons de présence. Le conseil d'administration répartit librement cette rémunération entre ses membres.

La rémunération du président ou, lorsqu'une collectivité territoriale exerce cette fonction, du représentant de celle-ci, ainsi que celle du directeur général et du ou des directeur(s) général (généraux) délégué(s) sont fixées par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises aux dispositions de l'article L.225-45 du code de commerce.

Les représentants des collectivités territoriales ne peuvent recevoir une rémunération quelconque ou bénéficier d'avantages particuliers qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés.

La délibération susvisée fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus, et indique la nature des fonctions qui les justifient.

ARTICLE 24 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, UN DIRECTEUR GÉNÉRAL, UN DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ OU UN ACTIONNAIRE

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs, son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droit de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire de la société, la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une autre entreprise si le directeur général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général, membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée, conformément aux dispositions légales.

L'autorisation préalable du conseil d'administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

Ces conventions sont soumises à la ratification de l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions prévues par la loi.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables ni aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du code civil ou des articles L. 225-1 et L. 226-1 du code de commerce.

Cependant, ces conventions, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. Ensuite, la liste et l'objet de ces conventions sont communiqués par le Président du conseil d'administration aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que des personnes morales, au Directeur Général, aux Directeurs Généraux Délégués, ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 25 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire désigne dans les conditions fixées aux articles L. 823-1 et suivants du Code de Commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et, si les dispositions légales l'imposent, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Les commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, suppléants sont désignés pour six exercices et sont toujours rééligibles.

ARTICLE 26 - REPRESENTANT DE L'ÉTAT - INFORMATION

Les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption, au représentant de l'État dans le département du siège social de la société.

Il en est de même des contrats visés aux articles L. 1523-2 à L. 1523-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que des comptes annuels et des rapports du commissaire aux comptes.

La saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'État dans les conditions prévues par les articles L. 1524-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L. 235-1 du Code des Juridictions Financières, entraîne une seconde lecture par le conseil d'administration ou par l'assemblée générale, de la délibération contestée.

ARTICLE 27 - DELEGUE SPECIAL

Toute collectivité territoriale ayant accordé sa garantie aux emprunts contractés par la société a droit, à condition de ne pas être actionnaire directement représentée au conseil d'administration, d'être représenté auprès de la société par un délégué spécial désigné en son sein par l'assemblée délibérante de cette collectivité.

Le délégué est entendu par la société, procède à la vérification des documents comptables et rend compte à son mandant dans les conditions déterminées par l'article L. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les mêmes dispositions sont applicables aux collectivités territoriales qui détiennent des obligations des sociétés mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 2253-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ses observations sont consignées au procès verbal des réunions du conseil d'administration.

ARTICLE 28 - RAPPORT ANNUEL DES ELUS

Les représentants des collectivités territoriales actionnaires doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

TITRE 4 : Assemblées Générales – Modifications statutaires

ARTICLE 29 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les Incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux Assemblées Générales sans formalités préalables.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'État.

Les collectivités, établissements et organismes publics ou privés actionnaires de la Société sont représentés aux Assemblées Générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné, en ce qui concerne les collectivités territoriales, dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

ARTICLE 30 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration ou à défaut par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande de tout intéressé en cas d'urgence ou d'un ou plusieurs actionnaires réunissant 5 % au moins du capital social.

Les convocations sont faites par lettre recommandée, adressée à chacun des actionnaires 15 jours au moins avant la date de l'assemblée, et comportant indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes informations utiles.

La convocation peut également être transmise par un moyen électronique de communication après avoir recueilli l'accord écrit de l'actionnaire acceptant ce mode de convocation ainsi que son adresse électronique.

ARTICLE 31 - PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES

Sauf dans les cas où la loi désigne un autre président, l'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration. En son absence, elle est présidée par un administrateur désigné par le conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

ARTICLE 32 - QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, représentant le cinquième au moins du capital social.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance.

ARTICLE 33 - QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance possèdent au moins sur première convocation le quart et sur deuxième convocation le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance.

ARTICLE 34 - MODIFICATIONS STATUTAIRES

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société d'économie mixte locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

TITRE 5 : Exercice social – Comptes sociaux – Affectation des résultats

ARTICLE 35 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social couvre douze mois. Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre de l'année 2020.

ARTICLE 36 - COMPTES SOCIAUX

Les comptes de la société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Ils sont transmis au représentant de l'État, accompagnés des rapports des commissaires aux comptes, dans les quinze jours de leur approbation par l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 37 - BENEFICES

Après dotation à la réserve légale suivant les dispositions de l'article L. 232-10 du Code de Commerce, il peut en outre être prélevé sur les bénéfices, le cas échéant diminué des pertes antérieures, par décision de l'assemblée générale, la somme nécessaire pour servir un intérêt net à titre de dividende statutaire sur le montant libéré et non remboursé des actions.

ARTICLE 33 - QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance possèdent au moins sur première convocation le quart et sur deuxième convocation le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance.

ARTICLE 34 - MODIFICATIONS STATUTAIRES

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société d'économie mixte locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

TITRE 5 : Exercice social – Comptes sociaux – Affectation des résultats

ARTICLE 35 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social couvre douze mois. Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre de l'année 2020.

ARTICLE 36 - COMPTES SOCIAUX

Les comptes de la société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Ils sont transmis au représentant de l'État, accompagnés des rapports des commissaires aux comptes, dans les quinze jours de leur approbation par l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 37 - BENEFICES

Après dotation à la réserve légale suivant les dispositions de l'article L. 232-10 du Code de Commerce, il peut en outre être prélevé sur les bénéfices, le cas échéant diminué des pertes antérieures, par décision de l'assemblée générale, la somme nécessaire pour servir un intérêt net à titre de dividende statutaire sur le montant libéré et non remboursé des actions.

TITRE 6 : Pertes graves – Dissolution – Liquidation – Contestations

ARTICLE 38 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu de réunir une assemblée générale extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du code de commerce de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 39 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hormis les cas de dissolution judiciaire, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, ou par décision de l'actionnaire unique.

Sauf en cas de fusion, scission ou réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévus pour les Assemblées Générales Ordinaires, soit par une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement.

La nomination du liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les actionnaires, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie. Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

ARTICLE 40 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires ou les administrateurs et la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la compétence des tribunaux dont dépend le siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.

TITRE 7 : Administrateurs – Commissaires aux comptes – Personnalité morale – formalités

ARTICLE 41 - NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Conformément aux dispositions de l'article 16 des statuts, sont nommés comme premiers administrateurs pour une durée de six ans qui se terminera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice :

.....

Représentent la (ou les) collectivité(s) territoriale(s), administrateur de plein droit conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales :

.....

.....

Les administrateurs soussignés acceptent leurs fonctions et déclarent, chacun en ce qui le concerne, qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'accepter les fonctions d'administrateur de la société.

ARTICLE 42 - DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommés pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice en qualité de commissaire aux comptes titulaire.

Les commissaires ainsi nommés ont accepté le mandat qui leur est confié et déclarent satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 43 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE – REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutefois, les soussignés déclarent accepter purement et simplement les actes déjà accomplis par le mandataire pour le compte de la société en formation tels qu'ils sont énoncés dans l'état annexé ci-après avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la Société.

En conséquence, la Société reprendra purement et simplement lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Les engagements pris pour le compte de l'entreprise avant sa constitution seront listés en annexe.

ARTICLE 44 - FORMALITES - PUBLICITE DE LA CONSTITUTION

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'expéditions, originaux extraits des pièces constitutives à l'effet d'accomplir toutes formalités exigées pour la constitution de la Société.

Fait à ...

Le ...

En ... originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises.

François Zocchetto : *Christian Lefort va nous présenter les deux délibérations suivantes. La première concerne les tarifs de la piscine Saint-Nicolas.*

- **CC29 PISCINE SAINT-NICOLAS – TARIFS 2020/2021**

Christian Lefort, Vice-président, donne lecture du rapport suivant :

I - Présentation de la décision

Dans le cadre de la révision des tarifs pour l'accès à la Piscine Saint-Nicolas, il vous est proposé d'approuver le document joint en annexe qui reprend la proposition de la commission Ressources d'appliquer un taux d'augmentation de 1,50 %.

Tous les tarifs sont arrondis aux 5 centimes les plus proches et seront applicables à compter du 1^{er} juillet 2020.

Christian Lefort : *Les tarifs de la piscine Saint-Nicolas vont donc progresser de 1,5 % au 1^{er} juillet prochain, tel que la commission de ressources le propose pour tous les tarifs de l'agglomération. Les tarifs sont donc ajustés aux cinq centimes les plus proches. Ce qui fait que comme vous avez pu le voir, le tarif concernant le plein tarif passera de 3,85 € à 3,90 € et le carnet de 10 de 35,35 € à 35,90 €. Voilà pour ce qui concerne les tarifs de la piscine Saint-Nicolas. C'est 1,50 % d'augmentation au 1^{er} juillet 2020.*

Aurélien Guillot : *Rapidement, je suis défavorable à cette augmentation de tarif. Au niveau budgétaire, c'est compliqué pour les tarifs de piscine, parce qu'il y a eu une période de fermeture longue. L'équilibre budgétaire est donc chamboulé. Néanmoins, quel signal voulons-nous donner avec cette augmentation ? Nous sommes dans une période de crise majeure. Les salariés perdent beaucoup de pouvoir d'achat avec les mesures de chômage partiel, qui devraient compenser à 100 %, mais ce n'est pas le cas dans toutes les entreprises. Il y a de plus en plus de précarité. Nous voyons les files qui augmentent pour l'aide alimentaire. L'été va être compliqué. Ce sera peut-être le seul loisir possible pour un certain nombre de familles. Je pense donc qu'il faut donner plutôt un signal, dans cette période de difficultés, que nous modérons les tarifs, voir que nous les diminuons, plutôt que cette augmentation. Même si elle est faible, c'est un mauvais signal que nous donnons.*

François Zocchetto : *Vous reconnaissez vous-même que l'augmentation est faible et vous savez que nous préférons depuis des années augmenter légèrement chaque année pour essayer de suivre les coûts. Et encore, nous ne compensons pas la hausse des coûts, là, bien évidemment. Nous préférons cela à avoir, de temps en temps, une forte augmentation, qui est difficilement acceptable. Y a-t-il d'autres interventions sur ce sujet ? Claude Gourvil.*

Claude Gourvil : *Je voulais aller plus loin, et c'est ce que nous avons décidé en préparant ce conseil communautaire, en faisant une contre-proposition. La contre-proposition, finalement, est de dire qu'exceptionnellement, cette année, on n'augmente pas, symboliquement, comme l'a dit Aurélien Guillot. Les enfants ont été confinés pendant un certain temps. Certains ont été en difficulté, notamment dans leur quartier. Les vacances sont compromises. Ce geste est symbolique. Il ne coûtera rien, quasiment, à l'agglomération. 1,5 %, c'est très peu. En revanche, cela peut être important pour des familles qui ont un, deux, trois enfants qui ont besoin de se dépenser et de prendre l'air, et d'avoir une activité physique. Puisqu'ils ne pourront sans doute pas partir en*

vacances. Nous faisons donc la proposition à l'assemblée communautaire de ne pas augmenter les tarifs de la piscine Saint-Nicolas, de garder les tarifs stables en 2020, comme en 2019. Sinon, effectivement, nous voterons contre. Vous pouvez très bien proposer au conseil communautaire de ne pas augmenter, Monsieur le Président.

François Zocchetto : *D'abord, ce n'est pas moi qui propose. C'est un processus qui est issu d'un examen par la commission concernée, puis par le bureau communautaire. Ce n'est donc pas une décision discrétionnaire du président. C'est donc la décision du bureau communautaire telle qu'elle a été approuvée. D'ailleurs, je crois me rappeler que c'était à l'unanimité. C'est tel qu'elle a été proposée par la commission que je la soumetts au vote. Qui est contre ? Y a-t-il des abstentions ?*

Aurélien Guillot : *Je ne vais pas intervenir une fois que le vote est lancé, mais vous ne pouvez pas vous réfugier derrière la commission. En tant que président, il y a des gestes politiques à donner. Donner un signe d'augmentation...*

François Zocchetto : *Vous avez reconnu vous-même que la hausse était très modérée. S'agissant de la piscine Saint-Nicolas, je pense que nous nous efforcerons plutôt de mettre tous les moyens nécessaires pour pouvoir accueillir plus d'usagers cet été. Ce qui aura bien sûr un coût qui sera à la charge de l'agglomération. Y a-t-il des abstentions sur cette délibération ?*

Ceci exposé,

IL VOUS EST PROPOSÉ D'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE :

N° 029 / 2020

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 MAI 2020

PISCINE SAINT-NICOLAS – TARIFS 2020 / 2021

Rapporteur : Christian Lefort

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-1,

Vu la délibération n° 114 / 2020 du Conseil communautaire du 17 juin 2019 fixant les tarifs applicables pour l'utilisation de la piscine Saint-Nicolas à Laval pour 2019 / 2020,

Considérant qu'il convient d'examiner la grille des tarifs applicables à compter du 1^{er} juillet 2020,

DÉLIBÈRE

Article 1er

À compter du 1^{er} juillet 2020, les tarifs applicables pour l'utilisation de la Piscine Saint-Nicolas sont fixés conformément au tableau joint en annexe de la présente délibération.

Article 2

Le Président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 3

Le Président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à la majorité des suffrages exprimés, huit conseillers communautaires ayant voté contre (Georges Poirier, Aurélien Guillot, Catherine Romagné, Claude Gourvil et Loïc Broussey) et un conseiller communautaire s'étant abstenu (Flora Gruau).

Piscine Saint-Nicolas			
<i>Proposition tarifs 2020/2021</i>			
	2019/2020	Augmentation	2020/2021
ENTREES	TARIF	1,50%	PROPOSITION
Plein Tarif X 1	3,85 €	3,91 €	3,90 €
Plein Tarif X 10	35,35 €	35,88 €	35,90 €
Plein Tarif X 30	93,00 €	94,40 €	94,40 €
Plein Tarif X 100	278,95 €	283,13 €	283,15 €
Tarif Réduit* X 1	2,65 €	2,69 €	2,70 €
Tarif Réduit* X 10	21,40 €	21,72 €	21,70 €
Tarif Réduit* X 30	53,30 €	54,10 €	54,10 €
*Tarifs réduits accordés aux moins de 18 ans, étudiants, chômeurs, handicapés, sur présentation d'un justificatif.			
Gratuité accordée:			
- aux enfants de moins de 3 ans			
- aux personnes justifiant d'un diplôme conférant le titre de maître-nageur			
ACTIVITES (hors entrées)	TARIF	1,50%	PROPOSITION
Activité* X 1	3,85 €	3,91 €	3,90 €
Activité* X 10	30,80 €	31,26 €	31,25 €
*aquagym, vélo aquatique, natation prénatale.			
Apprentissage et perfectionnement		1,50%	PROPOSITION
Session longue	163,20 €	165,65 €	165,65 €
Session courte	102,00 €	103,53 €	103,55 €
DIVERS	TARIF	1,50%	PROPOSITION
Carte rechargeable	2,15 €	2,18 €	2,20 €
Entrée groupe	1,95 €	1,98 €	2,00 €
Visiteur	0,50 €	0,51 €	0,50 €
Scolaires hors Laval Agglo	4,10 €	4,16 €	4,15 €
Location 1 ligne d'eau	38,25 €	38,82 €	38,80 €
Location 1 ligne d'eau + MNS	61,35 €	62,27 €	62,30 €
Remise accordée aux CE et assimilés	10%		
Les prestations vendues ne donnent pas droit à un quelconque remboursement			

François Zocchetto : Autre piscine, l'Aquabulle : je repasse la parole à Christian Lefort.

- **CC30 PISCINE AQUABULLE – TARIFS 2020/2021**

Christian Lefort, Vice-président, donne lecture du rapport suivant :

I - Présentation de la décision

Le contrat de concession conclu avec la société Aquaval (Espacéo) prévoit dans son article 39 que les tarifs publics d'entrée de la piscine Aquabulle évoluent chaque année en application d'une formule d'indexation. Conformément au chapitre « Indexation » du contrat de concession, la valeur du nouveau coefficient s'établit comme indiqué ci-dessous :

Coefficient 2019 : utilisé lors de la dernière augmentation : 1,7210

Coefficient 2020 : 1,7332

soit une proposition d'augmentation limitée à 0,71 % $(1,7332 - 1,7210)/1,7210 \times 100$

Tous les tarifs sont arrondis aux 5 centimes les plus proches.

II - Impact budgétaire et financier

Néant

Christian Lefort : *Les tarifs de l'Aquabulle, de la même manière, vont augmenter au 1er juillet, mais de manière très raisonnable, de 0,71 %. C'est un calcul qui est inscrit dans le contrat de concession. C'est l'article 39, qui fait la synthèse de cinq indices : le gaz, l'électricité, le chauffage central, le coût de main-d'œuvre de l'industrie... cela donne un résultat qui fait que l'augmentation sera limitée à 0,71 %.*

Aurélien Guillot : *Même explication, même vote que tout à l'heure : je pense qu'on devrait ce soir faire un plan d'urgence contre la pauvreté. Cette décision, même si c'est limité, va dans le sens inverse.*

François Zocchetto : *Je pense que vous avez bien entendu ce qu'a dit Christian Lefort. Vous siégez au conseil communautaire depuis des années, donc vous devez savoir qu'il n'est pas possible de faire une proposition de tarif autre que celle qui est faite, puisque l'agglomération est liée depuis des années, et cela date de bien avant nous, par un contrat de délégation de service public qui fixe l'évolution des tarifs. Aussi, quand bien même nous voudrions fixer un autre tarif, ce ne serait pas possible. Ou alors, il faut remettre en cause la délégation de service public. Et pour cela, chaque chose en son temps. Cela viendra. Vous pouvez donc être contre l'application du contrat, mais, et Christian Lefort ne m'en voudra pas de répondre, il n'est pas possible de faire une autre proposition. Cela tombe bien que l'augmentation ne soit que de 0,71 %.*

Aurélien Guillot : *J'entends votre réponse, mais quand c'était possible de le faire, à l'instant, on ne le fait pas non plus.*

François Zocchetto : *Ce sont deux sujets différents. Je vous ai répondu pour la précédente délibération, et Christian Lefort également. Là, je vous réponds. Et vous le saviez. Y a-t-il d'autres interventions ? Non, donc je mets aux voix. Qui est contre ? Qui s'abstient ? C'est adopté.*

Ceci exposé,

IL VOUS EST PROPOSÉ D'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE :

N° 030 / 2020

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 MAI 2020

PISCINE AQUABULLE – TARIFS 2020 / 2021

Rapporteur : Christian Lefort

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-1,

Considérant les termes du contrat de concession conclu avec la société Aquaval (Espacéo) et notamment son article 39,

Qu'il convient d'actualiser la grille de tarifs applicables à compter du 1^{er} juillet 2020,

Considérant la grille tarifaire jointe en annexe de la présente délibération,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Le Conseil communautaire adopte les tarifs de l'Aquabulle pour une période annuelle et à compter du 1^{er} juillet 2020 selon la grille des tarifs jointe en annexe.

Article 2

Le Président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 3

Le Président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à la majorité des suffrages exprimés, huit conseillers communautaires ayant voté contre (Georges Poirier, Aurélien Guillot, Catherine Romagné, Claude Gourvil et Loïc Broussey).

INDEXATION
DE GRILLE TARIFAIRE
2020/ 2021



PROPOSITION

INDEXATION

Conformément au chapitre « Indexation » du contrat de Concession, et en vue d'une application au 1^{er} juillet 2020, la valeur du nouveau coefficient s'établit comme ci-dessous (voir documents justificatifs en annexe),

Coefficient 2019 : utilisé lors de la dernière augmentation	1,7210
Coefficient 2020 (au 20/02/2020) :	1,7332

Soit une augmentation limitée à **0,71** % : $(1,7332 - 1,7210) / 1,7210 \times 100$

Tous les tarifs seront arrondis aux 5 centimes les plus proches.



ANNEXES



FICHE DE CALCUL DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Affaire : **L'AQUABULLE - PISCINE LUDIQUE DE LAVAL**
 Nature : **Actualisation de la participation financière - Art 37 du contrat de concession**
 Date : **1 janvier 2020**

Variation théorique = 0,45 (ICHTTS1 / ICHTTS1o) + 0,25 (BT40 / BT40o) + 0,15 (PE / PEo) + 0,10 G + 0,05 (EBT / EBT0)

INDICES	Valeur initiale de l'indice à la date du :		Valeur de l'indice à la date du :		Coefficient d'actua. Brut (3 + 3/1)	Formule d'indexation		Coefficient d'actualisation (6 + 4*(2/3))
	(1)	(2)	(1)	(2)		Partie Fixe (4)	Coefficient (5)	
1 <u>ICHTTS1 remplacé par ICT-IME</u> Coef raccordement : ICT-IME = ICHTTS1 / 1,43 Indice du coût horaire du travail, tous salariés Industries mécaniques et électriques Source : INSEE ICT-IME valeur Janv 1999 coeff raccordement ICHTTS1 valeur Janv 1999	01/01/1999	72,0979	oct-18	125,8000	1,7448		0,45	0,7852
1 <u>BT 40</u> Indice du Chauffage Central Bâtiment BT 40 Base 2010 coeff raccordement BT 40 Base 1974 Source : LE MONITEUR	01/01/1999	65,0633	oct-18	110,2000	1,6937		0,25	0,4234
1 <u>PE</u> Prix du M3 d'eau Source : Ville de LAVAL PE = Prix M3 HT + Redev. Pol. + Fond Dép. Px M3 Redevance Pollution Fond Départemental	01/01/2005	1,0324	Janv-19	1,5875	1,5377		0,15	0,2307
1 <u>G</u> Fin des Tarifs réglementés de GDF: Les indices 825 Eté /Hiver ont été remplacés par l'indice 04521 Gaz naturel et Gaz de ville. 04521E = 04521 * 1,947 coef raccordement Source : LE MONITEUR	01/01/1999	48,9471	dic-18	106,7100	2,1801		0,10	0,2180
1 <u>EBT (010534763) Base 100 en 2015</u> Indice de l'électricité EBT (010534763) valeur Janv 1999 coeff raccordement EBT (35111407) valeur Janv 1999 coeff raccordement EBT (351105) valeur Janv 1999 coeff raccordement EBT (351001) valeur Janv 1999 coeff raccordement EBT (40-10-02) valeur Janv 1999 coeff raccordement EBT (4010-02) valeur Janv 1999 Source : LE MONITEUR	01/01/1999	78,2595	nov.-18	118,9000	1,5193		0,05	0,0760

Variation théorique : 1,733244

ICHT-IME

Industries mécaniques et électriques

Coût horaire du travail

COMPOSITION

Origine: Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). L'indice ICHT-IME est un indice du coût horaire du travail, tous salariés, dans les industries mécaniques et électriques. Il fait partie de la nouvelle série de 14 indices de l'ICHT révision 2009 (base 100 décembre 2008).

Cet indice est mensuel, mais est diffusé par l'Insee chaque trimestre (avec un mois de décalé).

L'indice ICHT-IME remplace l'indice ICHTTS1 qui disparaît après la valeur de décembre 2008. Pour poursuivre la série il faut le raccorder par la méthode de la double fraction ou en utilisant le coefficient de raccordement indiqué par l'Insee, égal à 1,43.

cet indice permet le suivi conjoncturel des charges sociales et du volume horaire de travail. Son calcul prend en compte l'ensemble des éléments du salaire (primes, bonus, rémunération des heures supplémentaires), ainsi que l'augmentation de la structure des qualifications.

HISTORIQUE CONNUE AUJOURD'HUI |

2020	janv.	févr.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.
	126,3											
DML	10/04/20											

2019	janv.	févr.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.
	123,7	124,0	124,3	124,6	124,8	125	125,3	125,4	125,6	125,8	126,0	126,1
DML	10/04/19	10/07/19	10/07/19	10/07/19	10/10/19	10/10/19	10/10/19	10/01/20	10/01/20	10/01/20	10/04/20	10/04/20

2018	janv.	févr.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.
	120,2	120,5	120,8	121,0	121,4	121,7	122,0	122,2	122,5	122,7	123,0	123,3
									R			
DML	10/04/18	10/07/18	10/07/18	10/07/18	10/10/18	10/10/18	10/10/18	10/01/19	10/01/19	10/01/19	10/04/19	10/04/19

2017	janv.	févr.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.
	118,5	118,6	118,7	118,8	119,0	119,1	119,3	119,5	119,7	119,9	120,0	
DML	07/07/17	07/07/17	07/07/17	06/10/17	06/10/17	06/10/17	10/01/18	10/01/18	10/01/18	10/04/18	10/04/18	

DML : Date de mise en ligne

RRectifiée

BT40

Chauffage central (à l'exclusion du chauffage électrique)

Index Bâtiment base 2010

COMPOSITION

Origine: Insee.**Composition:** Matériel 3%, Travail 46%, Energie 0%, Matériaux 41%, Services 8%, Transport 2% Cet index est en base 100 en 2010. Il remplace l'index BT40 en base 100 en janvier 1974. Coefficient de raccordement : 9,8458.

HISTORIQUE CONNUE AUJOURD'HUI |

2019	janv.	févr.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.
	108,3	108,8	108,7	108,9	109,2	109,7	109,7	110,0	110,0	110,2	110,3	110,4
DML	17/04/19	15/05/19	21/06/19	17/07/19	22/08/19	20/09/19	18/10/19	15/11/19	18/12/19	16/01/20	14/02/20	20/03/20
JO	18/04/19	16/05/19	22/06/19	19/07/19	23/08/19	21/09/19	19/10/19	16/11/19	20/12/19	17/01/20	15/02/20	21/03/20

2018	janv.	févr.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.
	105,9	106,6	106,7	107,1	107,4	107,5	107,8	107,9	108,2	107,9	108,1	107,7
DML	12/04/18	15/05/18	26/06/18	16/07/18	10/08/18	14/09/18	11/10/18	14/11/18	19/12/18	16/01/19	18/02/19	22/03/19
JO	03/05/18	16/05/18	27/06/18	17/07/18	17/08/18	15/09/18	12/10/18	15/11/18	21/12/18	19/01/19	19/02/19	23/03/19

2017	janv.	févr.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.
	105,0	104,9	105,2	105,1	105,0	105,7	105,7	105,8	105,5	105,9	105,7	106,0
DML	13/04/17	12/05/17	16/06/17	13/07/17	10/08/17	15/09/17	12/10/17	14/11/17	21/12/17	16/01/18	14/02/18	21/03/18
JO	15/04/17	14/05/17	05/07/17	16/07/17	11/08/17	16/09/17	13/10/17	15/11/17	22/12/17	17/01/18	21/02/18	22/03/18

DML : Date de mise en ligne**JO** : Date de publication au Journal Officiel

TARIFS APPLICABLES AU 1^{er} JANVIER 2020
(délibération du Conseil Communautaire du 16 décembre 2019)

**Renseignements
SERVICE DES EAUX**
6 rue Souchu Servinière – 53000 LAVAL

Tél 02 43 49 43 11
Accueil du lundi au vendredi
De 8h à 12h et
De 13h30 à 17h30

**Paie ment
TRÉSORERIE DU PAYS DE LAVAL**
26 allée de Cambra – BP 31323
53013 LAVAL CEDEX

Tél : 02 43 49 34 43
Accueil du lundi au vendredi
De 8h45 à 11h45 et de 13h à 16h fermé le mercredi

DISTRIBUTION DE L'EAU

- Abonnement eau..... 31,511 € HT/an
- Consommation annuelle
 - de 0 à 40 m³*..... 0,754 € HT/m³
 - au delà de 40 m³..... 0,990 € HT/m³

COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES (assainissement)

- Abonnement assainissement..... 25,666 € HT/an
- Consommation annuelle
 - de 0 à 40 m³*..... 0,796 € HT/m³
 - au delà de 40 m³..... 1,163 € HT/m³

TAXES DIVERSES REVERSÉES (ORGANISMES PUBLICS)

- Redevance sur la pollution domestique** 0,30 € HT/ m³
- Modernisation des réseaux collecte**..... 0,15 € HT/ m³
- Fonds départemental 0,2975 € HT/ m³

* les 40 premiers m³ sont comptabilisés à partir du 1^{er} janvier de chaque année.

** taxes reversées à l'agence de l'eau
Site internet www.eau-loire-bretagne.fr

Le taux de TVA applicable est de 5.5% pour l'eau, de 10% pour l'assainissement.

Périodicité de la facturation eau : 2 fois par an

La première facture est une estimation sur 6 mois établie en fonction de la consommation de l'année précédente.

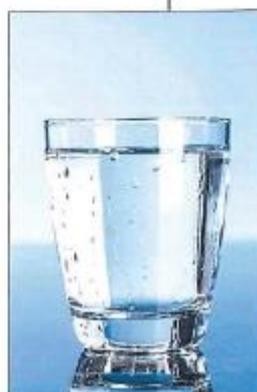
La seconde correspond à la facture annuelle calculée à partir de la relève du compteur.

L'historique des consommations est rappelé sur la facture avec les dates des relevés annuels correspondants.

Exemple de facture annuelle TTC abonnement compris
D'un abonné en assainissement collectif

- 40 m³..... 160,13 €
- 100 m³..... 347,29 €
- 120 m³..... 409,66 € soit 3,41 € TTC le m³
- 150 m³..... 503,24 €
- 200 m³..... 659,19 €

Pour régler votre facture d'eau, penser à la mensualisation ou au prélèvement à échéance.



04521

Gaz naturel et gaz de ville

Prix à la consommation France

COMPOSITION

Origine: Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

Cet indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages en France est en base 100 en 2015.

L'Insee précise qu'il peut remplacer l'indice 04521E "Gaz de ville" base 1998. Son coefficient de raccordement est : 1,947.

HISTORIQUE CONNUE AUJOURD'HUI |

2020	janv.	févr.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.
	106,38	103,62										
DML	20/02/20	13/03/20										

2019	janv.	févr.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.
	116,05	116,54	116,78	114,41	113,9	113,37	107,3	106,95	106,32	103,93	106,24	106,71
DML	21/02/19	14/03/19	11/04/19	15/05/19	14/06/19	11/07/19	14/08/19	12/09/19	15/10/19	14/11/19	12/12/19	15/01/20

2018	janv.	févr.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.
	102,97	104,15	101,38	100,37	100,71	102,56	110,44	110,6	111,45	114,65	120,56	118,03
DML	22/02/18	15/03/18	12/04/18	15/05/18	14/06/18	12/07/18	14/08/18	13/09/18	11/10/18	14/11/18	13/12/18	15/01/19
JO		16/03/18				13/07/18	18/08/18	14/09/18				

2017	janv.	févr.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.
------	-------	-------	------	------	-----	------	-------	------	-------	------	------	------

2017	janv.	févr.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.
			100,53	99,85	96,79	96,79	93,0	92,32	92,32	93,42	95,54	96,39
DML		13/04/17	16/05/17	15/06/17	13/07/17	11/08/17	14/09/17	12/10/17	15/11/17	14/12/17	12/01/18	
JO		14/04/17				12/08/17						

DML : Date de mise en ligne
 JO : Date de publication au Journal Officiel

010534763

Électricité tarif bleu professionnel option heures creuses

Indices de prix à la production base 100 - 2015

COMPOSITION

Origine: Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

Cet indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français est établi en base 100 en 2015. Sa valeur est susceptible d'être rectifiée par l'Insee jusqu'à trois mois après sa première parution. Cet indice de prix de production de l'industrie est mesuré sur le marché français aux prix de marché (hors TVA, y compris impôts sur les produits, subventions sur les produits déduites, hors transactions intra-groupe). Cet indice de prix de production base 100 en 2015 peut remplacer l'indice 35111407 en base 100 en 2010.

Date de raccordement : septembre 2017

Coefficient de raccordement : 1,1722

HISTORIQUE CONNUE AUJOURD'HUI |

2020	janv.	févr.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.
	118,9	121,8										
	P											
DML	28/02/20	31/03/20										

2019	janv.	févr.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.
	111,1	111,1	111,1	111,1	111,1	117,6	117,6	118,9	118,9	118,9	118,9	118,9
												P
DML	28/02/19	27/03/19	30/04/19	29/05/19	28/06/19	28/07/19	30/08/19	27/09/19	25/10/19	29/11/19	20/12/19	31/01/20

2018	janv.	févr.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.

2018	janv.	févr.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.
	109,5	110,2	110,2	110,2	110,2	110,2	110,2	111,0	111,0	110,9	111,0	111,0
DML	28/02/18	30/03/18	30/04/18	31/05/18	29/06/18	25/07/18	31/08/18	28/09/18	26/10/18	30/11/18	21/12/18	30/01/19

2017	janv.	févr.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.
										109,5	109,5	109,5
DML										28/02/18	28/02/18	28/02/18

PProvisoire

DML : Date de mise en ligne

PROPOSITION DE GRILLE TARIFAIRE 2020 / 2021



	TARIF DE DEPART	ACTUALISATION			descriptif	TARIF CE 2020-2021	TARIF CE arrondie 2020-2021	Remise
		Tarifs actuels 2019-2020	TARIFS 2020-2021	soit % hausse				
Entrées piscine	Entrée Adulte	6,55 €	6,60 €	0,71%	6,60 €	5,94 €	5,95 €	-10%
	Entrée Jeune et étudiant	5,55 €	5,50 €	0,71%	5,60 €	5,04 €	5,05 €	-10%
	Entrée Enfant	5,15 €	5,10 €	0,71%	5,20 €	4,68 €	4,70 €	-10%
	11 entrées Adulte	65,40 €	65,80 €	0,71%	65,85 €	59,27 €	59,25 €	-10%
	11 entrées Jeune et étudiant	54,50 €	54,80 €	0,71%	54,90 €	49,41 €	49,40 €	-10%
	11 entrées Enfant	48,15 €	48,40 €	0,71%	48,50 €	43,65 €	43,65 €	-10%
	Forfait Famille Nombreuse	23,25 €	23,42 €	0,71%	23,40 €	21,06 €	21,05 €	-10%
	entrée PMR	2,85 €	2,87 €	0,71%	2,85 €			
	PASS ETE 1 entrée	7,30 €	7,35 €	0,71%	7,35 €	6,62 €	6,60 €	-10%
	PASS ETE 6 entrées	36,50 €	36,70 €	0,71%	36,75 €	33,08 €	33,05 €	-10%
PASS ETE enfant = Entrée Enfant standard	5,15 €	5,10 €	0,71%	5,20 €	4,68 €	4,70 €	-10%	
PASS ETE 6 entrées enfant	25,85 €	26,03 €	0,71%	26,05 €	23,45 €	23,45 €	-10%	
Groupes	Entrée Organisme enfant	5,00 €	5,04 €	0,71%	5,05 €			
	Entrée Organisme adulte	5,55 €	5,59 €	0,71%	5,60 €			
	Accompagnateur	gratuit	gratuit		gratuit			



		TARIF DE DEPART		ACTUALISATION					
	Intitulé	Tarifs actualisés 2019-2020	TARIFS 2020-2021	soit % hausse	Proposition arrondie	descriptif	TARIF CE 2020-2021	TARIF CE arrondi 2020-2021	Remise
Activités	Abonn Hydrogym annuel	365,00 €	367,59 €	0,71%	367,60 €	Illimité parmi les créneaux proposés dans la semaine	330,84 €	330,85 €	-10%
	Abonn Aquagym trimestriel	154,05 €	155,14 €	0,71%	155,15 €	Illimité parmi les créneaux proposés dans la semaine	139,64 €	139,65 €	-10%
	Aquagym séance	13,30 €	13,39 €	0,71%	13,40 €	séance unique	12,06 €	12,05 €	-10%
	Abonn Natation Adulte annuel	305,85 €	308,02 €	0,71%	308,00 €	séance à 1 jour / 1 horaire précis	277,20 €	277,20 €	-10%
	Abonn Natation Enfant annuel	235,50 €	237,17 €	0,71%	237,15 €	séance à 1 jour / 1 horaire précis	213,44 €	213,45 €	-10%
	Stage enfant natation (10 semaines)	67,55 €	68,03 €	0,71%	68,05 €	sur 2x5 j en vacances scolaires	61,25 €	61,25 €	-10%
	Brevet de Natation	6,45 €	6,50 €	0,71%	6,50 €				
Spéciales	Anniversaire pour 8 enfants	100,30 €	101,01 €	0,71%	101,00 €				
	Anniversaire Enfant supp.	11,45 €	11,53 €	0,71%	11,55 €				
	Activité spéciale à la séance	15,40 €	15,51 €	0,71%	15,50 €	(ex: Hydro Biking, Hydro Cross) séance unique	13,95 €	13,95 €	-10%
	Activité spéciale cycle 10 séances	136,85 €	137,82 €	0,71%	137,80 €	(ex: Hydro Biking, Hydro Cross)) séance à 1 jour / 1 horaire précis (dans un cycle de 10 séances datées)	124,02 €	124,00 €	-10%
	Abonn Activité spéciale annuel	345,40 €	347,85 €	0,71%	347,85 €	séance à 1 jour / 1 horaire précis (annuel)	313,07 €	313,05 €	-10%



		TARIF DE DEPART	ACTUALISATION						
Spéciaux	Future Maman 6 séances	68,50 €	68,00 €	0,71%	69,00 €	séance à 1 jour / 1 horaire précis (dans un cycle de 6 séances)	62,10 €	62,10 €	-10%
	Future Maman à la séance	13,30 €	13,30 €	0,71%	13,40 €	séance unique	12,06 €	12,05 €	-10%
	Location bassin 1 H	28,50 €	28,70 €	0,71%	28,70 €	par pers : en exclusivité et sans encadrement - mini 12 p			
	Location Etablissement 3H	1 653,35 €	1 665,09 €	0,71%	1 665,10 €	forfait : en exclusivité et sans encadrement			
	Location bainéo 2,5 H	439,45 €	442,57 €	0,71%	442,55 €	(forfait) : espace Bainéo en exclusivité (samedi matin 10h-12h30) et esthéticienne dédiée (massages express) - maxi 30p			
Spéciaux	Evènement Aquatique	11,40 €	11,48 €	0,71%	11,50 €	ex : soirée Halloween...			
	Evènement Bainéo	22,80 €	22,95 €	0,71%	22,95 €				
	Evènement Activités	17,05 €	17,17 €	0,71%	17,15 €	ex : séance Aquafash pour les non abonnés Aquagym (tarif "piscine" si Abonné)			
	Soirée Zen	27,45 €	27,64 €	0,71%	27,65 €	Tarif désormais spécifique, car tout l'établissement est requisitionné pour ces soirées, qui nécessitent une organisation avec de nombreux intervenants			



	Intitulé	TARIF DE DEPART	ACTUALISATION		Proposition arrondie	descriptif	TARIF CE 2020-2021	TARIF CE arrondie 2020-2021	Remise
		Tarifs actuels 2019-2020	TARIFS 2020-2021	soit % hausse					
Balnéo	1 entrée Balnéo	21,65 €	21,80 €	0,71%	21,80 €	du lundi au dimanche avec accès aux bassins quand ils ont ouverts, accès aux vélos aquatiques quand ils sont disponibles, avec boissons chaudes offertes	19,62 €	19,60 €	-10%
	Pass trimestriel (limité à 15 entrées)	127,65 €	128,55 €	0,71%	128,55 €		115,70 €	115,70 €	-10%
	Pass Annuel (limité à 60 entrées)	439,50 €	442,02 €	0,71%	442,60 €		398,34 €	398,35 €	-10%



François Zocchetto : *Jean-Marc Bouhours, création de trois postes d'adjoint technique.*

- **CC31 CRÉATION DE TROIS POSTES D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL À TEMPS COMPLET**

Jean-Marc Bouhours, Président, donne lecture du rapport suivant :

I - Présentation de la décision

Le service gestion des déchets assure la collecte des déchets en régie pour les communes de Laval Agglomération. Il est composé d'un pôle collecte en point d'apport volontaire, déchetteries.

Par suite de la fusion de Laval Agglomération avec la communauté de communes du Pays de Loiron, la collectivité a eu la volonté d'harmoniser les pratiques et de revoir les horaires d'ouverture des dix déchetteries du territoire.

Une expérimentation s'est déroulée de mi-juin 2019 à mi-janvier 2020 sur les points suivants :

- suppression de la saisonnalité des horaires (été/hiver),
- ouverture de créneaux horaires supplémentaires dans certaines déchetteries,
- harmonisation, autant que possible, des heures d'ouverture et de fermeture des déchetteries,
- augmentation de la présence d'un binôme d'agents dans les déchetteries les plus fréquentées (Laval et Saint-Berthevin).

Pour pérenniser la mise en place de ces nouveaux horaires et de cette nouvelle organisation, il est nécessaire de créer 3 postes d'agent de déchetteries afin de compléter l'effectif déjà en place.

Pour rappel, les principales missions des agents de déchetteries sont les suivantes:

- ouverture et la fermeture de la déchetterie en assurant une présence permanente durant les heures d'ouverture,
- l'application et le respect du règlement intérieur de la déchetterie,
- l'information des utilisateurs quant à l'utilisation correcte du site et le devenir des déchets,
- la surveillance des dépôts dans les bennes et aux endroits appropriés,
- l'entretien du site et de ses abords immédiats, ainsi que la reprise des dépôts sauvages en dehors des heures d'ouverture,
- la tenue des divers registres (relevé horaire et journalier de la fréquentation, registre de sortie des caissons) et le signalement de tous les dysfonctionnements remarqués à l'adjoint responsable collectes,
- une aide et une assistance aux visiteurs.

II - Impact budgétaire et financier

Le coût pour la collectivité s'élèvera à 30 585 € sur la base d'un recrutement d'un adjoint technique territorial titulaire de 1^{er} échelon soit 91 755 € pour trois postes.

Considérant qu'il convient de créer trois postes d'adjoint technique territorial à temps complet, que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Jean-Marc Bouhours : *Oui, cela concerne le service gestion des déchets, qui s'occupe de la*

collecte des déchets en régie dans toutes les communes de Laval agglomération. Suite à la fusion de Laval agglomération avec la Communauté de communes du Pays de Loiron, il a été nécessaire d'harmoniser les pratiques, et notamment de revoir, pour certaines déchetteries, les horaires d'ouverture. Depuis mi-juin 2019, une expérimentation a eu lieu, notamment en lien avec les choix de la commission environnement. Il s'agissait de supprimer déjà les horaires été/hiver, pour harmoniser les horaires d'ouverture entre les différentes déchetteries, d'harmoniser également les heures de fermeture et d'ouverture et de vérifier à ce que la présence des agents en déchetterie soit suffisante pour accepter l'augmentation des fréquentations, notamment sur Laval et Saint-Berthevin. C'est pour cette raison qu'il est nécessaire de créer trois postes. C'est le résultat de l'expérimentation. Il y avait des contrats à durée déterminée. La proposition est de créer ces trois postes pour compenser ces besoins qui apparaissent dans les 10 déchetteries du territoire.

Claude Gourvil : Évidemment, nous ne sommes pas contre la création de ces trois postes, notamment pour avoir des binômes dans les déchetteries qui reçoivent beaucoup de visiteurs. Je voulais simplement rappeler ce que je dis à chaque fois, tous les ans, lors du rapport annuel. Le coût des déchetteries devient plus important que le coût du ramassage des ordures ménagères. Or, notre budget annexe des déchets, pour l'essentiel, est abondé par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Ce qui fait que les gens qui ne vont jamais en déchetterie, ceux qui habitent dans les immeubles, dans les quartiers un peu défavorisés par exemple, payent pour autant pour ceux qui vont en déchetterie, ceux qui ont du terrain et qui ne compostent pas leurs déchets verts. Aussi, ce que je dis tous les ans, c'est qu'il faut que nous réfléchissions, et cela fait six ans que je le dis et que ce n'est pas fait, à définir un droit d'accès aux déchetteries, peut-être sous la forme d'un forfait, d'un nombre de passages, de façon à ce qu'il y ait une équité entre les différents usagers. En même temps, cela permettra aussi de rappeler aux professionnels qui viennent en déchetterie qu'ils doivent payer pour les déchets, qui nous coûtent de l'argent, qu'ils déposent. Parce que de toute façon, ils les facturent à leurs clients. Voilà ce que je voulais dire. Il faut absolument qu'on réfléchisse à mettre en place un droit d'accès, comme l'ont fait d'autres collectivités. Cela ne va pas nuire, mais cela va donner de l'équité dans le coût de traitement des déchets.

François Zocchetto : C'est une piste de réflexion, en effet. Je ne suis pas forcément opposé à ce que vous dites, et je suis peut-être même favorable. Mais ce n'est pas une question nouvelle. Parce qu'avant les six années, les déchetteries existaient déjà, me semble-t-il. Et le sujet existait déjà. C'est dommage qu'il n'ait pas été mis en place à cette époque, puisque c'est si urgent. Mais cela alimentera la réflexion des élus des mandats suivants. Certains nous écoutent peut-être. Y a-t-il d'autres commentaires ? Oui, Bruno Maurin, puis Danielle Jacoviac.

Bruno Maurin : Dans les déchetteries, il n'y a pas que les habitants de certains quartiers qui les fréquentent, quand d'autres qui ne les fréquenteraient pas. Même si évidemment, pour les déchets verts, il faut avoir un jardin ou au minimum, un grand balcon ou une terrasse, il n'empêche que dans les déchetteries, et vous le savez bien, Monsieur Gourvil, nous prenons en charge bien d'autres types de déchets que les déchets verts, et qui peuvent être produits par tous les habitants de Laval agglomération, y compris dans les quartiers défavorisés. Il n'y a donc pas d'iniquité dans ce domaine. Je ne le pense pas, et c'est même une certitude.

Pour le reste, il existe déjà une tarification pour les professionnels. Étudier un système tel que celui que vous évoquez, un forfait ou une tarification pour les particuliers, est peut-être une chose à envisager en effet.

Mais j'insiste sur le premier point : il n'y a pas d'iniquité dans le système de fonctionnement actuel des déchetteries.

Danielle Jacoviac : Je voulais juste rappeler à Monsieur Gourvil que pour un certain nombre d'habitants qui habitent dans les immeubles, certes, ils ne vont pas à la déchetterie, mais on trouve leurs encombrants au pied de l'immeuble, à l'endroit où ils ne devraient pas être. Ce qui oblige les

agents de la ville à faire du ramassage. Par conséquent, certes, ils ne vont pas à la déchetterie, mais ils utilisent quand même des services.

François Zocchetto : Avez-vous d'autres interventions ? Non, je mets aux voix cette création de postes.

Qui est contre ? Qui s'abstient ? C'est donc adopté à l'unanimité.

Ceci exposé,

IL VOUS EST PROPOSÉ D'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE :

N° 031 / 2020

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 MAI 2020

CRÉATION DE TROIS POSTES D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL À TEMPS COMPLET

Rapporteur : Jean-Marc Bouhours

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-1,

Vu la loi modifiée n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu la délibération du 14 janvier 2019 portant sur le régime indemnitaire des agents du nouvel EPCI Laval Agglomération,

Vu l'avis du comité technique du 6 mars 2020 sur l'organisation du service gestion des déchets,

Considérant que pour la bonne organisation de service des déchetteries, il convient de créer trois postes d'adjoint technique territorial à temps complet,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Trois postes d'adjoint technique à temps complet sont créés à l'effectif des services de Laval Agglomération au sein du service gestion des déchets.

Article 2

Les trois postes d'adjoint technique à temps complet, devront être pourvus par des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux (catégorie C).

Article 3

La rémunération sera calculée selon la grille indiciaire du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux avec l'octroi d'un régime indemnitaire défini par la délibération du 14 janvier 2019 fixant le régime indemnitaire du personnel de Laval Agglomération.

Article 4

Le Président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 5

Le Président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

François Zocchetto : *Toujours Jean-Marc Bouhours, pour deux postes relatifs aux relais d'assistantes maternelles du Pays de Loiron.*

- **CC32 MODIFICATION D'UN POSTE RELEVANT DU CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE PUÉRICULTURE TERRITORIAUX ET CRÉATION D'UN POSTE RELEVANT DU CADRE D'EMPLOIS DES ÉDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS TERRITORIAUX À TEMPS COMPLET AU POLE RELAIS DES ASSISTANTES MATERNELLES DU PAYS DE LOIRON**

Jean-Marc Bouhours, Vice-président, donne lecture du rapport suivant :

I - Présentation de la décision

Par suite de la fusion de Laval Agglomération avec la Communauté de communes du Pays de Loiron, il a été mis en exergue le besoin d'une meilleure adéquation entre les missions dévolues à l'emploi d'animateur du relais des assistantes maternelles, le référentiel métier et les compétences requises pour exercer cet emploi.

C'est pourquoi, il est proposé de positionner le poste d'animateur du relais des assistantes maternelles sur le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants.

II - Impact budgétaire et financier

Le coût pour la collectivité s'élèvera à 34 811,01 € sur la base d'un recrutement d'un éducateur territorial de jeunes enfants titulaire de 1^{er} échelon.

Considérant qu'il convient de modifier le cadre d'emploi du poste d'animateur du relais assistantes maternelles, à temps complet, d'auxiliaire de puériculture en éducateur territorial de jeunes enfants

Jean-Marc Bouhours : *Oui, il s'agit de la modification d'un poste qui relève du cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture, qu'il faut transformer en poste relevant du cadre d'emploi des éducateurs de jeunes enfants territoriaux pour ce pôle relais des assistantes maternelles du Pays de Loiron. En fait, simplement, suite à la fusion, il a été constaté que le poste qui était tenu par l'animateur du relais ne correspondait pas au référentiel métier, aux compétences requises pour exercer cet emploi.*

Simplement, il est donc question de repositionner ce poste d'animateur et de le transformer en éducateur territorial de jeunes enfants. L'impact financier est simplement l'écart entre le poste qui sera supprimé et celui qui va être créé. Celui qui sera créé aura un impact financier de 34 811 €. Mais celui qui va être supprimé aura un impact négatif d'environ 30 000 €. L'écart sera donc de l'ordre de 4 000 €. L'agent reste le même. Il va être mieux profilé par rapport à son cadre d'emploi.

François Zocchetto : *Je mets aux voix.*
Qui est contre ? Qui s'abstient ? C'est adopté à l'unanimité.

Ceci exposé,

IL VOUS EST PROPOSÉ D'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE :

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 MAI 2020

MODIFICATION D'UN POSTE RELEVANT DU CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE PUÉRICULTURE TERRITORIAUX ET CRÉATION D'UN POSTE RELEVANT DU CADRE D'EMPLOIS DES ÉDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS TERRITORIAUX À TEMPS COMPLET AU PÔLE RELAIS DES ASSISTANTES MATERNELLES DU PAYS DE LOIRON

Rapporteur : Jean-Marc Bouhours

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-1,

Vu la loi modifiée n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 95-31 du 10 janvier 1995 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants,

Vu la délibération du 14 janvier 2019 portant sur le régime indemnitaire des agents du nouvel EPCI Laval agglomération,

Considérant qu'il convient de modifier le cadre d'emploi d'auxiliaire de puériculture territorial en cadre d'emploi d'éducateur territorial de jeunes enfants

DÉLIBÈRE

Article 1er

Le poste d'animateur du relais des assistantes maternelles relevant du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants (catégorie A) à temps complet est créé à l'effectif des services de Laval agglomération.

Article 2

Le poste d'animateur du relais des assistantes maternelles devra être pourvu par des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants.

À défaut du recrutement d'un fonctionnaire titulaire de ce cadre d'emplois, le poste d'animatrice du relais des assistantes maternelles pourra être pourvu par voie contractuelle en application de l'article 3-2 de la loi modifiée du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires de la fonction publique territoriale aux conditions suivantes :

- être titulaire d'un diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants,
- faire état d'une expérience sur un poste similaire.

Article 3

La rémunération sera calculée selon la grille indiciaire du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants avec l'octroi d'un régime indemnitaire défini par la délibération du 14 janvier 2019 fixant le régime indemnitaire du personnel de Laval Agglomération.

Article 4

Le Président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 5

Le Président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

François Zocchetto : *Bruno Maurin, convention de gestion avec la commune de Saint-Germain-le-Fouilloux. C'est pour l'assainissement.*

- **CC33 CONVENTION DE GESTION D'ÉQUIPEMENTS D'ASSAINISSEMENT – COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LE-FOUILLOUX**

Bruno Maurin, Vice-président, donne lecture du rapport suivant :

I - Présentation de la décision

Depuis le 1^{er} janvier 2017, Laval Agglomération a confié, en application des dispositions des articles L5215-27 et L5216-7-1 du CGCT, la gestion de certains équipements assainissement relevant de ses attributions à la commune de Saint-Germain-le-Fouilloux.

Cette convention avait une durée de trois ans et a pris fin au 31 décembre 2019.

Il convient de renouveler cette convention.

Bruno Maurin : *Merci, Monsieur le Président. Il s'agit effectivement de la possibilité qui est donnée à Laval agglomération dotée par une convention de gestion, de la gestion de certains équipements, plus exactement de la mise en œuvre de certaines opérations pour la gestion du système d'assainissement dans certaines communes. C'est le cas avec la commune de Saint-Germain-le-Fouilloux. Vous avez la convention jointe à la délibération. Laquelle précise les opérations qui sont confiées à la commune de Saint-Germain-le-Fouilloux, celles qui sont mises en œuvre par les services de Laval agglomération en régie et celles qui sont assurées par différents prestataires. La convention prévoit que pour les opérations réalisées par les agents de la commune de Saint-Germain-le-Fouilloux, le coût horaire soit de 26,32 € de l'heure. Cela représente un budget approximatif d'un peu plus de 4 000 € par an.*

François Zocchetto : *Merci. Avez-vous des questions ? Non, je mets aux voix. Qui est contre ? Qui s'abstient ? C'est adopté.*

Ceci exposé,

IL VOUS EST PROPOSÉ D'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE :

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 MAI 2020

CONVENTION DE GESTION D'ÉQUIPEMENTS D'ASSAINISSEMENT –COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LE-FOUILLOUX

Rapporteur : Bruno Maurin

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5215-27 et L5216-7-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2019 portant modification des statuts de Laval Agglomération,

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du code général des collectivités territoriales, Laval Agglomération peut confier par convention la gestion de certains équipements relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres,

Que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation de la gestion des équipements affectés au service « assainissement »,

Que Laval Agglomération n'ayant pas à ce jour les moyens humains en interne pour assurer la gestion des équipements affectés à la compétence, entend confier la gestion des équipements affectés au service « assainissement » à la commune de Saint-Germain-le-Fouilloux,

Qu'il convient de fixer, par convention, les modalités d'exécution de cette gestion des équipements affectés au service « assainissement » par la commune de Saint-Germain-le-Fouilloux,

DÉLIBÈRE

Article 1er

La convention de gestion d'équipements affectés aux services "assainissement" sur la commune de Saint-Germain-le-Fouilloux est approuvée.

Article 2

Le Président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer la convention, ainsi que tout document relatif à la mise en œuvre de cette convention.

Article 3

Le Président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 4

Le Président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**CONVENTION RELATIVE A LA GESTION D'EQUIPEMENTS
AFFECTES AU SERVICE ASSAINISSEMENT
ENTRE LAVAL AGGLOMERATION ET LA COMMUNE DE
SAINT GERMAIN LE FOUILLOUX**

ENTRE :

Laval Agglomération, représentée par son Président, dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil communautaire n° _____ du 11 mai 2020;

Ci après désignée « Laval Agglomération »

D'une part ;

ET :

La Commune de **SAINT GERMAIN LE FOUILLOUX**, représentée par son Maire, dûment autorisé(e) à cet effet par délibération n° _____, du _____ ;

Ci après désignée « la Commune »

D'autre part.

PREAMBULE :

Vu les dispositions du CGCT, notamment ses articles L5215-27 et L5216-7-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2019 portant modification des statuts de Laval Agglomération,

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, Laval Agglomération peut confier par convention la gestion de certains équipements relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres,

Considérant que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation de la gestion des équipements affectés au service « assainissement »,

Considérant que Laval Agglomération n'ayant pas à ce jour les moyens humains en interne pour assurer la gestion des équipements affectés à ces compétences, entend confier la gestion des équipements affectés au service « assainissement » à la Commune de **SAINT GERMAIN LE FOUILLOUX**,

Considérant qu'il convient de fixer, par convention, les modalités d'exécution de cette gestion des équipements affectés au service « assainissement » par la Commune de **SAINT GERMAIN LE FOUILLOUX**.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : Objet

Dans le cadre d'une bonne gestion des équipements concernés sur le territoire de « la Commune », Laval Agglomération confie, en application des articles L5215-27 et L5216-7-1 du CGCT, la gestion des équipements affectés au service « assainissement » à la Commune de SAINT GERMAIN LE FOUILLOUX, en fonctionnement.

Les équipements concernés sont les suivants : ceux listés dans le procès-verbal de mise à disposition des biens suite au transfert de compétences « eau » et « assainissement ».

Les prestations de services sont les suivantes :

Missions service public d'assainissement	Commune	Laval Agglo : service des eaux en régie	Laval Agglo : prestataire de service pour le compte du service des eaux
Exploitation de la station d'épuration			X
Evacuation des déchets de dégrillage de la station d'épuration		X	
Suivi du plan d'épandage des boues			X
Exploitation du poste de relèvement			X
Curages, débouchages			X
Dératisation			X
Report des alarmes en astreinte			X
Interventions électromécaniques			X
Contrôles de raccordement à l'assainissement			X
Réponse aux DT – DICT		X	
Suivi des travaux neufs		X	
Etablissement des bons de commande et paiement des factures		X	
Facturation des usagers		X	
Entretien des espaces verts autour des équipements d'assainissement	X		

s sont exécutées sur le temps de travail normal des agents. Elles peuvent également être effectuées en dehors de ce temps de travail normal en tant que de besoin sur autorisation de la Commune.

Article 2 : Modalités d'exécution de la convention

Les prestations de services sont effectuées sur tout point du territoire communal.

Laval Agglomération dispose au fil de l'exécution de cette convention d'un droit de formuler des instructions et des recommandations à la Commune sous réserve :

- de ne pas dépasser le cadre de la mission susmentionnée (sauf signature d'un avenant aux présentes qui serait accepté par les deux parties),
- de ne pas demander la commission d'un acte contraire aux règles déontologiques propres aux agents de la Commune,
- de ne pas formuler une demande conduisant à la commission d'une illégalité ou d'une

- infraction,
- de ne pas conduire la Commune à une situation de conflit d'intérêts de toute nature.

Pour la conduite des opérations prévues à la présente convention, Laval Agglomération peut adresser toute instruction aux agents de la Commune en passant par la secrétaire de mairie celle-ci dans les limites prévues ci-dessus.

La Commune peut refuser d'exécuter cette prestation si des règles déontologiques le lui imposent, si la Commune se trouve à devoir travailler via cette mission contre ses intérêts, ou si une infraction semble risquer d'être constituée au fil des instructions qui lui sont données au titre des présentes.

La Commune est libre de désigner ceux de ses agents qui travailleront sur ce dossier. Les agents doivent être statutairement employés par la Commune de SAINT GERMAIN LE FOUILLOUX à la date de signature de la présente convention.

Article 3 : Obligations

Article 3-1 : Obligations de Laval Agglomération

Laval Agglomération s'engage à mettre à la disposition de la Commune, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution de la convention et à régler le coût des prestations réalisées.

Article 3-2 : Obligations de la Commune

Pendant la durée de la présente convention, la Commune assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées à l'article 1er de la présente convention.

La Commune garantit par ailleurs qu'elle tiendra ses agents informés des termes de la présente convention et se porte fort du respect par ceux-ci des obligations en résultant.

Elle tient à jour un bilan récapitulatif annuel précisant le temps de travail consacré et la nature des activités effectuées pour le compte de Laval Agglomération.

La Commune s'engage à transmettre ce bilan à Laval Agglomération pour validation.

Une fois validé par Laval Agglomération, la Commune de Saint Germain le Fouilloux peut émettre la facture et le titre en découlant.

En cas de désaccord, une réunion sera organisée entre la Commune de Saint Germain le Fouilloux et Laval Agglomération pour trouver un accord.

Article 4 : Durée

La présente convention s'applique à compter du **XXX** jusqu'au 31 décembre 2021.

Les parties ont la faculté de résilier la présente convention. Cette dénonciation doit être notifiée au moins 3 mois avant la date de l'échéance annoncée par le présent article par courriel simple avec notification de la délibération correspondante.

L'exercice de ce droit contractuel n'ouvre droit à aucune indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.

Article 5 : Conditions financières

Conformément à la décision de la CLECT du 16 mai 2017, cette convention fait l'objet d'une facturation pour un montant d'environ 4400 €.

Le coût horaire retenu est de 26.32 €.

Laval Agglomération acquittera à la Commune la somme suivante, payable après service fait :
volume horaire annuel réalisé x coût horaire
Cette somme comprend la masse salariale et les frais nécessaires à l'exécution de ces prestations (carburants, entretien de matériel).

Au surplus, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation, ainsi que le cas échéant, tous les frais afférents notamment aux déplacements.

Aucun autre frais ne sera facturé.

Le paiement se fera en 1 seule fois. Aucune avance ne sera versée.

Le paiement des prestations s'effectuera conformément au droit public avec les délais et modalités de paiement propres aux règles de comptabilité publique.

Le défaut de paiement dans le délai ci-dessus fixé fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice de la Commune, conformes aux règles en vigueur.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Les intérêts moratoires ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 6 : Assurances

La Commune ne pourra faire ni laisser faire tout agissement qui puisse détériorer les lieux et devra, sous peine de voir sa responsabilité civile engagée, avertir Laval Agglomération sans retard et par écrit de toute atteinte ou dégradation qu'elle pourrait constater et qui ne serait pas de son fait. La responsabilité civile du tiers serait alors engagée.

Article 7 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend au Tribunal Administratif de Nantes.

Fait à LAVAL, en quatre exemplaires originaux, le

Pour Laval Agglomération,
Monsieur le Président,

Pour la Commune,
Monsieur le Maire,

François Zocchetto : *Bruno Maurin également pour une convention entre la ville de Laval et l'agglomération pour l'entretien des bouches d'engouffrement.*

- **CC34 CONVENTION ENTRE LA VILLE DE LAVAL ET LAVAL AGGLOMÉRATION POUR L'ENTRETIEN DES BOUCHES D'ENGOUFFREMENT**

Bruno Maurin, Vice-président, donne lecture du rapport suivant :

I - Présentation de la décision

La compétence "eaux pluviales urbaines" a été transférée des communes vers l'agglomération au 1^{er} janvier 2020.

Lors de l'étude préalable à ce transfert, il a été convenu que les bouches d'engouffrement seraient des équipements associés à la voirie et donc à la charge du budget général de chaque commune.

Le service des eaux de Laval Agglomération, qui possède le matériel nécessaire, entretient chaque année les équipements présents sur la ville de Laval compte tenu du caractère unitaire du réseau d'assainissement. Ces interventions permettent notamment de limiter le risque d'inondation.

Une convention entre Laval et Laval Agglomération doit être signée afin de définir les obligations de chacune des parties concernant ces différentes prestations à réaliser.

Bruno Maurin : *Vous savez que concernant le réseau d'assainissement, la plupart des communes ont des réseaux dits séparatifs, alors qu'à Laval, pour un certain nombre de quartiers notamment, nous sommes en réseau dit unitaire. La collecte des eaux pluviales relève de la gestion dite de la voirie. De ce fait, elle doit être prise en charge par les communes. Pour ce faire, il est nécessaire de prévoir une convention entre Laval agglomération et la ville de Laval, par laquelle la ville de Laval prendra à sa charge les opérations d'entretien des bouches d'engouffrement pour son réseau unitaire. Là aussi, la convention qui est jointe en annexe prévoit le même coût, le même tarif horaire pour les agents que celui que j'indiquais précédemment concernant Saint-Germain-le-Fouilloux, à savoir 26,32 € hors taxes et un coût d'intervention de camions hydrocureurs d'un peu plus de 61 € de l'heure. Rien de nouveau sous le soleil.*

François Zocchetto : *Merci. Avez-vous des questions sur ce sujet ? Je n'en vois pas. Je mets donc aux voix.*

Y a-t-il des votes contre ? Y a-t-il des abstentions ? Non, c'est adopté à l'unanimité.

Ceci exposé,

IL VOUS EST PROPOSÉ D'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE :

N° 034 / 2019

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 MAI 2020

CONVENTION ENTRE LA VILLE DE LAVAL ET LAVAL AGGLOMÉRATION POUR L'ENTRETIEN DES BOUCHES D'ENGOUFFREMENT

Rapporteur : Bruno Maurin

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-1,

Considérant que l'entretien des bouches d'engouffrement est à la charge des communes,

Que le service des eaux de Laval Agglomération assure l'entretien des réseaux unitaires de la ville de Laval,

Que le service des eaux, qui possède le matériel nécessaire, entretient ces équipements afin notamment de limiter le risque d'inondation,

Qu'une convention doit être signée entre la ville de Laval et Laval Agglomération pour fixer les obligations respectives de la ville de Laval et du service des eaux de Laval Agglomération concernant les interventions sur les bouches d'engouffrement,

DÉLIBÈRE

Article 1er

La convention entre la ville de Laval et Laval Agglomération pour l'entretien des bouches d'engouffrement est approuvée.

Article 2

Le Président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 3

Le Président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**Convention
entre
la ville de LAVAL
et
LAVAL Agglomération
pour
l'entretien des bouches d'engouffrement.**

ENTRE :

La ville de LAVAL dont le siège social est à 53000 LAVAL – place du onze novembre représentée par Monsieur François ZOCCHETTO, agissant en qualité de Maire en vertu des pouvoirs qu'il détient par délégation en date du 4 avril 2014,

d'une part,

ET

LAVAL Agglomération dont le siège social est à 53000 LAVAL – 1 place du Général Férrié, représentée par Monsieur François ZOCCHETTO, agissant en qualité de Président en vertu des pouvoirs qu'il détient par délégation en date du 8 janvier 2019,

d'autre part.

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La compétence "eaux pluviales urbaines" a été transférée des communes vers l'agglomération au 1^{er} janvier 2020.

Lors de l'étude préalable à ce transfert, il a été convenu que les bouches d'engouffrement seraient des équipements associés à la voirie et donc à la charge du budget général de chaque commune.

Le service des eaux, qui possède le matériel nécessaire, entretient chaque année les équipements présents sur la ville de Laval compte tenu du caractère unitaire du réseau d'assainissement. Ces interventions permettent notamment de limiter le risque d'inondation.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de fixer les obligations respectives de la ville de Laval et du service des eaux de Laval Agglomération concernant les interventions sur les bouches d'engouffrement.

À cet effet, les parties s'accordent sur les prestations suivantes pour l'application de la présente convention.

- **Bouches d'engouffrement:** Le service des eaux réalise toutes les interventions d'entretien des bouches d'engouffrement.

Article 2

Facturation des interventions réalisées

Le Service des eaux transmet chaque année un détail des prestations réalisées pour la ville de LAVAL.

Les prestations seront facturées aux tarifs délibérés par Laval Agglomération.

Pour 2020, ils sont de:

-heure d'intervention d'un agent: 26.32 € HT

-heure d'intervention d'un camion hydrocureur: 61.21 € HT

Article 3

Durée et entrée en vigueur

La présente convention prend effet le 1^{er} juin 2020 et se terminera le 31 décembre 2022.

L'une des deux parties peut résilier cette convention par courrier sans préavis.

Fait en deux exemplaires originaux.

À Laval, le

POUR LAVAL
LE MAIRE

POUR LAVAL AGGLOMÉRATION
LE VICE-PRÉSIDENT EN CHARGE
DE L'ENVIRONNEMENT

FRANCOIS ZOCCHETTO

BRUNO MAURIN

François Zocchetto : *Alain Boisbouvier pour le dossier du transfert de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines. Nous en avons déjà parlé lors de notre dernière réunion de conseil. Maintenant, il y a un certain nombre d'autres communes qui ont statué.*

- **CC35 TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES – CONVENTIONS DE DÉLÉGATION DE LA COMPÉTENCE AVEC LES COMMUNES DE BEAULIEU-SUR-UDON, CHALONS DU MAINE, ENTRAMMES, FORCE, LAUNAY-VILLIERS, LE GENEST-SAINT-ISLE, L'HUISSERIE, LOIRON-RUILLÉ, MONTFLOURS, MONTJEAN, PORT-BRILLET, SAINT-BERTHEVIN ET SAINT-JEAN-SUR-MAYENNE**

Alain Boisbouvier, Vice-président, donne lecture du rapport suivant :

I - Présentation de la décision

La loi Ferrand de 2018 a imposé le transfert de la compétence eaux pluviales urbaines à toutes les communautés d'agglomération au 1^{er} janvier 2020.

La loi engagement et proximité, du 27 décembre 2019, dans son article 14, permet à Laval Agglomération de déléguer la compétence gestion des eaux pluviales urbaines aux communes membres qui le demandent.

Une délibération de demande de délégation devra être prise par la commune.

Laval Agglomération sera tenue de statuer sur cette demande par délibération dans un délai de 3 mois.

La délégation de compétence fait l'objet d'une convention à signer entre Laval Agglomération et la commune délégataire, et doit préciser la durée de la délégation et les modalités d'exécution convenues entre les parties à savoir :

- les objectifs à atteindre en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures,
- les modalités de contrôle de la communauté d'agglomération délégante sur la commune délégataire,
- les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée.

II - Impact budgétaire et financier

Laval Agglomération verse à la commune délégataire, pour l'exercice de la compétence eaux pluviales urbaines, une somme forfaitaire.

Cette somme correspond à l'évaluation des charges transférées, par la CLECT, au 1^{er} janvier 2020. Cette somme est définitive et ne fera l'objet d'aucune réévaluation.

Alain Boisbouvier : *C'est un dossier qui a été vu par Laval agglomération au cours de l'année 2019 et qui a connu des évolutions réglementaires, dont deux principales : d'abord la loi Ferrand de 2018, qui a imposé le transfert de compétences des eaux pluviales aux communautés d'agglomération à compter du 1er janvier 2020, et la loi engagement et proximité du 27 décembre 2019, qui permet à Laval Agglomération de déléguer la compétence de gestion des eaux pluviales aux communes membres. Le principe est que les eaux pluviales sont des compétences de l'agglomération. L'agglomération a analysé et estimé les coûts de transfert retenus. Ces coûts de transfert ont été inscrits dans l'attribution de compensation de chacune des communes. Dans un deuxième temps, un certain nombre de communes demandent, avec l'accord de l'agglomération, de reprendre en délégation cette mission des eaux pluviales. Il faut bien comprendre que c'est une responsabilité de l'agglomération, qui a donc établi un cahier des charges identique pour chacune des communes.*

Les communes sont indemnisées du travail qu'elles feront, puisqu'elles reprennent cette délégation. Elles sont indemnisées à la même hauteur que l'attribution de compensation qui leur a été retenue. Il y a une mission de contrôle de l'agglomération. Il y a eu un premier vote en janvier 2019 avec un certain nombre de communes qui avaient déjà demandé la délégation à l'agglomération. Là, nous avons les communes de Beaulieu-Sur-Oudon, Châlons-du-Maine, Entrammes, Forcé, Launay-Villiers, Le Genest-Saint-Isle, L'Huisserie, Loiron-Ruillé, Montfleurs, Montjean, Port-Brillet, Saint-Berthevin et Saint-Jean-sur-Mayenne qui ont délibéré en conseil municipal pour demander à l'agglomération de reprendre en délégation les eaux pluviales urbaines, avec évidemment la convention qui est jointe à chacune des délégations.

François Zocchetto : *Avez-vous des questions ou des observations sur ce sujet que nous avons déjà abordé ? Non, donc je mets aux voix.*

Qui est contre cette délibération ? Qui s'abstient ? C'est donc adopté à l'unanimité.

Ceci exposé,

IL VOUS EST PROPOSÉ D'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE :

N° 035 / 2020

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 MAI 2020

TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES –
CONVENTIONS DE DÉLÉGATION DE LA COMPÉTENCE AVEC LES COMMUNES DE
BEAULIEU-SUR-LOUDON, CHÂLONS-DU-MAINE, ENTRAMMES, FORCÉ, LAUNAY-VILLIERS, LE
GENEST-SAINT-ISLE, L'HUISSERIE, LOIRON-RUILLÉ, MONTFLOURS, MONTJEAN, PORT-
BRILLET, SAINT-BERTHEVIN ET SAINT-JEAN-SUR-MAYENNE

Rapporteur : Alain Boisbouvier

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29, L5211-1 et L 5216-5,

Vu le transfert de plein droit de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L2226-1, à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu l'article 14 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique introduisant la faculté pour une communauté d'agglomération de déléguer la compétence gestion des eaux pluviales urbaines à l'une de ses communes membres,

Vu la délibération de la commune de Beaulieu sur Oudon en date du 25 février 2020 demandant la délégation de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines,

Vu la délibération de la commune de Châlons-du-Maine en date du 2 mars 2020 demandant la délégation de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines,

Vu la délibération de la commune d'Entrammes en date du 26 février 2020 demandant la délégation de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines,

Vu la délibération de la commune de Forcé en date du 27 février 2020 demandant la délégation de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines,

Vu la délibération de la commune de Launay-Villiers en date du 09 mars 2020 demandant la délégation de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines,

Vu la délibération de la commune de Le Genest-Saint-Isle en date du 4 février 2020 demandant la délégation de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines,

Vu la délibération de la commune de L'Huisserie en date du 5 mars 2020 demandant la délégation de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines,

Vu la délibération de la commune de Loiron-Ruillé en date du 4 février 2020 demandant la délégation de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines,

Vu la délibération de la commune de Montflours en date du 18 février 2020 demandant la délégation de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines,

Vu la délibération de la commune de Montjean en date du 20 février 2020 demandant la délégation de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines,

Vu la délibération de la commune de Port-Brillet en date du 3 mars 2020 demandant la délégation de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines,

Vu la délibération de la commune de Saint-Berthevin en date du 18 février 2020 demandant la délégation de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines,

Vu la délibération de la commune de Saint-Jean-sur-Mayenne en date du 12 février 2020 demandant la délégation de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines,

Considérant que Laval Agglomération peut déléguer la compétence gestion des eaux pluviales urbaines aux communes qui le demandent,

Qu'il convient d'établir une convention, entre Laval Agglomération et les communes de Beaulieu-sur-Oudon, Châlons-du-Maine, Entrammes, Forcé, Launay-Villiers, Le Genest-Saint-Isle, L'Huisserie, Loiron-Ruillé, Montflours, Montjean, Port-Brillet, Saint-Berthevin et Saint-Jean-sur-Mayenne :

- les objectifs à atteindre en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures,
- les modalités de contrôle de la communauté d'agglomération délégante sur la commune délégataire,
- les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Le Conseil communautaire accepte de déléguer la compétence gestion des eaux pluviales urbaines aux communes de Beaulieu-sur-Oudon, Châlons-du-Maine, Entrammes, Forcé, Launay-Villiers, Le Genest-Saint-Isle, L'Huisserie, Loiron-Ruillé, Montflours, Montjean, Port-Brillet, Saint-Berthevin et Saint-Jean-sur-Mayenne.

Article 2

Le Conseil communautaire approuve les termes des conventions de délégation de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines à passer entre Laval Agglomération et les communes de Beaulieu-sur-Oudon, Châlons-du-Maine, Entrammes, Forcé, Launay-Villiers, Le Genest-Saint-Isle, L'Huisserie, Loiron-Ruillé, Montflours, Montjean, Port-Brillet, Saint-Berthevin et Saint-Jean-sur-Mayenne:

Article 3

Le Président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer la convention de délégation, ainsi que tout document relatif à la mise en œuvre de cette convention.

Article 4

Le Président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.



LAVAL AGGLOMERATION

Service des Eaux

Service études, travaux, gestion
patrimoniale

Hotel communautaire

1 place général ferrié-CS 60809

53008 LAVAL Cedex

Tél : 02-43-49-43-11

Annexe 2

Réseaux d'eaux pluviales urbaines

Entretiens, renouvellements & extensions

Cahier des Charges

--	--

SOMMAIRE

I	DESCRIPTION GÉNÉRALE	79
I.1	OBJET DU CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES	79
I.2	PÉRIMÈTRE	79
I.2.1	L'objet de la compétence (Article L2226-1)	79
I.2.2	Territoire concerné.....	79
I.2.3	Patrimoine concerné.....	79
II	CONSISTANCE DES PRESTATIONS	81
II.1	PRESTATIONS ADMINISTRATIVES	81
II.2	ENTRETIEN DU PATRIMOINE	81
II.3	LES TRAVAUX DE RÉSEAUX	82
II.3.1	Diagnostics et renouvellement des réseaux.....	82
II.3.2	Diagnostics et investigations préalables	82
II.3.3	Généralités	84
II.3.4	Les travaux de terrassement	89
II.3.5	Les travaux d'eaux pluviales ou d'assainissement (unitaire)	93
II.3.6	Caractéristique des matériaux	97
II.4	NOUES ET BASSINS.....	103
II.4.1	Équipements:.....	103
II.4.2	Conception:	104
II.5	LES INDICATEURS	104

I Description générale

1.1 Objet du Cahier des Clauses Techniques Particulières

L'Agglomération de LAVAL est composée de 34 communes : Ahuillé, Argentré, Bonchamp-lès-Laval, Châlons-du-Maine, Changé, La Chapelle-Anthenaise, Entrammes, Forcé, L'Huisserie, Louverné, Louvigné, Montflours, Montigné-le-Brillant, Nuillé-sur-Vicoin, Parné-sur-Roc, Saint-Berthevin, Saint-Germain-le-Fouilloux, Saint-Jean-sur-Mayenne, Soulgé-sur-Ouette, Loiron-Ruillé, Beaulieu-sur-Oudon, Le Bourgneuf-la-Forêt, Bourgon, La Brûlatte, Le Genest-Saint-Isle, La Gravelle, Launay-Villiers, Montjean, Olivet, Port-Brillet, Saint-Cyr-le-Gravelais, Saint-Ouën-des-Toits, Saint-Pierre-la-Cour.

Laval Agglomération est compétente dans le domaine de l'eau et de l'assainissement des eaux usées depuis le 1^{er} Janvier 2017 sur son territoire. Au 1^{er} Janvier 2020 la communauté d'agglomération de LAVAL devient compétente dans le domaine des eaux pluviales urbaines sur son territoire (art. L. 5216-5 du CGCT).

Au regard de la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique adoptée le 26 Novembre 2019, la communauté d'agglomération peut déléguer, par convention, tout ou partie des compétences définies aux articles L2226-1 et R2226-1 du CGCT.

Ce cahier des charges définit notamment les besoins et les objectifs à atteindre. Il précise, en concordance avec le plan des investissements, les moyens humains et financiers consentis pour l'exercice de la compétence déléguée et fixe des indicateurs de suivi afin d'évaluer l'atteinte des objectifs assignés au délégataire.

Ce cahier des charges précise également le cadre de l'exécution de travaux relatifs aux renouvellements et/ou à l'extension de réseaux d'eaux pluviales.

1.2 Périmètre

1.2.1 L'objet de la compétence (Article L2226-1)

«La gestion des eaux pluviales urbaines (G.E.P.U.) correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes, dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines»

1.2.2 Territoire concerné

La compétence G.E.P.U. s'exerce dans les zones urbanisées ou à urbaniser du fait de leur classement par un plan local d'urbanisme.

1.2.3 Patrimoine concerné

Les équipements/ouvrages publics collectant des eaux pluviales issues des zones U et AU viabilisées.

Dont:

- Les réseaux
- Les branchements
- Les fossés sans les accotements

- Les bassins d'orage

Les bouches d'engouffrement et les grilles de voirie, éléments associés à la voirie, restent de la compétence des communes.

II Consistance des prestations

II.1 Prestations administratives

Les prestations administratives, assurées par le personnel communal ou par une société mandatée par la commune, sont:

- Instruction droit des sols :
 - ❖ Aide au dimensionnement des pétitionnaires, rappel des règlements de zonage.
 - ❖ Prescription lors de l'instruction des demandes d'autorisation droit des sols, vérification des notes hydrauliques présentes dans le dossier d'instruction.
- Gestion patrimoniale :
 - ❖ Répondre aux DT/DICT,
 - ❖ Gestion des incidents, gestions des inondations notamment des visites dans le cadre d'expertises des assurances.
 - ❖ Mise à jour des données patrimoniales après la réalisation de travaux (intégration des plans de récolement).

II.2 Entretien du patrimoine

Les prestations de services, assurées par le personnel communal ou par une société mandatée par la commune, sont les suivantes :

- Bassins d'orage :
 - ❖ Entretien des espaces verts : 1 passage par an minimum,
 - ❖ Inspection visuelle mensuelle,
 - ❖ Curage des bassins: 1 curage tous les 50 ans.
- Noues :
 - ❖ Entretien des espaces verts : 1 passage par an minimum,
 - ❖ Inspection visuelle mensuelle,
 - ❖ Curage des noues: 1 curage tous les 10 ans.
- Fossés :
 - ❖ entretien des espaces verts : 1 passage par an minimum,
 - ❖ Inspection visuelle mensuelle,
 - ❖ Curage des noues: 1 curage tous les 10 ans.
- Réseaux:
 - ❖ Hydrocurage des réseaux d'eaux pluviales: 1 passage tous les 30 ans,
 - ❖ Hydrocurage des réseaux unitaires: 1 passage tous les 10 ans,
 - ❖ Dératisation: 100% du linéaire par an ou en fonction des besoins curatifs,

- ❖ Contrôle des raccordements aux réseaux d'eaux pluviales et unitaires: à la demande des propriétaires ou du notaire.
- Décanteurs / séparateurs:
 - ❖ Entretien des décanteurs: 1 passage par an,
- Postes de relevage:
 - ❖ Entretien des postes de relevage: 2 passages par an,

Ces prestations sont exécutées sur le temps de travail normal des agents. Elles peuvent également être effectuées en dehors de ce temps de travail normal en tant que de besoin sur autorisation de la Commune, notamment en cas d'événements climatiques importants.

II.3 Les Travaux de réseaux

II.3.1 Diagnostics et renouvellement des réseaux

A l'échelle du territoire, les réseaux d'eaux pluviales et unitaires seront remplacés tous les 100 ans, soit un taux de renouvellement de 1%. Sur la durée de la convention, il n'est pas exigé de respecter ce taux de renouvellement.

II.3.2 Diagnostics et investigations préalables

Dans le cadre de travaux (réfection de voirie, renouvellement de réseaux) mandatés par la commune, l'agglomération ou un concessionnaire (eau potable, assainissement, gaz, électricité..), nécessitant le terrassement d'une voirie, la commune réalisera obligatoirement un diagnostic des réseaux d'eaux pluviales urbaines.

Ce diagnostic s'appuiera, dans un premier temps, sur une inspection télévisée (ITV).

Cette inspection a pour objectif de contrôler la qualité des réseaux conformément à l'article 25 de l'arrêté du 22 décembre 1994 du Ministre de l'Environnement (J.O. du 10/02/1995). Ils visent à fournir des éléments d'aide à la décision sur la qualité des ouvrages visités et la nature des travaux à réaliser pour maintenir leur état de bon fonctionnement.

Ces ITV seront réalisées, à la charge de la commune, suivant la norme NF EN 13 508-2 par une entreprise accréditée COFRAC.

Dans le cadre de la réalisation de travaux de renouvellement ou de réhabilitation du patrimoine pluvial, mandatés en fonction des résultats de l'ITV ou par opportunité de coordination des travaux, un diagnostic des installations sera réalisé dans un second temps. Celui-ci consistera en :

-Une analyse du bassin versant, pour déterminer le débit généré et le comparer à la capacité de la canalisation existante.

-Une visite domiciliaire des habitations riveraines pour déterminer le mode de raccordement des habitations et leurs conformités.

En fonction des résultats de ces diagnostics, un programme de travaux sera déterminé entre la

commune et Laval Agglomération.

II.3.3 Généralités

Les travaux comprennent les interventions de préparation de chantiers, l'exécution des travaux de terrassements, les fournitures, les transports et les mises en œuvre des fournitures et matériaux. Ils comprennent également les contrôles nécessaires à la complète réalisation des travaux qui font l'objet du présent marché. C'est à dire :

- la réalisation des déclarations d'intention de commencement de travaux.
- la réalisation des interventions de marquage et de piquetage, préalables aux travaux et en vue des investigations complémentaires par rapport à la précision des plans fournis par les concessionnaires lors des réponses aux DT effectuées par le maître d'ouvrage (ou son maître d'œuvre) conformément à la réglementation DT/DICT et au « Guide Technique ».
- la réalisation des interventions de repérages destructifs préalablement au démarrage des chantiers et considérées nécessaires par l'entreprise afin de s'assurer de la présence ou non de matériaux contenant de l'amiante par rapport à l'élaboration de son évaluation des risques et au vu des éléments fournis par le maître d'ouvrage. Ces interventions comprennent les terrassements, les prélèvements d'échantillons par un organisme certifié COFRAC et l'analyse de ceux-ci dans un laboratoire agréé.
- la réalisation des terrassements en vue de la pose de canalisations d'eaux pluviales ou d'assainissement (réseaux unitaires).
- l'établissement de canalisations d'eaux pluviales, ainsi que de tous leurs ouvrages annexes .
- l'établissement des plans d'EXE et la proposition d'estimatifs contradictoires à partir du bordereau du marché puis la réalisation des plans de récolement des travaux réalisés.
- L'établissement, pour chaque, chantier des dispositions spécifiques par l'entreprise et qu'elle s'engagera à respecter pour la gestion des déchets dudit chantier.

Dans la mesure du possible, les nouvelles canalisations seront installées à la place des canalisations existantes.

Il n'existe pas de norme ou de fascicule spécifiques à l'eau pluviale urbaine. Il sera donc fait référence, dans ce cahier des charges, aux normes et fascicules concernant l'assainissement.

II.3.3.1 Protection contre les eaux, nettoyage et remise en état

La commune s'assurera que l'entreprise, sous sa responsabilité et à ses frais, gère la protection de son chantier contre les eaux de toutes natures et de toutes origines et en assure l'évacuation par tous moyens et ouvrages nécessaires.

De même elle devra, sous sa responsabilité et à ses frais, assurer la protection de l'environnement des chantiers contre les rejets d'eaux de toutes natures et de toutes origines par tous moyens et ouvrages nécessaires. Ainsi, les eaux générées par le chantier seront régulées et gérées au sein de l'emprise du chantier.

II.3.3.2 Hygiène et sécurité

La commune s'assure que l'entreprise applique le décret du 8 janvier 1965 modifié (*Articles 186 à 192*).

L'entreprise mettra à disposition des travailleurs :

- un local vestiaire (*conformément à l'article 187 modifié*) ainsi qu'une quantité d'eau potable suffisante pour assurer la propreté individuelle (*Art. 190*).
- un local réfectoire (*Art. 190*) lorsque des travailleurs prennent leur repas sur le chantier,
- des cabinets d'aisances conformément aux dispositions de l'article R 232.2.5 du code du travail.

Au vu des risques particuliers inscrits sur la liste fixée par l'arrêté prévu par l'article L4532-8 du CT L'entreprise respectera la réglementation en vigueur et les mesures établies dans le plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, rédigé par le coordonnateur SPS lorsqu'il est désigné.

Le plan de prévention sera établi avant le démarrage des travaux et contrairement avec le maître d'œuvre.

Pour toute exécution de travaux spéciaux (ex : intervention sur des matériaux en amiante), l'entreprise devra préalablement démontrer au maître d'œuvre que sa préparation ainsi que les moyens et méthodes mis en œuvre sont bien conformes à la réglementation en vigueur.

II.3.3.3 Circulation

La commune s'assure que :

- L'entreprise supporte toutes les sujétions qui résultent de la circulation de ses engins sur le chantier et sur les voies routières.
- L'entreprise prend toutes les dispositions afin d'engendrer le moins possible de nuisances aux chaussées existantes. En particulier, le chantier devra être équipé en tant que de besoin, de décrotteur et l'entreprise devra faire le nécessaire pour obtenir auprès du service gestionnaire de la voirie concerné les autorisations de circulation utiles.
- L'entreprise supporte, à sa charge et à ses frais, toutes les sujétions de quelque nature qu'elles soient.

Pendant les travaux et durant toute la durée du chantier, l'entreprise restera seule responsable des accidents et des dégâts qui pourraient résulter d'un défaut d'entretien et des dégradations ou pollutions apportées par la circulation de ses engins sur les chaussées, accotements et ouvrages divers les traversant. Elle devra organiser une astreinte lors des WE et jours fériés.

Pendant toute la durée du chantier, l'entreprise devra s'assurer de la continuité et de la lisibilité de la circulation des piétons y compris les personnes à mobilité réduite (PMR).

En fin de travaux, elle sera tenue de procéder, à sa charge et à ses frais, à la remise en état des chaussées, de leurs abords et des ouvrages divers les traversant, ce en accord avec les services gestionnaires concernés et selon leurs prescriptions.

II.3.3.4 Signalisation

La signalisation des chantiers devra être conforme à :

- l'Arrêté du 11 février 2008 relatif à l'approbation de modifications de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

- L'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, huitième partie : la signalisation temporaire.
- L'Arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.
- L'Arrêté du 20 janvier 1987 relatif à la signalisation complémentaire des véhicules.
- Le Code de la Route, Art. R 313-28 et Art. R. 313-31 relatifs à la signalisation des véhicules à progression lente.

La fourniture et la mise en place des panneaux seront à la charge de l'entreprise qui en assurera la garde et la conservation. L'entreprise sera tenue d'avoir en réserve le nombre d'éléments nécessaires au maintien de la signalisation pendant toute la durée du chantier et sur tout son ensemble. Tous les panneaux seront réfléctorisés.

Il ne devra pas y avoir de contradiction entre la signalisation temporaire et la signalisation permanente (*sauf nécessité et après validation du service gestionnaire de la voirie*).

Le maintien des panneaux de signalisation permanente devra être assuré sans discontinuité vis à vis des usagers de la route dans le cas où l'exécution des travaux nécessite la dépose et la repose de ces panneaux.

II.3.3.5 Plans

II.3.3.5.1 Plans d'EXE

Par rapport à la réalisation des chantiers l'entreprise fournira, pour visa, auprès au Maître d'œuvre, des plans d'exécution. L'entreprise sera tenue de fournir ceux-ci, à sa charge et à ses frais et avant le démarrage du chantier. Ces plans d'exécution seront soumis au service des eaux de Laval Agglomération pour validation en cas de rétrocession des ouvrages.

II.3.3.5.2 Plans des réseaux dits « sensibles »

Préalablement ou en vue de la réalisation d'un plan d'EXE et s'il y a lieu avant le piquetage général, le maître d'ouvrage sollicitera l'entreprise à exécuter des sondages perpendiculaires aux tracés prévus pour les canalisations d'assainissement et/ou d'eau potable projetées.

Cela d'une part, pour prévenir tout endommagement des réseaux et ouvrages de classe de précision supérieure à la classe A et dits « sensibles » au sens de la norme NF-S70-003 et d'autre part, permettre au maître d'ouvrage de porter les résultats de ces mesures à la connaissance des exploitants concernés.

Ces prestations de localisation, par la mise à nu desdits réseaux sensibles concernés, feront l'objet d'une rémunération spécifique dans le présent marché.

II.3.3.5.3 Dossier de récolement

L'entreprise devra fournir des plans de récolements géoréférencés des travaux réalisés, en classe de précision A.

Les prestations réalisées dans le cadre de la constitution des plans de récolement devront répondre aux exigences suivantes :

- les levés devront se faire avec théodolite et carnet de terrain électronique et en tranchée « ouverte ».
- les calculs des points en X, Y et Z devront être menés de sorte d'obtenir la précision de classe A exigée par la réglementation DT-DICT. Les coordonnées X, Y, Z des prises en charge en Eau Potable et des piquages en Assainissement seront repérés sur les plans de récolement.

Ils seront rattachés au RGF93 en planimétrie, et NGF69 en altimétrie.

Dans son offre l'entreprise précisera si elle entend réaliser cette prestation de constitution des plans de récolement avec ses propres moyens ou si elle envisage de sous-traiter cette opération à un géomètre expert.

Dans la première hypothèse elle précisera la nature de ses moyens propres (*matériels utilisés, méthodes utilisées, qualification des opérateurs*), dans la seconde hypothèse elle précisera l'identité du sous-traitant qui exécutera les plans de récolement.

L'entreprise fournira ces plans dans des dossiers dits « de récolement » qui seront individuels à chaque opération. Chacun de ces dossiers contiendra les plans des travaux réalisés d'une part sur un support informatique (*fichiers sur CD ROM exclusivement*) et d'autre part sur un tirage papier (**en 3 exemplaires**).

Le dossier de récolement devra être remis au maître d'œuvre au plus tard **dans un délai de 15 jours** après l'exécution des opérations préalables à la réception des travaux du chantier concerné et conformément aux prescriptions :

- du présent Cahier des Clauses Techniques Particulières et de ses annexes (*Prescriptions relatives à la constitution des levés et des récolements et charte graphique de la Ville de LAVAL*).
- du Cahier des Clauses Administratives Particulières.

Tout retard entraînera l'application des pénalités financières prévues au Cahier des Clauses Administratives Particulières, et ce jusqu'à la fourniture du dossier de récolement conforme aux prescriptions ci-avant.

L'entreprise fournira à l'intérieur du dossier de récolement des fichiers au format SIG. Le modèle de données (IMARES) sera fourni par LAVAL Agglomération. L'entreprise devra renseigner les champs descriptifs des couches Réseaux et Nœuds sur les thématiques, eau et assainissement.

II.3.3.6 Contrôles et auto-contrôles

L'entreprise procèdera à sa charge aux contrôles et autocontrôles relatifs aux travaux et prestations précisées dans le présent cahier de prescription.

II.3.4 Les travaux de terrassement

II.3.4.1 Marquage et piquetage du chantier

Le piquetage des ouvrages sera effectué par l'entreprise, sous sa responsabilité, contradictoirement avec le maître d'œuvre et conformément aux dispositions des fascicules 70 et 71 du C.C.T.G et du « Guide Technique ». Les coûts de ces prestations seront intégrés par l'entreprise dans ceux de la préparation du chantier précisés au bordereau du marché.

L'entreprise procédera avant l'exécution du piquetage général, à la reconnaissance du tracé des canalisations, câbles ou ouvrages souterrains sensibles s'il y a lieu, par des sondages perpendiculaires aux tracés prévus pour les canalisations d'assainissement et/ou d'eau potable projetées. Ces prestations feront l'objet d'une rémunération spécifique au bordereau.

II.3.4.2 Exécution des tranchées pour l'assainissement

L'exécution des fouilles sera réalisée aux profondeurs précisées dans les plans projets permettant la réalisation d'un lit de pose et conformément aux prescriptions du chapitre V.6 du fascicule 70 de 2003.

Les fouilles en tranchée pour pose de canalisation sont exécutées par l'Entreprise jusqu'à un niveau de 10 centimètres au-dessous du radier des canalisations dans les conditions suivantes :

- La profondeur sera déterminée de telle façon que compte tenu de l'épaisseur prévue pour la fondation, le radier des ouvrages d'écoulement se trouve aux cotes de niveau (N.G.F.) fixées par le profil en long ou les ordres du maître d'oeuvre.
- Lorsqu'une tranchée est ouverte sous route, trottoir ou chemin, il est procédé au découpage soigné des matériaux qui constituent le revêtement ainsi que ceux de la fondation sans ébranler ni dégrader les parties voisines.
- L'entreprise exécutera tous les travaux d'ouverture et de maintien des fouilles et tranchées dans les terrains de toute nature, selon les règles de sécurité en vigueur. Elle fera notamment tous les étaitements et blindages nécessaires, même jointifs, quelle que soit la nature du terrain et effectuera les démolitions d'ouvrages qu'elle pourra rencontrer.
- Le fond de la tranchée sera soigneusement nivelé sans saillie, ni flache en particulier. Il sera purgé de pierres afin d'assurer un aplomb parfait des ouvrages d'écoulement, les alignements de la tranchée devant être respectés avec le plus grand soin.
- Lorsque le fond de la tranchée destinée à la mise en place d'un ouvrage d'écoulement rencontrera des maçonneries, l'entreprise approfondira la tranchée de 0,15 m et le vide sera comblé avec le matériau correspondant prévu pour la fondation.
- La largeur de la tranchée sera la plus réduite possible mais devra cependant, permettre d'y travailler aisément et d'y exécuter convenablement les ouvrages d'écoulement.
- Toute surlargeur, en particulier celle qui aurait pour but d'éviter le blindage, est formellement proscrite.

L'entreprise sera seule responsable des éboulements pouvant survenir.

II.3.4.3 Classification des terrains et généralité

La nature du terrain à travailler et susceptible d'être rencontrée par l'entreprise sur le territoire de l'Agglomération peut être de 3 catégories :

- terrain ordinaire : tout terrain non visé ci-après.
- terrain rocheux : terrain non compact difficile d'extraction mais néanmoins exploitable à la pelle mécanique.
- rocher : terrain nécessitant l'emploi du brise roche ou de la mine. Cette nécessité étant à soumettre pour contrôle préalable et accord du maître d'œuvre ainsi que le matériel ou les méthodes à employer.

De plus, les explosifs sont interdits sauf cas de force majeure. Les fonds de fouille sont dressés avec soin et exempts de toute aspérité qui pourrait altérer les nouvelles canalisations posées.

Enfin, aucun dépôt de matériaux ne doit être laissé sur les ouvrages dont l'accès doit rester constamment libre (*bouches d'incendie, bouches à clefs, regards de visite ou de comptage, boîtes de branchement, etc...*)

II.3.4.4 Rencontre de maçonneries

Les démolitions de maçonneries de toute nature seront limitées à ce qui est strictement indispensable.

Les maçonneries à enlever, mesurant moins de un dixième de mètre cube qu'elles constituent des massifs indépendants ou qu'elles fassent partie d'un massif à entailler, sont considérées comme déblais ordinaires.

Il n'est considéré pour la démolition qu'une seule nature de maçonnerie, qu'elle soit en briques, moellons ou béton et même béton armé.

II.3.4.5 Rencontre de canalisations

L'entreprise aura pris toutes les dispositions préalables et utiles, pour qu'aucun dommage ne soit causé aux canalisations ou conduites de toutes sortes rencontrées pendant l'exécution des travaux.

Il est précisé, notamment, qu'elle prendra toutes les mesures nécessaires pour le soutien de ces canalisations ou conduites, étant entendu qu'en aucun cas les dispositifs adoptés pour réaliser ce soutien ne prendront appui sur les étrésillons des étalements ou blindages des fouilles.

L'entreprise ne sera pas admise à présenter des réclamations de quelque nature que ce soit du fait que le tracé ou l'emplacement imposé pour les ouvrages l'obligent à prendre ces mesures de soutien des canalisations ou des conduites sur quelque longueur qu'elles puissent s'étendre.

Les canalisations électriques basses tension, les conduites d'essence exploitées ou non, devront, si elles passent au-dessus du câble, être protégées aux points de croisement par un tuyau en fonte, une dalle en béton ou tout autre dispositif équivalent.

Avant tout début d'exécution, l'entreprise aura à sa charge :

- Les prises de contacts avec les différents concessionnaires du sous-sol susceptibles d'être intéressés par le projet en vue de la reconnaissance du tracé de ces canalisations et de la définition des techniques de consolidation ou de voisinage.
- La réalisation des interventions de marquage et de piquetage préalables aux travaux, les investigations complémentaires en fonction de la précision des plans fournis par les concessionnaires en réponse aux DT.

II.3.4.6 Objets et ouvrages trouvés dans les fouilles

En cas de mise à jour de débris humains, l'entreprise en rend compte immédiatement au maître d'œuvre.

En cas d'engins explosifs, dès leur apparition l'entreprise fait immédiatement suspendre le travail dans le voisinage, écarte les ouvriers et interdit toute circulation au moyen de clôture, panneaux de signalisation, balises, etc... Il informe immédiatement le maître d'œuvre et l'autorité administrative chargée d'alerter les services qualifiés pour procéder à l'enlèvement de ces engins. Durant l'attente de cette intervention, il fait assurer la garde du chantier. Le travail ne peut être repris qu'après autorisation.

Les ouvrages dans le sol ne peuvent être modifiés qu'après accord des services intéressés.

II.3.4.7 Confection du lit de pose

Aucune pose ne pourra être entreprise et aucun lit de pose mis en place, avant que le maître d'œuvre n'ait procédé à la vérification du fond de fouilles.

Le lit de pose normal sera constitué par une épaisseur de 0,10 m de sable sous la génératrice inférieure et sera relevé contre les reins de la canalisation de façon que celle-ci repose sur le sable sur un quart de sa circonférence.

Si le fond de fouilles est très humide, le maître d'œuvre pourra prescrire le remplacement du sable par du gravillon 5/20.

Lorsque la tranchée se trouvera en mauvais terrain, remblais, sable mouvant, etc... et que le fond ne présentera pas une consistance suffisante, le maître d'ouvrage pourra exiger que le lit de pose soit fait au moyen d'une galette de béton maigre de 100 kg de ciment de 0,10 m d'épaisseur minimum et ayant un secteur d'appui de 90°.

En terrain rocheux et dans le rocher, le lit de pose sera constitué en sable. Le lit de pose aura une épaisseur minimum de 0,10 m et un secteur d'appui de 90°. Toutefois, dans ce type de terrain ou dans le cas de rencontre de vieilles maçonneries, le maître d'ouvrage pourra exiger, s'il le juge nécessaire, de porter de 0,10 m à 0,20 m l'épaisseur minimum des lits de pose.

Dans tous les cas, pour que les canalisations reposent bien sur toute la longueur des génératrices, des séries de chambres devront être dégagées dans le fond de la fouille, au droit des joints, au fur et à mesure de la pose.

II.3.4.8 Remblais

Les canalisations seront enrobées de sable. La couche de fondation de la chaussée sera réalisée avec des matériaux d'apport validé par le maître d'œuvre ou avec les matériaux du site selon l'avis du Maître d'œuvre et après accord du maître d'ouvrage.

Les terres en excédent ou impropres au remblaiement devront être transportées en décharge agréée.

Le remblayage des fouilles sera conforme aux fascicules du C.C.T.G des réseaux concernés et tiendra compte des remarques émises dans la réponse à la demande de prescriptions du gestionnaire de la voirie concernée.

Un grillage avertisseur de couleur normalisée en fonction du type du réseau mis en place, sera posé à 0,40 m au-dessus de la génératrice supérieure de la conduite et sur toute sa largeur quel que soit son diamètre.

L'entreprise devra être en mesure de fournir au maître d'ouvrage ou à son maître d'œuvre et à l'avancement du chantier, les bordereaux de livraison des matériaux de remblaiement et ce afin de vérifier la conformité de la provenance et la qualité de ces matériaux d'apport.

Des essais de compactage seront réalisés. Ces derniers seront à la charge de l'entreprise et les lieux d'essais définis contradictoirement avec le maître d'œuvre.

II.3.4.9 Suivi et évacuation des déchets

L'entreprise est tenue de trier et de suivre l'évacuation et le traitement de ses déchets selon le principe et le mode qu'elle proposera dans son mémoire technique.

L'entreprise veillera à ce qu'aucun déchet hors matériaux de remblaiement ne soit laissé dans la tranchée.

De même, l'entreprise précisera pendant la période de préparation de chaque chantier les dispositions spécifiques qu'elle s'engagera à respecter pour la gestion des déchets de celui-ci.

L'entreprise devra fournir au maître d'ouvrage des bordereaux de suivi des déchets de chantier permettant de vérifier la bonne application des démarches et la traçabilité des déchets.

L'entreprise veillera à ce qu'aucune pollution ne survienne dans la tranchée.

II.3.4.10 Réfection provisoire et définitive des chaussées, trottoirs et accotements

La réfection définitive peut être réalisée sans qu'il y ait eu de réfection provisoire, si le maître d'œuvre juge que celle-ci est possible et après accord du gestionnaire de la voirie concernée.

Dans tous les cas la réfection définitive devra tenir compte des remarques émises dans la réponse à la demande de prescriptions, transmise préalablement par le gestionnaire de la voirie concernée.

En traversée de routes communales, départementales, nationales, les modalités de remblaiement, de réfection provisoire et de réfection définitive doivent au préalable obtenir l'accord du service gestionnaire de la voie traversée

L'entreprise doit l'entretien et le nettoyage des réfections jusqu'à la fin de la période de garantie des travaux et sur tout le tracé des canalisations qu'elle a établies. Le délai de garantie devra être conforme à l'article 44 du Cahier des Clauses Administratives Générales.

II.3.5 Les travaux d'eaux pluviales ou d'assainissement (unitaire)

Les travaux comprennent essentiellement :

- L'exécution d'un constat d'huissier.
- L'exécution de terrassements en vue des investigations préalables aux travaux en fonction de la précision des plans fournis par les concessionnaires conformément à la réglementation DT/DICT.
- La réalisation des prestations préalables au démarrage des chantiers par rapport à l'élaboration de son évaluation des risques, à la réglementation relative à l'exposition à l'amiante et au vu des éléments fournis par le maître d'ouvrage.
- L'exécution des tranchées.
- La fourniture et la pose de canalisations en béton ou en PVC pour les réseaux d'eaux pluviales
- La fourniture et la pose de canalisations en PVC ou en polypropylène (PP) pour les réseaux unitaires
- La fourniture et la pose de regards de visite.
- Les raccordements aux réseaux existants (y compris les branchements).
- La réalisation de branchements neufs ou la remise à niveau des boîtes de branchements.
- L'obturation des réseaux déconnectés, l'évacuation et le traitement éventuel des canalisations abandonnées.
- La réalisation des lits de pose en sable ou en gravier ainsi que le remblaiement des tranchées avec le terrain en place (ou avec des matériaux d'apport) et l'évacuation aux décharges agréées des déblais excédentaires
- - La fourniture et la pose d'un grillage avertisseur de couleur normalisée marron.
- Le nettoyage par hydro-curage des canalisations ainsi que les essais et les contrôles de celles-ci
- La mise en sécurité du chantier
- La remise en état des voiries et des espaces traversées (*publics et privés*)

Les travaux d'eaux pluviales ou d'assainissement devront respecter les prescriptions des normes NF EN 1610 « Mise en œuvre et essai des branchements et collecteurs d'assainissement », NF P 98-331 « Tranchées : ouverture, remblaiement, réfection » ainsi que celles du fascicule n°70 du CCTG et des normes XP P 94-063 et XP P 94-105 « Contrôle de la qualité du compactage ».

II.3.5.1 Pose des canalisations et exécution des joints

La manutention et la descente des tuyaux et pièces spéciales en tranchée seront faites avec précaution. Les tuyaux ou pièces ne seront en aucun cas, jetés dans la fouille, mais descendus avec douceur par tous les moyens que l'entreprise jugera nécessaire.

Les joints "caoutchouc" des différents tuyaux et pièces de raccord seront mis en œuvre conformément aux indications des fournisseurs, les parties de tuyaux intéressées par les joints étant parfaitement nettoyées à la brosse et au chiffon.

Le pompage et la dérivation du débit de temps sec pour certaines phases de pose du collecteur seront compris dans la prestation.

Toutes ces opérations seront réalisées conformément au chapitre V.7 du fascicule 70 du C.C.T.G.

II.3.5.2 Exécution d'ouvrages d'écoulement "in situ"

Les ouvrages d'écoulement proposés construits "in situ" seront exécutés en béton armé à 350 kg de ciment serré mécaniquement sur coffrages intérieurs et extérieurs, de telle sorte que les parements intérieurs et extérieurs soient absolument lisses et bien continus sans creux, cloques ou balèvres et qu'il soit obtenu une étanchéité complète dans la masse sans besoin d'enduits rapportés.

Ces ouvrages d'écoulement exécutés "in situ" reposeront sur une semelle de béton de 0,10 m d'épaisseur dosé à 250 kg et débordant de 0,05 m des piédroits.

Après concertation avec le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage se réserve le droit de faire appel à un contrôleur technique afin de vérifier les performances et la qualité des ouvrages.

La construction "in situ" ne pourra être entreprise et aucune fondation mise en place sans que le maître d'œuvre n'ait procédé à la vérification du fond de fouille et sans l'accord du maître d'ouvrage.

Les surfaces extérieures des ouvrages d'écoulement exécutés "in situ" seront, après décoffrage, revêtues d'un badigeon qui, pétrifiant ces surfaces extérieures, augmentera l'étanchéité de ces ouvrages. La composition de ce badigeon sera soumise à l'agrément du maître d'œuvre et devra être validée par le maître d'ouvrage.

II.3.5.3 Regards de visite

Les regards seront du type préfabriqué tel que défini au chapitre 8.4.3 du présent Cahier de Prescription.

Les échelons seront scellés tous les 33 cm, le premier se trouvant au maximum à 40 cm en dessous du niveau du sol.

L'intérieur du regard sera parfaitement jointoyé.

Les éléments préfabriqués en béton devront présenter des parois absolument lisses, sans creux, balèvres et nids de gravillons. Aucun enduit n'est prévu. Cependant, si le parement obtenu n'était pas satisfaisant, le maître d'ouvrage ou son maître d'œuvre pourra exiger l'application d'un enduit au mortier ou le refus pur et simple de l'ouvrage si la fabrication des pièces préfabriquées était inacceptable.

Lorsque la canalisation présentera une chute avec une différence de niveau supérieure à 1,00 m, la canalisation amont sera raccordée à la canalisation aval à l'aide d'un tuyau de descente fixé contre la paroi intérieure de la cheminée du regard. Chaque descente comportera à sa partie supérieure un té permettant le tringlage de la canalisation horizontale. Le tuyau de chute sera de même diamètre que le collecteur correspondant et se terminera par un coude au 1/8.

II.3.5.4 Branchements

Dans le cas de réseau d'assainissement séparatif il sera créé un branchement et une boîte de branchement pour l'évacuation des Eaux Usées ainsi qu'un branchement et une boîte de branchement pour l'évacuation des Eaux Pluviales.

Dans le cas de réseau d'assainissement unitaire il sera créé un branchement et une boîte de branchement unique pour l'évacuation de l'ensemble des Eaux Usées et des Eaux Pluviales.

Les boites de branchement seront de préférence situées sous domaine public ou à moins d'un mètre des limites du domaine public lorsqu'elles sont situées en domaine privé.

Elles devront être facilement accessibles. La pente minimale des canalisations de branchement devra être de 2 %. Les raccordements des branchements seront assurés, soit par culottes, embranchements ou selles de branchements appropriées mises en place après carottage.

Les branchements ne devront pas être pénétrants. Ils seront conformes aux prescriptions de l'article V.10 du fascicule N°70 du C.C.T.G.

II.3.5.5 Coupe des tuyaux

Selon les exigences de la pose, l'entreprise aura la faculté de procéder à des coupes de tuyaux mais elle prendra toutes dispositions pour que l'opération soit de nécessité absolue et aussi peu fréquente que possible. Elle veillera notamment, dans la partie utilisée, à ce que la tranche du bout uni, après la coupe, soit aussi plane que possible.

II.3.5.6 Reconstruction de maçonnerie

Les ouvrages démolis seront reconstruits à l'identique après avis du maître d'œuvre. Les matériaux provenant des démolitions seront réemployés après avoir été soigneusement nettoyés.

II.3.5.7 Essai d'étanchéité

Après remblaiement des tranchées, l'entreprise procédera à ses frais, à un essai d'étanchéité sur la totalité des canalisations par tronçon (*y compris branchements et regards*), à l'air et conformément à la norme NF EN 1610.

L'essai sera réalisé par une entreprise autre que celle réalisant les travaux, avec l'approbation du maître d'ouvrage ou de son maître d'œuvre.

Lorsque les résultats des essais ne seront pas satisfaisants, la mise en conformité du dispositif d'assainissement et les épreuves supplémentaires nécessaires seront à la charge de l'entreprise. Cette dernière fournira au maître d'œuvre un protocole avant toute intervention.

Un pré rapport sera fourni sous 24 heures après chacun des essais d'étanchéité au maître d'œuvre

Le rapport final rédigé en langue française sera remis au maître d'œuvre en 1 exemplaire "papier" ainsi qu'en version numérique au format PDF, dans un délai de 1 semaine après les essais et 15 jours minimum avant la réfection de voirie définitive.

II.3.5.8 Contrôle visuel et télévisuel

L'entreprise fera procéder, à sa charge et ses frais et par une entreprise agréée de son choix, à une inspection télévisée pour attester de la bonne réalisation des travaux conformément à la norme NF EN 13 508-2.

L'inspection télévisuelle se fera par caméra couleur, de regard en regard, avec examen circulaire de chaque emboîtement et anomalie.

Préalablement à l'inspection télévisuelle, l'entreprise aura fait procéder à l'hydrocurage du nouveau réseau.

Les collecteurs seront inspectés, après vérification des conditions d'écoulement par déversement d'eau dans le regard amont, afin de faire apparaître les flaches ou contre-pentes et de mieux visualiser les départs des branchements.

Le contrôle télévisuel sera réalisé avec des moyens d'éclairage appropriés et une caméra couleur adaptée au diamètre de la canalisation à inspecter et centrée par rapport à l'axe de la canalisation.

Elle devra être munie d'une tête tournante et pivotante à 360°, d'un inclinomètre (*pour l'indication de l'allure générale de la pente*) et d'un outil permettant l'estimation (*voir la mesure exacte*) de l'ovalisation, lorsque les matériaux sont sujets à une telle ovalisation.

La mesure de longueur de la caméra devra être vérifiée et la date de la dernière vérification de celle-ci devra figurer sur le rapport d'inspection.

La position de la caméra sera toujours notée par rapport à la côte zéro, axe du regard de visite origine de l'inspection.

L'inspection se fera d'axe en axe de regard ou d'extrémité à extrémité du réseau, en plaçant rigoureusement la tête de la caméra à la cote 0. La vitesse d'avancement sera constante, excepté pour l'observation des points particuliers, des branchements et des joints.

La distance cumulée est notée depuis l'axe du regard de visite d'origine ou l'extrémité d'origine de l'inspection. Le sens d'inspection sera précisé et de préférence de l'amont vers l'aval.

Chaque raccordement de branchement fera l'objet d'un examen, chariot arrêté et sera situé en positions linéaire et horaire. Le type de chaque raccordement sera décrit et précisé et chaque défaut de raccordement sera photographié.

Les défauts répertoriés par la norme NF EN 13 508-2 et les piquages par carottage devront être photographiés. Les anomalies décelées devront être photographiées et repérées en coordonnées linéaires et horaires

Dans le cas de malfaçons telles que définies à l'article VI.1.3 du fascicule 70 du C.C.T.G., l'entreprise sera tenue de les reprendre et de réaliser, à sa charge et à ses frais, une deuxième inspection télévisée. Ces opérations seront renouvelées jusqu'à la disparition de l'ensemble des malfaçons.

Un pré rapport sera fourni sous 24 heures après chacune des inspections télévisuelles à réaliser, ce afin de permettre au maître d'œuvre d'évaluer rapidement, l'état du nouveau réseau puis la bonne réalisation des interventions programmées.

Le rapport final rédigé en langue française sera remis au maître d'oeuvre en 1 exemplaire "papier" ainsi qu'en version numérique au format PDF, dans un délai de 3 semaines après l'inspection télévisuelle et 10 jours minimum avant la réfection de voirie définitive. Un schéma du réseau sera annexé au présent rapport.

II.3.6 Caractéristique des matériaux

II.3.6.1 Généralités

Les matériaux et les fournitures proviendront de carrières ou d'usines agréés par le Maître d'Ouvrage et seront conformes (*tout comme la composition et le dosage des mortiers et bétons*) aux dispositions :

- du fascicule 70 du C.C.T.G. pour les travaux d'eaux pluviales et d'assainissement.

L'entreprise ne pourra pas proposer l'emploi de matériaux et fournitures non courant dans les conditions stipulées dans les fascicules 70 et compte tenu des conditions de service précisées ci-après.

Tous les matériaux doivent être conformes aux normes européennes sinon aux normes françaises NF. Selon les prescriptions de l'AFNOR, il est fait obligatoirement référence aux normes françaises NF, pour les matériaux en bénéficiant ou aux autres normes reconnues équivalentes. Il appartient au candidat de justifier l'équivalence de normes par un document attestant une reconnaissance entre les instituts nationaux de normalisations étrangères invoquées et les normes françaises citées ci avant.

II.3.6.2 Dispositions communes à tous les types de tuyaux

Les revêtements intérieurs et extérieurs doivent assurer une protection durable en service des canalisations, compte tenu de la nature des eaux transportées et du milieu environnant. Ils doivent adhérer fermement et constituer une protection continue à la surface du matériau en contact avec l'effluent ou avec le sol.

Les collecteurs et ouvrages annexes devront résister aux surcharges des remblais et à la surcharge due au trafic.

Avant mise en œuvre, le maître d'ouvrage pourra examiner les tuyaux fournis par l'Entreprise afin de vérifier leurs conformités vis-à-vis des normes demandées par le service.

Les modes de fabrication, poids, tolérance, caractéristiques de tuyaux et la nature des revêtements devront satisfaire aux conditions du fascicule 70 du C.C.T.G.

Il est en particulier précisé :

- Que les tuyaux devront résister à toute action de l'eau ou des terrains traversés, soit par leur fabrication, soit par leur revêtement intérieur et extérieur.
- Que l'entreprise aura la charge des études et essais correspondants et devra éventuellement proposer au maître d'ouvrage les modifications au projet qu'elle aura jugées nécessaires.

Les tuyaux devront tous obligatoirement porter un marquage indélébile donnant l'indicatif :

- Du fabricant.
- De la classe ou série de résistance, du diamètre.
- De la date de fabrication.

Aucun tuyau béton ne sera employé moins de 28 jours après sa fabrication.

II.3.6.3 Réseaux principaux

Les matériaux proposés devront faire partie d'un système complet d'eaux pluviales ou d'assainissement. Les pièces de raccordement ou manchons devront être adaptés au système proposé.

II.3.6.3.1 Canalisations en PVC

Les canalisations en Polychlorure de Vinyle rigide (PVC) auront les caractéristiques suivantes :

- Tube PVC à paroi structurée lisse.
- Conforme à la norme NF EN 1401 ou XP P 16-362.
- Classe de rigidité SN8 (CR8).
- Extrémité mâle chanfreinée.
- Extrémité femelle tulipée avec joint d'étanchéité intégré.
- Emboîture à joint serti ou maintenu.
- Marquage externe indélébile NF A.

Elles pourront être de classe supérieure (SN 16) si l'environnement de pose de la canalisation l'exige.

II.3.6.3.2 Canalisations en béton armé

Les canalisations en béton armé auront les caractéristiques suivantes :

- Etre conformes à la norme NF.16 341.
- Avec joint intégré ou incorporé, série 90 A ou 135 A.

II.3.6.3.3 Canalisations en PP

Les tuyaux et accessoires en Polypropylène pour réseaux d'assainissement gravitaire, seront titulaires de la marque NF Assainissement (NF 442), et devront satisfaire aux prescriptions du fascicule 70 du CCTG et seront conformes soit à la norme NF EN 1852-1 ou à la NF EN 13476.

Les caractéristiques mécaniques des tuyaux et raccords correspondront au minimum à la classe de résistance SN10 et SN16 ou équivalent pour le gravitaire, selon NF EN ISO 9969. Des précautions particulières seront prises lors des manutentions, du stockage et de la pose, suivant les prescriptions du Syndicat National des fabricants de tubes et raccords en polypropylène.

Les raccords seront moulés à joints sertis afin d'éviter tout déboîtement éventuel des bagues. Toutes les pièces PP seront de classe de rigidité SN8 et de même matière. Ces tuyaux seront à emboîtement, l'assemblage des tuyaux par collage est formellement interdit.

II.3.6.4 Regards de visite

II.3.6.4.1 Regards de visite en béton

Les regards de visite auront un diamètre de 1000 mm. Les fonds de regards seront en béton avec joint élastomère souple en SBR. Les rehausses seront en béton avec joint incorporé.

II.3.6.4.2 Regards de visite en polyéthylène

Les regards de visite auront un diamètre compris entre 600 mm et 1000 mm. Ils seront monoblocs ou avec des éléments à assembler pour garantir l'étanchéité intérieure et extérieure.

Ils devront être lestés si la pose se fait en zone inondable ou dans une nappe phréatique.

Dans le cas où le regard est installé sous voirie, il conviendra de positionner au sommet du regard une dalle flottante de répartition en béton, qui répartira les charges provenant de la chaussée sur les matériaux de remblai.

II.3.6.4.3 Regards de visite en PP

Les regards de visite seront des ouvrages préfabriqués conformes aux normes en vigueur, à savoir :

NF EN 13598-2 « Eléments fabriqués en usine pour regard de visite en Polypropylène sur canalisation d'assainissement ». Les regards en Polypropylène ont un diamètre 1000 intérieur. L'étanchéité entre éléments est assurée par un joint à lèvres. Il se compose d'éléments en polypropylène : d'un cône de réduction excentré, d'un élément droit avec échelons intégrés et d'une cunette. Le regard est muni d'une dalle de répartition en béton.

II.3.6.4.4 Dispositif de fermeture des regards

Les tampons articulés de chaussée auront les caractéristiques suivantes :

- Fonte ductile.
- Série D 400 et poids supérieur à 89 kgs

- Conforme à la norme EN 124 (l'attestation de conformité à cette norme et aux prescriptions complémentaires de qualité est fournie par l'utilisation de la marque NF ou d'une autre marque équivalente ; en tout état de cause, il appartient au soumissionnaire d'apporter au maître d'ouvrage la preuve de la conformité de ses produits aux exigences spécifiées).
- Joint néoprène sur tampon.
- Marquage "eaux pluviales" dans la masse ou « sans marquage » selon le réseau auquel le branchement sera raccordé.
- Sans verrouillage.

La remise à niveau de fonte de voirie sera effectuée avec un produit de scellement spécifique garantissant une résistance mécanique élevée (de type LANKOROAD 714 ou équivalent).

Toutes dispositions devront être prises lors de l'exécution pour que les fontes de voirie soient en affleurement parfait avec le niveau fini des sols

II.3.6.5 Branchements

Les canalisations seront en PVC SN 8 Ø 160 pour les branchements des Eaux Pluviales ou Unitaires. Les canalisations auront les mêmes caractéristiques que celles précisées en 3.5.3.1.

Les matériaux proposés devront faire partie d'un système complet d'assainissement. Les pièces de raccordement ou manchons devront être adaptés au système d'assainissement proposé.

II.3.6.5.1 Système de piquage

Les systèmes de piquage auront les caractéristiques suivantes :

- PVC à paroi structurée lisse.
- Ensemble constitué d'un joint élastomère et d'un manchon d'adaptation à joint serti.
- Avec dispositif de butée évitant la pénétration du branchement.

II.3.6.5.2 Raccords assainissement

Les raccords auront les caractéristiques suivantes :

- PVC à paroi structurée lisse.
- Conforme à la norme NF EN 1401.1
- Classe de rigidité SN8.
- Emboîtures à joints.
- Marquage externe indélébile NF.

II.3.6.5.3 Manchon d'adaptation

Les manchons d'adaptation auront les caractéristiques suivantes :

- PVC à paroi structurée lisse.
- Manchette femelle.
- Classe de rigidité SN4.
- Emboîtures à joints.
- Marquage externe indélébile NF.

II.3.6.6 Boîtes de branchement

II.3.6.6.1 Tabouret de branchement

Les tabourets de branchements auront les caractéristiques suivantes :

- PVC Ø 315 paroi structurée lisse.
- Passage direct avec cunette.
- Conforme à la norme NF EN 13598.
- 3 Emboîtures à joints.
- Lesté

Une Allonge en PVC de Ø 315 permettra la jonction du tabouret jusqu'au niveau du terrain naturel définitif.

Ils pourront être équipés d'une pelle amovible pour l'obturation provisoire du branchement.

II.3.6.6.2 Dispositif de fermeture des boîtes de branchements

La fermeture des boîtes de branchements sera assurée par des tampons ronds hydrauliques articulés cadre carré qui auront les caractéristiques suivantes :

- Fonte ductile.
- Conforme à la norme EN 124.
- Marquage "EP" dans la masse ou « sans marquage » selon le réseau auquel le branchement sera raccordé.
- Embase réglable pour PVC Ø 315 à cadre carré.

II.3.6.7 Bouches d'engouffrement

Les bouches d'engouffrement seront constituées d'un avaloir sur lequel sera positionné un équipement de collecte de classe C 250

II.3.6.8 Avaloirs

Les avaloirs auront les caractéristiques suivantes :

- PEHD et traité anti U.V.
- Étanche à 0.5 bars de pression et – 0.3 bars de dépression.
- Conforme à la norme EN 13598.
- Classe de rigidité CR4.
- Système équipé d'un siphon amovible.
- Emboîture de rehausse avec joint et sortie branchement Mâle.
- Fond concave et décantation de 90 litres maximum.

La vidange se fera par une sortie en diamètre 160mm. A la demande du maître d'ouvrage le raccordement pourra se faire en diamètre supérieur.

Il conviendra de positionner au sommet de l'avaloir une dalle flottante de répartition en béton afin de répartir les charges provenant de la chaussée sur les matériaux de remblai.

- De plus, l'entreprise devra s'assurer que les dimensions de l'équipement de collecte recouvrant l'avaloir seront suffisantes pour permettre l'extraction du siphon amovible de celui-ci.

II.3.6.9 Les équipements de collecte

Les grilles (*plates, concaves et caniveaux*) auront les caractéristiques suivantes :

- Fonte ductile.
- Conforme à la norme EN 124 ainsi que NF (*ou équivalent*)

- Conforme l'arrêté du 15 janvier 2007 relatif à l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite (PMR)
- Non verrouillable.
- Non articulée.

Les grilles avaloirs seront adaptées au profil du trottoir et auront les caractéristiques suivantes :

- Fonte ductile.
- Conforme à la norme EN 124 ainsi que NF (*ou équivalent*)
- Conforme à l'arrêté du 15 janvier 2007 relatif à l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite (PMR) sauf demande spécifique contraire du maître d'ouvrage.
- Non verrouillable.
- Non articulée.

Les plaques de recouvrement auront les caractéristiques suivantes :

- Fonte ductile.
- Conforme à la norme EN 124.
- Tampon articulé.
- poids supérieur ou égal à 75 kgs pour les cadres profil T et supérieur ou égal à 70 kgs pour les cadres profil A.

A la demande du maître d'ouvrage la classe de résistance de l'équipement de collecte pourra se faire en classe D400.

Pour mémoire, les bouches d'engouffrements, les avaloirs et les grilles restent de la compétence de la commune car associés à la voirie.

II.3.6.10 Gargouilles

II.3.6.10.1 Sabot de gargouille

Les sabots de gargouille auront les caractéristiques suivantes :

- En fonte
- Jonction mâle pour raccorder le tuyau d'allonge.

II.3.6.10.2 Tête de gargouille

- En fonte
- Jonction femelle pour raccorder le tuyau d'allonge.

II.3.6.11 Structures alvéolaires

L'entreprise se référera au titre II du fascicule 70.

Les structures alvéolaires, destinées à la gestion des eaux pluviales (infiltration et stockage) seront :

- En Polypropylène.
- Titulaires d'un avis CSTB en cours de validité ou équivalent.
- Visitables.
- Hydrocurables.

Elles devront :

- Disposer d'un volume utile de 90%
- Supporter la charge en cas d'implantation sous chaussée, parking, etc...

Les équipements présentant des caractéristiques alternatives à celles décrites ci-dessus devront faire l'objet d'une validation par le maître d'ouvrage ou son représentant.

II.4 Noues et Bassins

Le descriptif suivant se réfère aux articles IV.1 et IV.2 du Titre II du fascicule 70.

II.4.1 Équipements:

Tout bassin d'orage sera équipé au minimum :

- ❖ d'un ouvrage de régulation de débit et de trop plein (voir schéma de principe: page 22) comprenant :
 - une vanne murale inox d'isolement,
 - une colonne de manœuvre (vis sans fin ou crémaillère)
 - une évacuation dont le diamètre sera défini à chaque opération
 - un équipement de régulation de type Vortex sera préféré
 - une surverse dont la section sera susceptible d'évacuer le débit maximum d'arrivée
 - d'un fil d'eau au fond du bassin constitué d'un caniveau trapézoïdal en béton, maçonné.
- ❖ Tous les 50 m linéaires, une passerelle supportant une charge de 2,5 tonnes sera installée.
- ❖ d'une rampe d'accès au fond du bassin empierrée, de 3 m de large si elle est rectiligne et de 4m sinon. De plus, un accès empierré sera réalisé jusqu'au bassin et jusqu'aux ouvrages à entretenir

(ouvrage de sortie,...). Ces accès devront permettre le passage de véhicules d'entretien type hydrocureur (19T).

Les canalisations d'entrée de diamètre supérieure ou égale à 500 mm seront munies de grilles de protection.

- ❖ Des séparateurs à hydrocarbures, dégrilleurs et décanteurs pourront être prévus selon les prescriptions du service.
- ❖ La vanne de régulation doit également permettre l'isolement complet du bassin en cas de pollution accidentelle.
- ❖ Un grillage ou un aménagement paysager adéquat (validé par le service des espaces verts) assurera la mise en sécurité de l'ouvrage. Dans les deux cas un portail à double vantaux ou coulissant d'une largeur de 4 m (pour faciliter l'accès des engins d'entretien) sera installé.

II.4.2 Conception:

- ❖ Les plans de projet seront soumis aux services de LAVAL Agglomération pour validation.
- ❖ Le fruit maximum autorisé des talus sera de 3 pour 1 afin de permettre un entretien aisé. Pour les noues on préférera des talus à 5 pour 1
- ❖ Si la hauteur du talus est supérieure à 2 m, il sera aménagé une plate-forme intermédiaire à 1,5m sur une largeur minimum de 2.00 m.
- ❖ En tête de talus, un cheminement de 4 m de large sera aménagé tout autour du bassin.
- ❖ Tout enrochement (par exemple autour des canalisations d'arrivée) devra être jointoyé.
- ❖ Le fond du bassin aura une pente comprise entre 0,5% et 3 % longitudinalement et transversalement vers le caniveau central.
- ❖ L'ouvrage de régulation devra être accessible par l'intermédiaire d'un chemin, d'une largeur minimum de 4m et devra supporter la charge d'un camion hydrocureur (19T).
- ❖

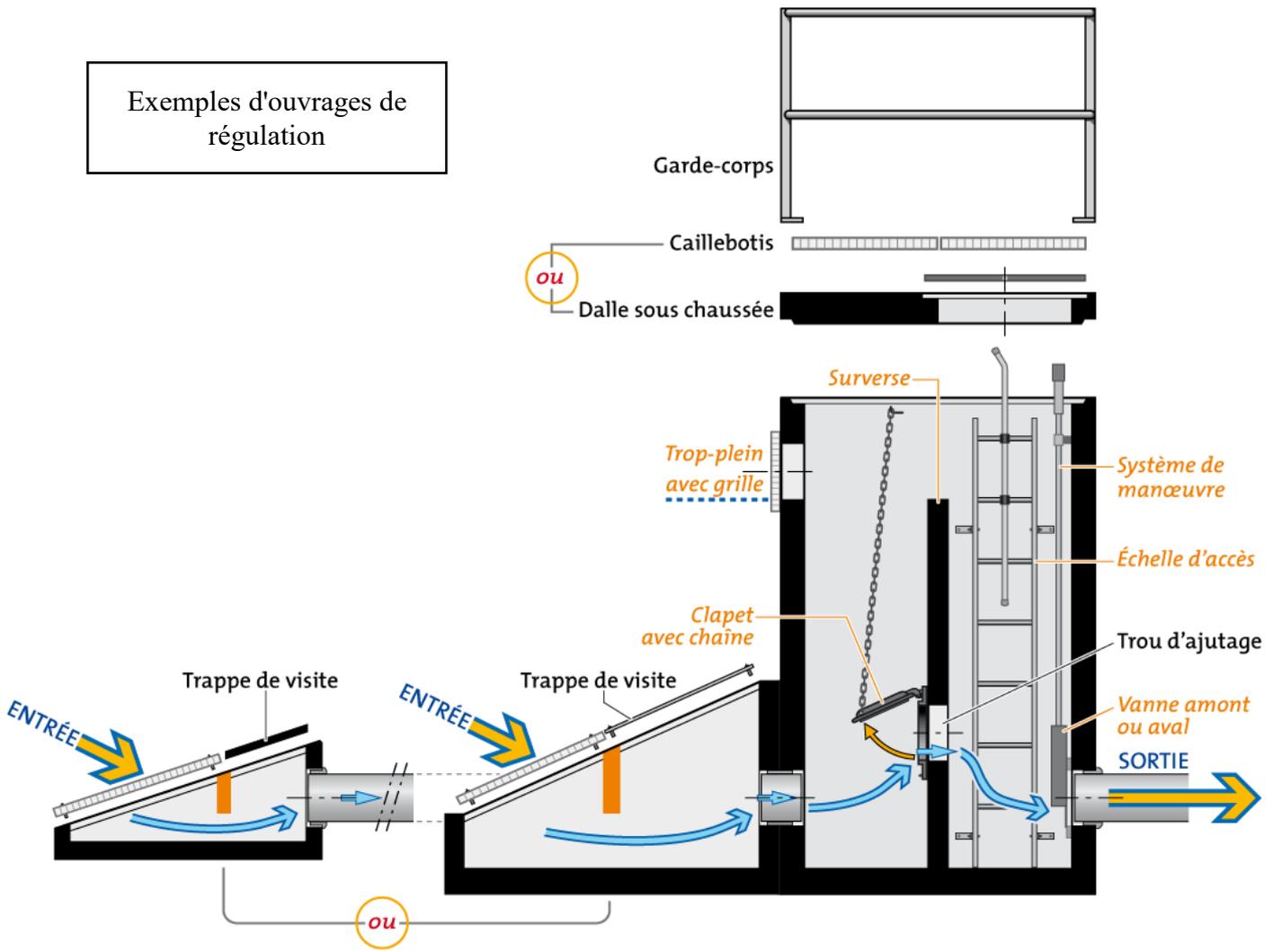
II.5 Les Indicateurs

La commune tient à jour un **bilan récapitulatif annuel** du temps de travail consacré et de la nature des activités effectuées pour le compte de Laval Agglomération.

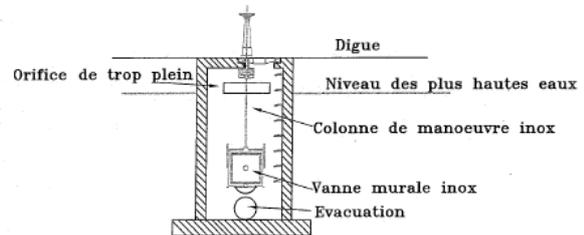
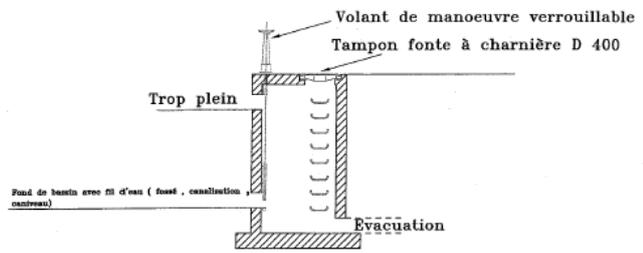
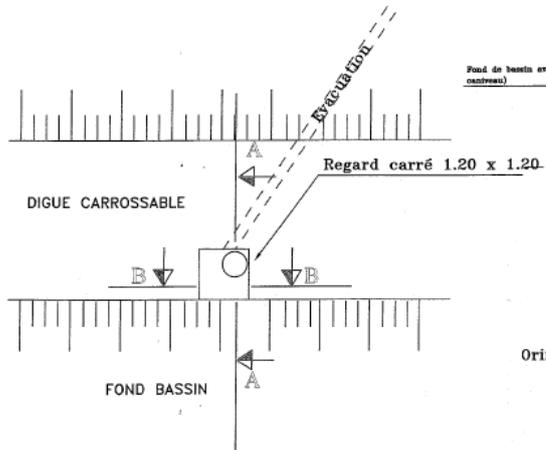
Ainsi la commune transmettra à Laval Agglomération, un tableau présentant le nombre de DT/DICT traitées, le nombre de mètres linéaires de réseaux curés et le nombre d'heures correspondant.

La commune soumet annuellement le programme de renouvellement des réseaux à Laval Agglomération.

Exemples d'ouvrages de régulation



Ouvrage de régulation et de trop plein pour bassin d'orage
Schéma de principe



**CONVENTION DE DELEGATION DE LA COMPETENCE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES ENTRE
LAVAL AGGLOMERATION ET LA COMMUNE DE CHALONS DU MAINE**

ENTRE :

LAVAL AGGLOMERATION, représentée par son Président, dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil communautaire du XXX,
Ci après désignée « Laval Agglomération » le délégant,
D'une part ;

ET :

La Commune de CHALONS DU MAINE, représentée par son Maire, dûment autorisé(e) à cet effet par délibération du 2 mars 2020;
Ci après désignée « la Commune » le délégataire,
D'autre part.

PREAMBULE :

Vu les dispositions de l'article L. 5216-5 du Code général des collectivités territoriales -(CGCT) portant définition des compétences dévolues à la catégorie des Communautés d'Agglomération, et notamment le transfert de plein droit de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L 2226-1, à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu l'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique introduisant la faculté pour une communauté d'agglomération de déléguer la compétence gestion eaux pluviales urbaines à l'une de ses communes membres,

Vu la délibération de la commune de CHALONS DU MAINE en date du 2 mars 2020 demandant la délégation de la compétence eaux pluviales urbaines,

Vu la délibération de Laval Agglomération en date du XXX acceptant la délégation de la compétence à la commune de CHALONS DU MAINE,

Considérant que Laval Agglomération peut déléguer par convention la compétence gestion des eaux pluviales urbaines aux communes qui le demandent,

Considérant la nécessité d'établir une convention définissant:

- les objectifs à atteindre en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures,
- les modalités de contrôle de la communauté d'agglomération délégante sur la commune délégataire,
- les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER : OBJET

La présente convention a pour objet de déléguer à la commune de CHALONS DU MAINE la compétence gestion des eaux pluviales urbaines sur l'ensemble de son territoire.

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE ET MISSIONS CONFIEES

Le délégataire exercera la compétence, en fonctionnement et en investissement, au nom et pour le compte du délégant.

2-1 Patrimoine

Le patrimoine délégué est constitué des équipements/ouvrages publics collectant des eaux pluviales issues des zones U et AU viabilisées, c'est à dire les réseaux, les bassins d'orages, les noues, les fossés, les séparateurs à hydrocarbure.

Les zones U et AU sont identifiées sur une carte en annexe 1.

En cas d'évolution des zonages, il sera fait référence au PLUI en vigueur.

En cas d'évolution du patrimoine (création d'équipement par exemple), celui-ci est intégré automatiquement dans la délégation sans formalité particulière.

2-2 Missions

Les missions confiées sont principalement:

Instruction droit des sols	Exploitation	Gestion patrimoniale
<ul style="list-style-type: none">• Aide des pétitionnaires au dimensionnement• Prescription lors de l'instruction des demandes d'autorisation droit des sols	<ul style="list-style-type: none">• Prévenir les débordements et les pollutions• Gestion des incidents• Contrôle des installations	<ul style="list-style-type: none">• Diagnostic et orientations stratégiques• Programmation de travaux• Connaissance patrimoniale

2-3 Qualité du service attendu

Le service attendu du délégataire est détaillé dans l'annexe 2 intitulé "cahier des charges" de la présente convention.

La commune doit veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de gestion des eaux pluviales urbaines

ARTICLE 3 : MOYENS HUMAINS

La commune délégataire exercera la compétence soit avec le personnel communal ou par l'intermédiaire de prestataires.

ARTICLE 4 : MOYENS FINANCIERS

Laval Agglomération verse à la commune délégataire, pour l'exercice de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines, une somme forfaitaire fixée :

- en 2020 à 5 287 €
- en 2021 à 5 739 €
- en 2022 à 6 191 €
- en 2023 à 6 643 €
- à compter de 2024 à 7 096€

Cette somme correspond à l'évaluation des charges transférées, par la CLECT, au 1^{er} janvier 2020. Cette somme est définitive et ne fera l'objet d'aucune réévaluation.

Ce forfait sera versé pour moitié en mars et le solde en septembre, de chaque année.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE CONTRÔLE

Laval Agglomération se réserve la possibilité de procéder à des contrôles, sur site et/ou sur pièces, auprès de la commune délégataire.

En cas de non-respect des clauses de l'annexe 2, il pourra être procédé à une mise en demeure et le cas échéant à la réalisation de travaux d'office aux frais de la commune délégataire.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

La commune souscrira toutes les assurances nécessaires dans le cadre de l'exercice de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines.

La commune ne pourra faire ni laisser faire tout agissement qui puisse détériorer les lieux sous peine de voir sa responsabilité civile engagée.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter du XXX et pour une durée de sept ans.

Le renouvellement de cette convention de délégation devra faire l'objet d'une demande par délibération de la commune avant le 1^{er} octobre 2026 et d'une délibération d'acceptation de Laval agglomération dans un délai de trois mois à compter de la délibération de la commune.

La convention de renouvellement sera d'une durée de 6 ans.

Chaque renouvellement devra suivre la même procédure.

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas de désaccord persistant le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nantes.

Dans le cadre d'une condamnation de Laval Agglomération relative à la gestion des eaux pluviales urbaines sur le territoire de la commune délégataire, celle-ci s'engage à rembourser à Laval Agglomération, l'ensemble des dépenses liées à ce contentieux (frais d'avocat, d'expertises, condamnation, indemnités diverses...).

ARTICLE 9 : FIN DE LA CONVENTION

Les parties n'ont pas la faculté de résilier unilatéralement la présente convention.

Au terme de la présente convention, la Commune sera tenue de remettre à Laval Agglomération tous les biens et ouvrages constituant le patrimoine à la fin de la convention, pour la gestion des eaux pluviales urbaines et ce, en état normal de service.

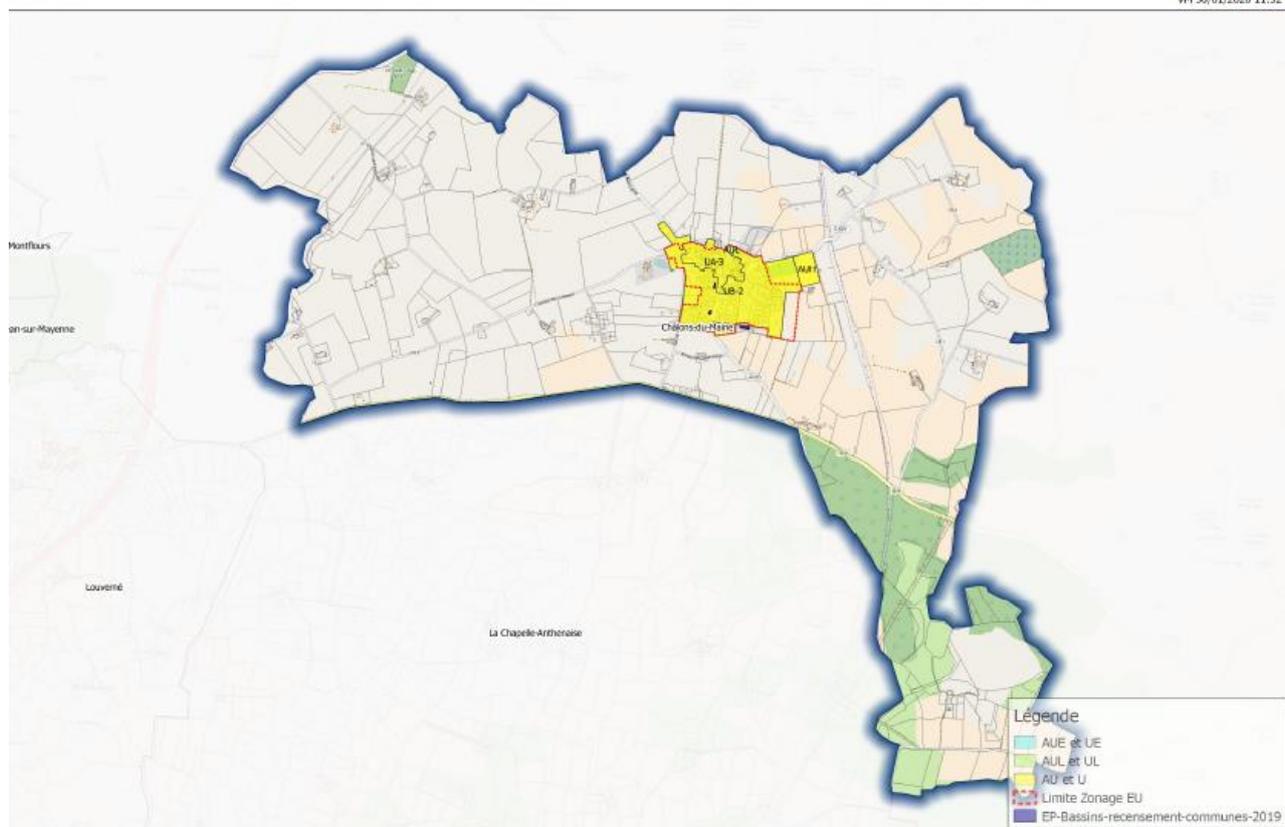
S'il est constaté que l'état de ces biens fait apparaître une carence manifeste dans leur entretien, la Commune sera redevable envers Laval Agglomération d'une indemnité calculée à l'amiable ou à dire d'expert.

Fait à, le

Pour Laval Agglomération
Le Président

Pour la commune de CHALONS DU MAINE
Le Maire

Châlons-du-Maine



CONVENTION DE DELEGATION DE LA COMPETENCE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES ENTRE LAVAL AGGLOMERATION ET LA COMMUNE DE FORCÉ

ENTRE :

LAVAL AGGLOMERATION, représentée par son Président, dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil communautaire du XXX,
Ci après désignée « Laval Agglomération » le délégant,
D'une part ;

ET :

La Commune de FORCÉ, représentée par son Maire, dûment autorisé(e) à cet effet par délibération du 27 février 2020,
Ci après désignée « la Commune » le délégataire,
D'autre part.

PREAMBULE :

Vu les dispositions de l'article L. 5216-5 du Code général des collectivités territoriales -(CGCT) portant définition des compétences dévolues à la catégorie des Communautés d'Agglomération, et notamment le transfert de plein droit de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L 2226-1, à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu l'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique introduisant la faculté pour une communauté d'agglomération de déléguer la compétence gestion eaux pluviales urbaines à l'une de ses communes membres,

Vu la délibération de la commune de FORCÉ en date du 27 février 2020 demandant la délégation de la compétence eaux pluviales urbaines,

Vu la délibération de Laval Agglomération en date du XXX acceptant la délégation de la compétence à la commune de FORCÉ,

Considérant que Laval Agglomération peut déléguer par convention la compétence gestion des eaux pluviales urbaines aux communes qui le demandent,

Considérant la nécessité d'établir une convention définissant:

- les objectifs à atteindre en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures,
- les modalités de contrôle de la communauté d'agglomération délégante sur la commune délégataire,
- les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER : OBJET

La présente convention a pour objet de déléguer à la commune de FORCÉ la compétence gestion des eaux pluviales urbaines sur l'ensemble de son territoire.

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE ET MISSIONS CONFIEES

Le délégataire exercera la compétence, en fonctionnement et en investissement, au nom et pour le compte du délégant.

2-1 Patrimoine

Le patrimoine délégué est constitué des équipements/ouvrages publics collectant des eaux pluviales issues des zones U et AU viabilisées, c'est à dire les réseaux, les bassins d'orages, les noues, les fossés, les séparateurs à hydrocarbure.

Les zones U et AU sont identifiées sur une carte en annexe 1.

En cas d'évolution des zonages, il sera fait référence au PLUI en vigueur.

En cas d'évolution du patrimoine (création d'équipement par exemple), celui-ci est intégré automatiquement dans la délégation sans formalité particulière.

2-2 Missions

Les missions confiées sont principalement:

Instruction droit des sols	Exploitation	Gestion patrimoniale
<ul style="list-style-type: none">• Aide des pétitionnaires au dimensionnement• Prescription lors de l'instruction des demandes d'autorisation droit des sols	<ul style="list-style-type: none">• Prévenir les débordements et les pollutions• Gestion des incidents• Contrôle des installations	<ul style="list-style-type: none">• Diagnostic et orientations stratégiques• Programmation de travaux• Connaissance patrimoniale

2-3 Qualité du service attendu

Le service attendu du délégataire est détaillé dans l'annexe 2 intitulé "cahier des charges" de la présente convention.

La commune doit veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de gestion des eaux pluviales urbaines

ARTICLE 3 : MOYENS HUMAINS

La commune délégataire exercera la compétence soit avec le personnel communal ou par l'intermédiaire de prestataires.

ARTICLE 4 : MOYENS FINANCIERS

Laval Agglomération verse à la commune délégataire, pour l'exercice de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines, une somme forfaitaire fixée :

- en 2020 à 6 781 €
- en 2021 à 8 481 €
- en 2022 à 10 180 €
- en 2023 à 11 880 €
- à compter de 2024 à 13 579€

Cette somme correspond à l'évaluation des charges transférées, par la CLECT, au 1^{er} janvier 2020. Cette somme est définitive et ne fera l'objet d'aucune réévaluation. Ce forfait sera versé pour moitié en mars et le solde en septembre, de chaque année.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE CONTRÔLE

Laval Agglomération se réserve la possibilité de procéder à des contrôles, sur site et/ou sur pièces, auprès de la commune délégataire.

En cas de non-respect des clauses de l'annexe 2, il pourra être procédé à une mise en demeure et le cas échéant à la réalisation de travaux d'office aux frais de la commune délégataire.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

La commune souscrira toutes les assurances nécessaires dans le cadre de l'exercice de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines.

La commune ne pourra faire ni laisser faire tout agissement qui puisse détériorer les lieux sous peine de voir sa responsabilité civile engagée.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter du XXX et pour une durée de sept ans.

Le renouvellement de cette convention de délégation devra faire l'objet d'une demande par délibération de la commune avant le 1^{er} octobre 2026 et d'une délibération d'acceptation de Laval agglomération dans un délai de trois mois à compter de la délibération de la commune.

La convention de renouvellement sera d'une durée de 6 ans.

Chaque renouvellement devra suivre la même procédure.

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas de désaccord persistant le différent sera porté devant le Tribunal Administratif de Nantes.

Dans le cadre d'une condamnation de Laval Agglomération relative à la gestion des eaux pluviales

urbaines sur le territoire de la commune délégataire, celle-ci s'engage à rembourser à Laval Agglomération, l'ensemble des dépenses liées à ce contentieux (frais d'avocat, d'expertises, condamnation, indemnités diverses...).

ARTICLE 9 : FIN DE LA CONVENTION

Les parties n'ont pas la faculté de résilier unilatéralement la présente convention.

Au terme de la présente convention, la Commune sera tenue de remettre à Laval Agglomération tous les biens et ouvrages constituant le patrimoine à la fin de la convention, pour la gestion des eaux pluviales urbaines et ce, en état normal de service.

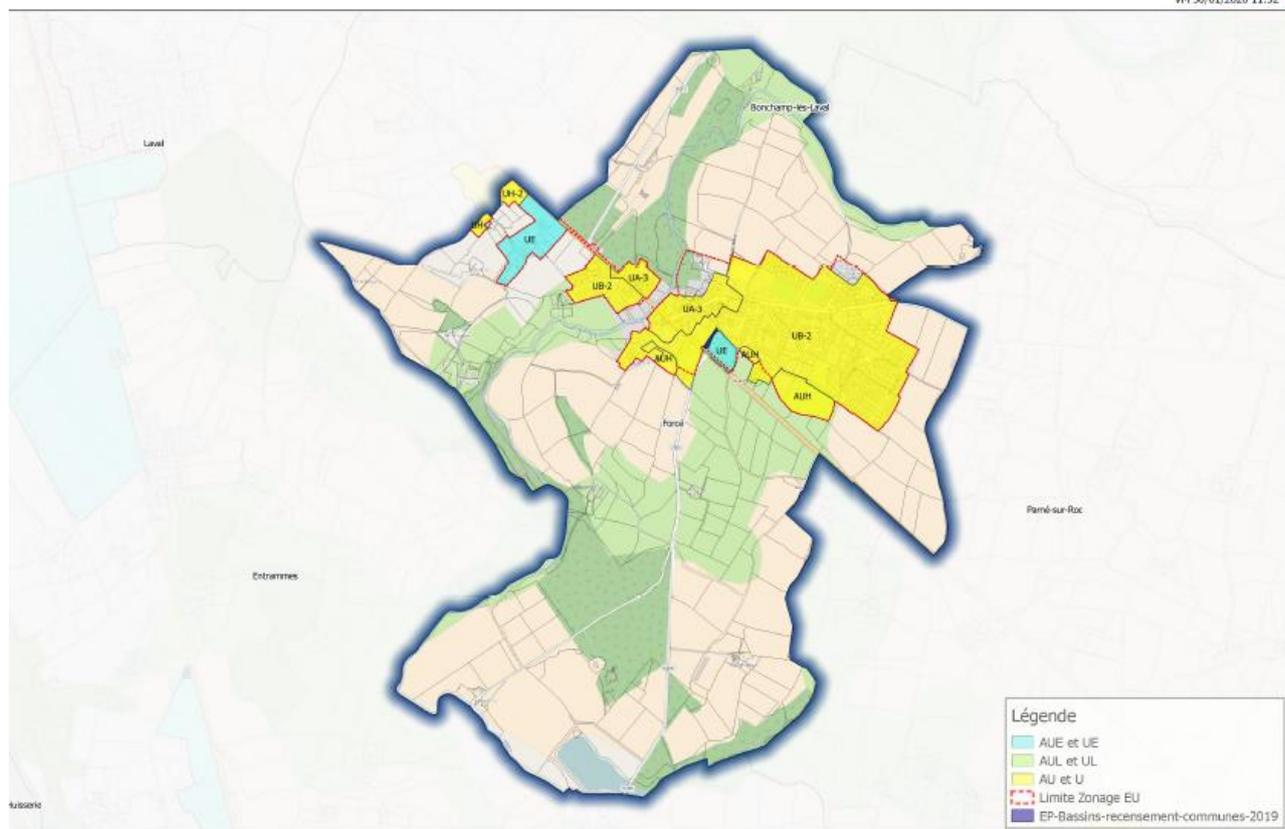
S'il est constaté que l'état de ces biens fait apparaître une carence manifeste dans leur entretien, la Commune sera redevable envers Laval Agglomération d'une indemnité calculée à l'amiable ou à dire d'expert.

Fait à, le

Pour Laval Agglomération
Le Président

Pour la commune de FORCÉ
Le Maire

Forcé



<p style="text-align: center;">CONVENTION DE DELEGATION DE LA COMPETENCE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES ENTRE LAVAL AGGLOMERATION ET LA COMMUNE DU GENEST ST ISLE</p>

ENTRE :

LAVAL AGGLOMERATION, représentée par son Président, dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil communautaire du XXX,
Ci après désignée « Laval Agglomération » le délégant,
D'une part ;

ET :

La Commune du GENEST ST ISLE, représentée par son Maire, dûment autorisé(e) à cet effet par délibération du 4 février 2020,
Ci après désignée « la Commune » le délégataire,
D'autre part.

PREAMBULE :

Vu les dispositions de l'article L. 5216-5 du Code général des collectivités territoriales -(CGCT) portant définition des compétences dévolues à la catégorie des Communautés d'Agglomération, et notamment le transfert de plein droit de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L 2226-1, à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu l'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique introduisant la faculté pour une communauté d'agglomération de déléguer la compétence gestion eaux pluviales urbaines à l'une de ses communes membres,

Vu la délibération de la commune du GENEST ST ISLE en date du 4 février 2020 demandant la délégation de la compétence eaux pluviales urbaines,

Vu la délibération de Laval Agglomération en date du XXX acceptant la délégation de la compétence à la commune du GENEST ST ISLE,

Considérant que Laval Agglomération peut déléguer par convention la compétence gestion des eaux pluviales urbaines aux communes qui le demandent,

Considérant la nécessité d'établir une convention définissant:

- les objectifs à atteindre en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures,
- les modalités de contrôle de la communauté d'agglomération délégante sur la commune délégataire,
- les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER : OBJET

La présente convention a pour objet de déléguer à la commune du GENEST ST ISLE la compétence gestion des eaux pluviales urbaines sur l'ensemble de son territoire.

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE ET MISSIONS CONFIEES

Le délégataire exercera la compétence, en fonctionnement et en investissement, au nom et pour le compte du délégant.

2-1 Patrimoine

Le patrimoine délégué est constitué des équipements/ouvrages publics collectant des eaux pluviales issues des zones U et AU viabilisées, c'est à dire les réseaux, les bassins d'orages, les noues, les fossés, les séparateurs à hydrocarbure

Les zones U et AU sont identifiées sur une carte en annexe 1.

En cas d'évolution des zonages, il sera fait référence au PLUI en vigueur.

En cas d'évolution du patrimoine (création d'équipement par exemple), celui-ci est intégré automatiquement dans la délégation sans formalité particulière.

2-2 Missions

Les missions confiées sont principalement:

Instruction droit des sols	Exploitation	Gestion patrimoniale
<ul style="list-style-type: none"> • Aide des pétitionnaires au dimensionnement • Prescription lors de l'instruction des demandes d'autorisation droit des sols 	<ul style="list-style-type: none"> • Prévenir les débordements et les pollutions • Gestion des incidents • Contrôle des installations 	<ul style="list-style-type: none"> • Diagnostic et orientations stratégiques • Programmation de travaux • Connaissance patrimoniale

2-3 Qualité du service attendu

Le service attendu du délégataire est détaillé dans l'annexe 2 intitulé "cahier des charges" de la présente convention.

La commune doit veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de gestion des eaux pluviales urbaines

ARTICLE 3 : MOYENS HUMAINS

La commune délégataire exercera la compétence soit avec le personnel communal ou par l'intermédiaire de prestataires.

ARTICLE 4 : MOYENS FINANCIERS

Laval Agglomération verse à la commune délégataire, pour l'exercice de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines, une somme forfaitaire fixée :

- en 2020 à 14 374€
- en 2021 à 17 294 €
- en 2022 à 20 214 €
- en 2023 à 23 134 €
- à compter de 2024 à 26 054€

Cette somme correspond à l'évaluation des charges transférées, par la CLECT, au 1^{er} janvier 2020. Cette somme est définitive et ne fera l'objet d'aucune réévaluation. Ce forfait sera versé pour moitié en mars et le solde en septembre, de chaque année.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE CONTRÔLE

Laval Agglomération se réserve la possibilité de procéder à des contrôles, sur site et/ou sur pièces, auprès de la commune délégataire.

En cas de non-respect des clauses de l'annexe 2, il pourra être procédé à une mise en demeure et le cas échéant à la réalisation de travaux d'office aux frais de la commune délégataire.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

La commune souscrira toutes les assurances nécessaires dans le cadre de l'exercice de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines.

La commune ne pourra faire ni laisser faire tout agissement qui puisse détériorer les lieux sous peine de voir sa responsabilité civile engagée.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter du XXX et pour une durée de sept ans.

Le renouvellement de cette convention de délégation devra faire l'objet d'une demande par délibération de la commune avant le 1er octobre 2026 et d'une délibération d'acceptation de Laval agglomération dans un délai de trois mois à compter de la délibération de la commune.

La convention de renouvellement sera d'une durée de 6 ans.

Chaque renouvellement devra suivre la même procédure.

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas de désaccord persistant le différent sera porté devant le Tribunal Administratif de Nantes.

Dans le cadre d'une condamnation de Laval Agglomération relative à la gestion des eaux pluviales urbaines sur le territoire de la commune délégataire, celle-ci s'engage à rembourser à Laval Agglomération, l'ensemble des dépenses liées à ce contentieux (frais d'avocat, d'expertises, condamnation, indemnités diverses...).

ARTICLE 9 : FIN DE LA CONVENTION

Les parties n'ont pas la faculté de résilier unilatéralement la présente convention.

Au terme de la présente convention, la Commune sera tenue de remettre à Laval Agglomération tous les biens et ouvrages constituant le patrimoine à la fin de la convention, pour la gestion des eaux pluviales urbaines et ce, en état normal de service.

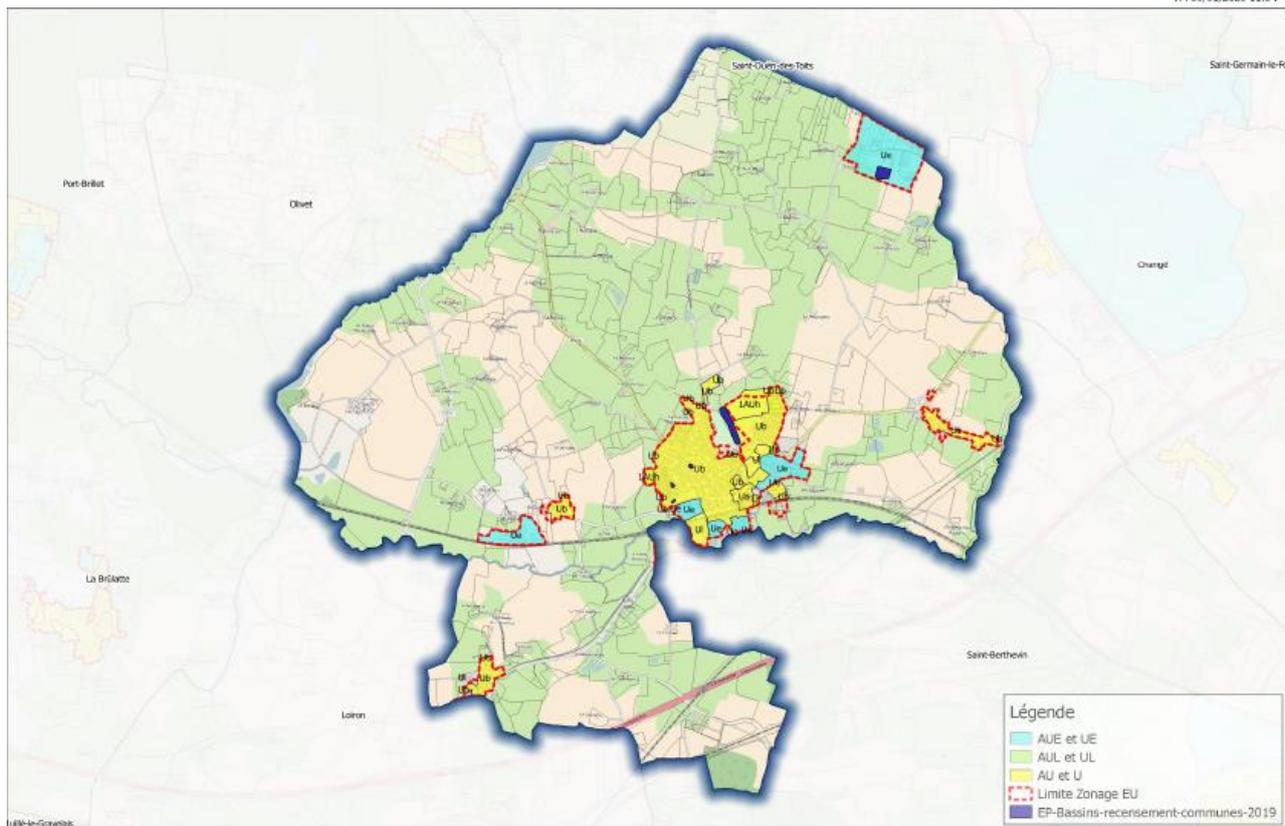
S'il est constaté que l'état de ces biens fait apparaître une carence manifeste dans leur entretien, la Commune sera redevable envers Laval Agglomération d'une indemnité calculée à l'amiable ou à dire d'expert.

Fait à, le

Pour Laval Agglomération
Le Président

Pour la commune du GENEST ST ISLE
Le Maire

Le Genest-Saint-Isle



**CONVENTION DE DELEGATION DE LA COMPETENCE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES ENTRE
LAVAL AGGLOMERATION ET LA COMMUNE DE BEAULIEU SUR OUDON**

ENTRE :

LAVAL AGGLOMERATION, représentée par son Président, dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil communautaire du **XX** 2020,
Ci après désignée « Laval Agglomération » le délégant,
D'une part ;

ET :

La Commune de BEAULIEU SUR OUDON, représentée par son Maire, dûment autorisé(e) à cet effet par délibération du 25 février 2020,
Ci après désignée « la Commune » le délégataire,
D'autre part.

PREAMBULE :

Vu les dispositions de l'article L. 5216-5 du Code général des collectivités territoriales -(CGCT) portant définition des compétences dévolues à la catégorie des Communautés d'Agglomération, et notamment le transfert de plein droit de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L 2226-1, à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu l'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique introduisant la faculté pour une communauté d'agglomération de déléguer la compétence gestion eaux pluviales urbaines à l'une de ses communes membres,

Vu la délibération de la commune de BEAULIEU SUR OUDON en date du 25 février 2020 demandant la délégation de la compétence eaux pluviales urbaines,

Vu la délibération de Laval Agglomération en date du **XXX** acceptant la délégation de la compétence à la commune de BEAULIEU SUR OUDON,

Considérant que Laval Agglomération peut déléguer par convention la compétence gestion des eaux pluviales urbaines aux communes qui le demandent,

Considérant la nécessité d'établir une convention définissant:

- les objectifs à atteindre en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures,
- les modalités de contrôle de la communauté d'agglomération délégante sur la commune délégataire,
- les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER : OBJET

La présente convention a pour objet de déléguer à la commune de BEAULIEU SUR OUDON la compétence gestion des eaux pluviales urbaines sur l'ensemble de son territoire.

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE ET MISSIONS CONFIEES

Le délégataire exercera la compétence, en fonctionnement et en investissement, au nom et pour le compte du délégant.

2-1 Patrimoine

Le patrimoine délégué est constitué des équipements/ouvrages publics collectant des eaux pluviales issues des zones U et AU viabilisées, c'est à dire les réseaux, les bassins d'orages, les noues, les fossés, les séparateurs à hydrocarbure.

Les zones U et AU sont identifiées sur une carte en annexe 1.

En cas d'évolution des zonages, il sera fait référence au PLUI en vigueur.

En cas d'évolution du patrimoine (création d'équipement par exemple), celui-ci est intégré automatiquement dans la délégation sans formalité particulière.

2-2 Missions

Les missions confiées sont principalement:

Instruction droit des sols	Exploitation	Gestion patrimoniale
<ul style="list-style-type: none">• Aide des pétitionnaires au dimensionnement• Prescription lors de l'instruction des demandes d'autorisation droit des sols	<ul style="list-style-type: none">• Prévenir les débordements et les pollutions• Gestion des incidents• Contrôle des installations	<ul style="list-style-type: none">• Diagnostic et orientations stratégiques• Programmation de travaux• Connaissance patrimoniale

2-3 Qualité du service attendu

Le service attendu du délégataire est détaillé dans l'annexe 2 intitulé "cahier des charges" de la présente convention.

La commune doit veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de gestion des eaux pluviales urbaines

ARTICLE 3 : MOYENS HUMAINS

La commune délégataire exercera la compétence soit avec le personnel communal ou par l'intermédiaire de prestataires.

ARTICLE 4 : MOYENS FINANCIERS

Laval Agglomération verse à la commune délégataire, pour l'exercice de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines, une somme forfaitaire fixée :

- en 2020 à 2 653 €
- en 2021 à 3 271 €
- en 2022 à 3 888 €
- en 2023 à 4 506 €
- à compter de 2024 à 5 123€

Cette somme correspond à l'évaluation des charges transférées, par la CLECT, au 1^{er} janvier 2020. Cette somme est définitive et ne fera l'objet d'aucune réévaluation. Ce forfait sera versé pour moitié en mars et le solde en septembre, de chaque année.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE CONTRÔLE

Laval Agglomération se réserve la possibilité de procéder à des contrôles, sur site et/ou sur pièces, auprès de la commune délégataire.

En cas de non-respect des clauses de l'annexe 2, il pourra être procédé à une mise en demeure et le cas échéant à la réalisation de travaux d'office aux frais de la commune délégataire.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

La commune souscrira toutes les assurances nécessaires dans le cadre de l'exercice de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines.

La commune ne pourra faire ni laisser faire tout agissement qui puisse détériorer les lieux sous peine de voir sa responsabilité civile engagée.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter du **XXX** et pour une durée de sept ans.

Le renouvellement de cette convention de délégation devra faire l'objet d'une demande par délibération de la commune avant le 1^{er} octobre 2026 et d'une délibération d'acceptation de Laval agglomération dans un délai de trois mois à compter de la délibération de la commune.

La convention de renouvellement sera d'une durée de 6 ans.

Chaque renouvellement devra suivre la même procédure.

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas de désaccord persistant le différent sera porté devant le Tribunal Administratif de Nantes.

Dans le cadre d'une condamnation de Laval Agglomération relative à la gestion des eaux pluviales

urbaines sur le territoire de la commune délégataire, celle-ci s'engage à rembourser à Laval Agglomération, l'ensemble des dépenses liées à ce contentieux (frais d'avocat, d'expertises, condamnation, indemnités diverses...).

ARTICLE 9 : FIN DE LA CONVENTION

Les parties n'ont pas la faculté de résilier unilatéralement la présente convention.

Au terme de la présente convention, la Commune sera tenue de remettre à Laval Agglomération tous les biens et ouvrages constituant le patrimoine à la fin de la convention, pour la gestion des eaux pluviales urbaines et ce, en état normal de service.

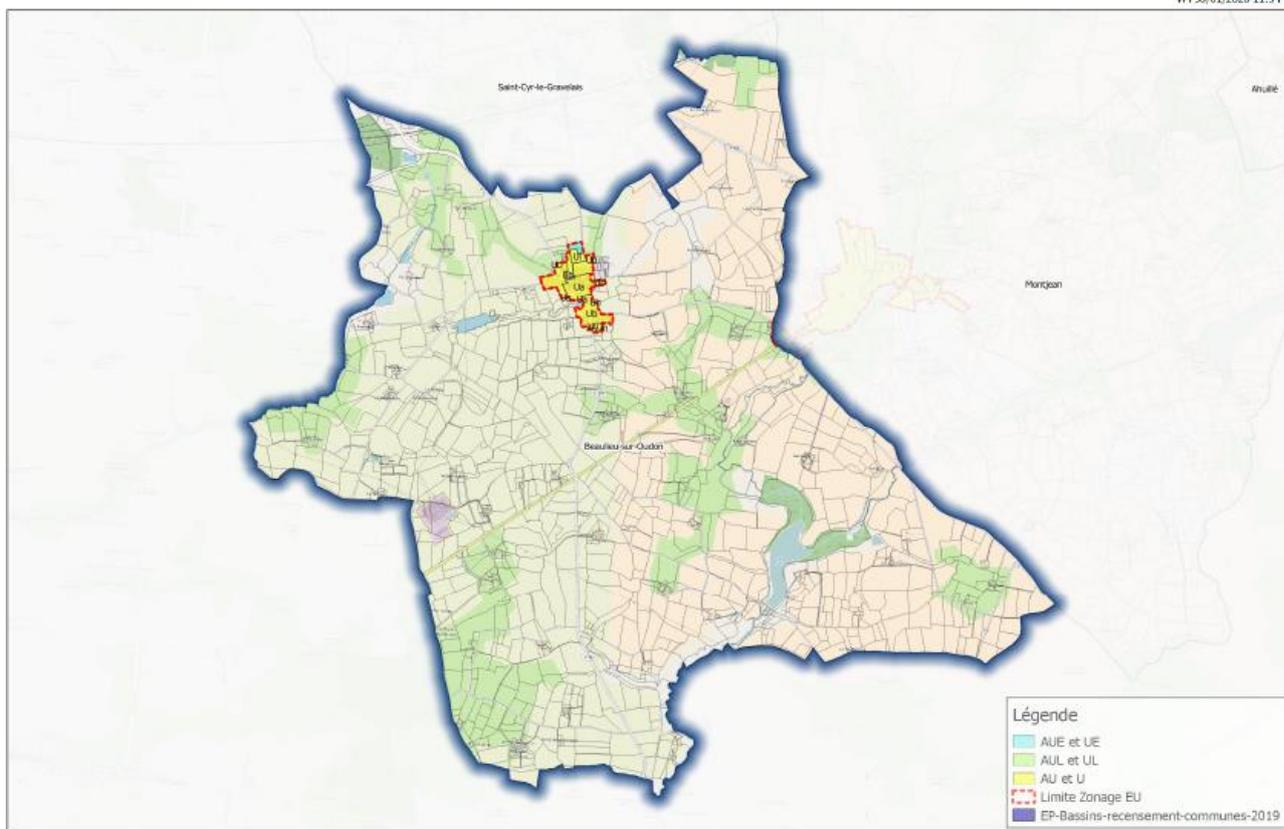
S'il est constaté que l'état de ces biens fait apparaître une carence manifeste dans leur entretien, la Commune sera redevable envers Laval Agglomération d'une indemnité calculée à l'amiable ou à dire d'expert.

Fait à, le

Pour Laval Agglomération
Le Président

Pour la commune de BEAULIEU S/ODON
Le Maire

Beaulieu-sur-Oudon



<p style="text-align: center;">CONVENTION DE DELEGATION DE LA COMPETENCE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES ENTRE LAVAL AGGLOMERATION ET LA COMMUNE D'ENTRAMMES</p>

ENTRE :

LAVAL AGGLOMERATION, représentée par son Président, dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil communautaire du XXX,
Ci après désignée « Laval Agglomération » le délégant,
D'une part ;

ET :

La Commune de ENTRAMMES, représentée par son Maire, dûment autorisé(e) à cet effet par délibération du 26 février 2020,
Ci après désignée « la Commune » le délégataire,
D'autre part.

PREAMBULE :

Vu les dispositions de l'article L. 5216-5 du Code général des collectivités territoriales -(CGCT) portant définition des compétences dévolues à la catégorie des Communautés d'Agglomération, et notamment le transfert de plein droit de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L 2226-1, à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu l'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique introduisant la faculté pour une communauté d'agglomération de déléguer la compétence gestion eaux pluviales urbaines à l'une de ses communes membres,

Vu la délibération de la commune d'ENTRAMMES en date du 26 février 2020 demandant la délégation de la compétence eaux pluviales urbaines,

Vu la délibération de Laval Agglomération en date du XXX acceptant la délégation de la compétence à la commune d'ENTRAMMES,

Considérant que Laval Agglomération peut déléguer par convention la compétence gestion des eaux pluviales urbaines aux communes qui le demandent,

Considérant la nécessité d'établir une convention définissant:

- les objectifs à atteindre en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures,
- les modalités de contrôle de la communauté d'agglomération délégante sur la commune délégataire,
- les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER : OBJET

La présente convention a pour objet de déléguer à la commune d'ENTRAMMES la compétence gestion des eaux pluviales urbaines sur l'ensemble de son territoire.

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE ET MISSIONS CONFIEES

Le délégataire exercera la compétence, en fonctionnement et en investissement, au nom et pour le compte du délégant.

2-1 Patrimoine

Le patrimoine délégué est constitué des équipements/ouvrages publics collectant des eaux pluviales issues des zones U et AU viabilisées, c'est à dire les réseaux, les bassins d'orages, les noues, les fossés, les séparateurs à hydrocarbure.

Les zones U et AU sont identifiées sur une carte en annexe 1.

En cas d'évolution des zonages, il sera fait référence au PLUI en vigueur.

En cas d'évolution du patrimoine (création d'équipement par exemple), celui-ci est intégré automatiquement dans la délégation sans formalité particulière.

2-2 Missions

Les missions confiées sont principalement:

Instruction droit des sols	Exploitation	Gestion patrimoniale
<ul style="list-style-type: none"> • Aide des pétitionnaires au dimensionnement • Prescription lors de l'instruction des demandes d'autorisation droit des sols 	<ul style="list-style-type: none"> • Prévenir les débordements et les pollutions • Gestion des incidents • Contrôle des installations 	<ul style="list-style-type: none"> • Diagnostic et orientations stratégiques • Programmation de travaux • Connaissance patrimoniale

2-3 Qualité du service attendu

Le service attendu du délégataire est détaillé dans l'annexe 2 intitulé "cahier des charges" de la présente convention.

La commune doit veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de gestion des eaux pluviales urbaines

ARTICLE 3 : MOYENS HUMAINS

La commune délégataire exercera la compétence soit avec le personnel communal ou par l'intermédiaire de prestataires.

ARTICLE 4 : MOYENS FINANCIERS

Laval Agglomération verse à la commune délégataire, pour l'exercice de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines, une somme forfaitaire fixée :

- en 2020 à 21 509 €
- en 2021 à 24 629 €
- en 2022 à 27 749 €
- en 2023 à 30 869 €
- à compter de 2024 à 33 989€

Cette somme correspond à l'évaluation des charges transférées, par la CLECT, au 1^{er} janvier 2020. Cette somme est définitive et ne fera l'objet d'aucune réévaluation. Ce forfait sera versé pour moitié en mars et le solde en septembre, de chaque année.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE CONTRÔLE

Laval Agglomération se réserve la possibilité de procéder à des contrôles, sur site et/ou sur pièces, auprès de la commune délégataire.

En cas de non-respect des clauses de l'annexe 2, il pourra être procédé à une mise en demeure et le cas échéant à la réalisation de travaux d'office aux frais de la commune délégataire.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

La commune souscritra toutes les assurances nécessaires dans le cadre de l'exercice de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines.

La commune ne pourra faire ni laisser faire tout agissement qui puisse détériorer les lieux sous peine de voir sa responsabilité civile engagée.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter du XXX et pour une durée de sept ans.

Le renouvellement de cette convention de délégation devra faire l'objet d'une demande par délibération de la commune avant le 1er octobre 2026 et d'une délibération d'acceptation de Laval agglomération dans un délai de trois mois à compter de la délibération de la commune.

La convention de renouvellement sera d'une durée de 6 ans.

Chaque renouvellement devra suivre la même procédure.

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas de désaccord persistant le différent sera porté devant le Tribunal Administratif de Nantes.

Dans le cadre d'une condamnation de Laval Agglomération relative à la gestion des eaux pluviales urbaines sur le territoire de la commune délégataire, celle-ci s'engage à rembourser à Laval Agglomération, l'ensemble des dépenses liées à ce contentieux (frais d'avocat, d'expertises, condamnation, indemnités diverses...).

ARTICLE 9 : FIN DE LA CONVENTION

Les parties n'ont pas la faculté de résilier unilatéralement la présente convention.

Au terme de la présente convention, la Commune sera tenue de remettre à Laval Agglomération tous les biens et ouvrages constituant le patrimoine à la fin de la convention, pour la gestion des eaux pluviales urbaines et ce, en état normal de service.

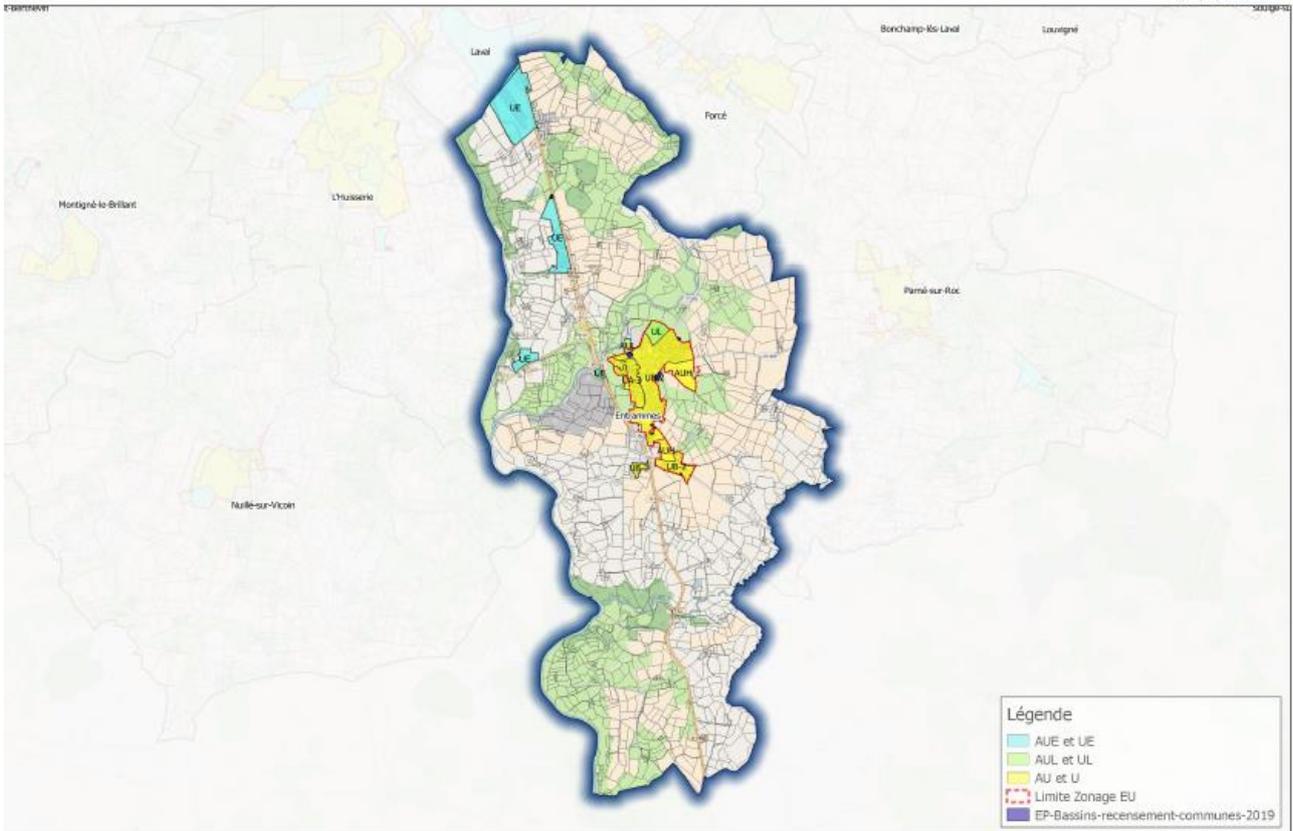
S'il est constaté que l'état de ces biens fait apparaître une carence manifeste dans leur entretien, la Commune sera redevable envers Laval Agglomération d'une indemnité calculée à l'amiable ou à dire d'expert.

Fait à, le

Pour Laval Agglomération
Le Président

Pour la commune de ENTRAMMES
Le Maire

Entrammes



CONVENTION DE DELEGATION DE LA COMPETENCE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES ENTRE LAVAL AGGLOMERATION ET LA COMMUNE DE LAUNAY VILLIERS

ENTRE :

LAVAL AGGLOMERATION, représentée par son Président, dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil communautaire du XX,

Ci après désignée « Laval Agglomération » le délégant,
D'une part ;

ET :

La Commune de LAUNAY VILLIERS, représentée par son Maire, dûment autorisé(e) à cet effet par délibération du 9 mars 2020,
Ci après désignée « la Commune » le délégataire,
D'autre part.

PREAMBULE :

Vu les dispositions de l'article L. 5216-5 du Code général des collectivités territoriales -(CGCT) portant définition des compétences dévolues à la catégorie des Communautés d'Agglomération, et notamment le transfert de plein droit de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L 2226-1, à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu l'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique introduisant la faculté pour une communauté d'agglomération de déléguer la compétence gestion eaux pluviales urbaines à l'une de ses communes membres,

Vu la délibération de la commune de LAUNAY VILLIERS en date du 09 mars 2020 demandant la délégation de la compétence eaux pluviales urbaines,

Vu la délibération de Laval Agglomération en date du XXX acceptant la délégation de la compétence à la commune de LAUNAY VILLIERS,

Considérant que Laval Agglomération peut déléguer par convention la compétence gestion des eaux pluviales urbaines aux communes qui le demandent,

Considérant la nécessité d'établir une convention définissant:

- les objectifs à atteindre en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures,
- les modalités de contrôle de la communauté d'agglomération délégante sur la commune délégataire,
- les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER : OBJET

La présente convention a pour objet de déléguer à la commune de LAUNAY VILLIERS la compétence gestion des eaux pluviales urbaines sur l'ensemble de son territoire.

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE ET MISSIONS CONFIEES

Le délégataire exercera la compétence, en fonctionnement et en investissement, au nom et pour le compte du délégant.

2-1 Patrimoine

Le patrimoine délégué est constitué des équipements/ouvrages publics collectant des eaux pluviales issues des zones U et AU viabilisées, c'est à dire les réseaux, les bassins d'orages, les noues, les fossés, les séparateurs à hydrocarbure.

Les zones U et AU sont identifiées sur une carte en annexe 1.

En cas d'évolution des zonages, il sera fait référence au PLUI en vigueur.

En cas d'évolution du patrimoine (création d'équipement par exemple), celui-ci est intégré automatiquement dans la délégation sans formalité particulière.

2-2 Missions

Les missions confiées sont principalement:

Instruction droit des sols	Exploitation	Gestion patrimoniale
<ul style="list-style-type: none">• Aide des pétitionnaires au dimensionnement• Prescription lors de l'instruction des demandes d'autorisation droit des sols	<ul style="list-style-type: none">• Prévenir les débordements et les pollutions• Gestion des incidents• Contrôle des installations	<ul style="list-style-type: none">• Diagnostic et orientations stratégiques• Programmation de travaux• Connaissance patrimoniale

2-3 Qualité du service attendu

Le service attendu du délégataire est détaillé dans l'annexe 2 intitulé "cahier des charges" de la présente convention.

La commune doit veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de gestion des eaux pluviales urbaines

ARTICLE 3 : MOYENS HUMAINS

La commune délégataire exercera la compétence soit avec le personnel communal ou par l'intermédiaire de prestataires.

ARTICLE 4 : MOYENS FINANCIERS

Laval Agglomération verse à la commune délégataire, pour l'exercice de la compétence gestion des

eaux pluviales urbaines, une somme forfaitaire fixée :

- en 2020 à 1 442€
- en 2021 à 2 053 €
- en 2022 à 2 664 €
- en 2023 à 3 275 €
- à compter de 2024 à 3 885€

Cette somme correspond à l'évaluation des charges transférées, par la CLECT, au 1^{er} janvier 2020. Cette somme est définitive et ne fera l'objet d'aucune réévaluation. Ce forfait sera versé pour moitié en mars et le solde en septembre, de chaque année.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE CONTRÔLE

Laval Agglomération se réserve la possibilité de procéder à des contrôles, sur site et/ou sur pièces, auprès de la commune délégataire.

En cas de non-respect des clauses de l'annexe 2, il pourra être procédé à une mise en demeure et le cas échéant à la réalisation de travaux d'office aux frais de la commune délégataire.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

La commune souscrira toutes les assurances nécessaires dans le cadre de l'exercice de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines.

La commune ne pourra faire ni laisser faire tout agissement qui puisse détériorer les lieux sous peine de voir sa responsabilité civile engagée.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter du XX et pour une durée de sept ans.

Le renouvellement de cette convention de délégation devra faire l'objet d'une demande par délibération de la commune avant le 1^{er} octobre 2026 et d'une délibération d'acceptation de Laval agglomération dans un délai de trois mois à compter de la délibération de la commune.

La convention de renouvellement sera d'une durée de 6 ans.

Chaque renouvellement devra suivre la même procédure.

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas de désaccord persistant le différent sera porté devant le Tribunal Administratif de Nantes.

Dans le cadre d'une condamnation de Laval Agglomération relative à la gestion des eaux pluviales urbaines sur le territoire de la commune délégataire, celle-ci s'engage à rembourser à Laval Agglomération, l'ensemble des dépenses liées à ce contentieux (frais d'avocat, d'expertises, condamnation, indemnités diverses...).

ARTICLE 9 : FIN DE LA CONVENTION

Les parties n'ont pas la faculté de résilier unilatéralement la présente convention.

Au terme de la présente convention, la Commune sera tenue de remettre à Laval Agglomération tous les biens et ouvrages constituant le patrimoine à la fin de la convention, pour la gestion des eaux pluviales urbaines et ce, en état normal de service.

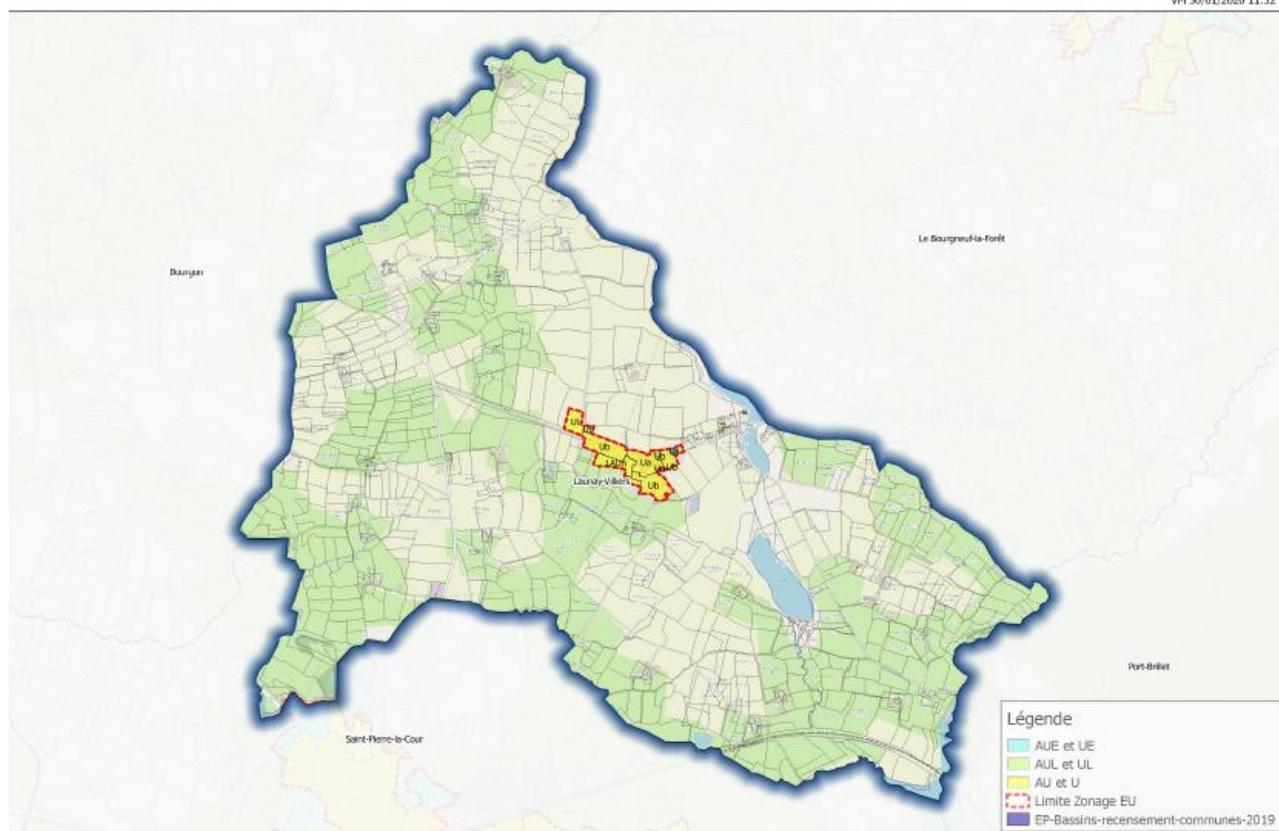
S'il est constaté que l'état de ces biens fait apparaître une carence manifeste dans leur entretien, la Commune sera redevable envers Laval Agglomération d'une indemnité calculée à l'amiable ou à dire d'expert.

Fait à, le

Pour Laval Agglomération
Le Président

Pour la commune de LAUNAY VILLIERS
Le Maire

Launay-Villiers



<p style="text-align: center;">CONVENTION DE DELEGATION DE LA COMPETENCE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES ENTRE LAVAL AGGLOMERATION ET LA COMMUNE DE L HUISSERIE</p>
--

ENTRE :

LAVAL AGGLOMERATION, représentée par son Président, dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil communautaire du XXX,
Ci après désignée « Laval Agglomération » le délégant,
D'une part ;

ET :

La Commune de L HUISSERIE, représentée par son Maire, dûment autorisé(e) à cet effet par délibération du 5 mars 2020,
Ci après désignée « la Commune » le délégataire,
D'autre part.

PREAMBULE :

Vu les dispositions de l'article L. 5216-5 du Code général des collectivités territoriales -(CGCT) portant définition des compétences dévolues à la catégorie des Communautés d'Agglomération, et notamment le transfert de plein droit de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L 2226-1, à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu l'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique introduisant la faculté pour une communauté d'agglomération de déléguer la compétence gestion eaux pluviales urbaines à l'une de ses communes membres,

Vu la délibération de la commune de L HUISSERIE en date du 5 mars 2020 demandant la délégation de la compétence eaux pluviales urbaines,

Vu la délibération de Laval Agglomération en date du XXX acceptant la délégation de la compétence à la commune de L HUISSERIE,

Considérant que Laval Agglomération peut déléguer par convention la compétence gestion des eaux pluviales urbaines aux communes qui le demandent,

Considérant la nécessité d'établir une convention définissant:

- les objectifs à atteindre en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures,
- les modalités de contrôle de la communauté d'agglomération délégante sur la commune délégataire,
- les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée,

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1ER : OBJET

La présente convention a pour objet de déléguer à la commune de L HUISSERIE la compétence gestion des eaux pluviales urbaines sur l'ensemble de son territoire.

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE ET MISSIONS CONFIIÉES

Le délégataire exercera la compétence, en fonctionnement et en investissement, au nom et pour le compte du délégant.

2-1 Patrimoine

Le patrimoine délégué est constitué des équipements/ouvrages publics collectant des eaux pluviales issues des zones U et AU viabilisées, c'est à dire les réseaux, les bassins d'orages, les noues, les fossés, les séparateurs à hydrocarbure

Les zones U et AU sont identifiées sur une carte en annexe 1.

En cas d'évolution des zonages, il sera fait référence au PLUI en vigueur.

En cas d'évolution du patrimoine (création d'équipement par exemple), celui-ci est intégré automatiquement dans la délégation sans formalité particulière.

2-2 Missions

Les missions confiées sont principalement:

Instruction droit des sols	Exploitation	Gestion patrimoniale
<ul style="list-style-type: none">• Aide des pétitionnaires au dimensionnement• Prescription lors de l'instruction des demandes d'autorisation droit des sols	<ul style="list-style-type: none">• Prévenir les débordements et les pollutions• Gestion des incidents• Contrôle des installations	<ul style="list-style-type: none">• Diagnostic et orientations stratégiques• Programmation de travaux• Connaissance patrimoniale

2-3 Qualité du service attendu

Le service attendu du délégataire est détaillé dans l'annexe 2 intitulé "cahier des charges" de la présente convention.

La commune doit veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de gestion des eaux pluviales urbaines

ARTICLE 3 : MOYENS HUMAINS

La commune délégataire exercera la compétence soit avec le personnel communal ou par l'intermédiaire de prestataires.

ARTICLE 4 : MOYENS FINANCIERS

Laval Agglomération verse à la commune délégataire, pour l'exercice de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines, une somme forfaitaire fixée :

- en 2020 à 38 150 €
- en 2021 à 45 559 €
- en 2022 à 52 969 €
- en 2023 à 60 378€
- à compter de 2024 à 67 787€

Cette somme correspond à l'évaluation des charges transférées, par la CLECT, au 1^{er} janvier 2020. Cette somme est définitive et ne fera l'objet d'aucune réévaluation. Ce forfait sera versé pour moitié en mars et le solde en septembre, de chaque année.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE CONTRÔLE

Laval Agglomération se réserve la possibilité de procéder à des contrôles, sur site et/ou sur pièces, auprès de la commune délégataire.

En cas de non-respect des clauses de l'annexe 2, il pourra être procédé à une mise en demeure et le cas échéant à la réalisation de travaux d'office aux frais de la commune délégataire.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

La commune souscrira toutes les assurances nécessaires dans le cadre de l'exercice de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines.

La commune ne pourra faire ni laisser faire tout agissement qui puisse détériorer les lieux sous peine de voir sa responsabilité civile engagée.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter du XXX et pour une durée de sept ans.

Le renouvellement de cette convention de délégation devra faire l'objet d'une demande par délibération de la commune avant le 1er octobre 2026 et d'une délibération d'acceptation de Laval agglomération dans un délai de trois mois à compter de la délibération de la commune.

La convention de renouvellement sera d'une durée de 6 ans.

Chaque renouvellement devra suivre la même procédure.

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas de désaccord persistant le différent sera porté devant le Tribunal Administratif de Nantes.

Dans le cadre d'une condamnation de Laval Agglomération relative à la gestion des eaux pluviales urbaines sur le territoire de la commune délégataire, celle-ci s'engage à rembourser à Laval Agglomération, l'ensemble des dépenses liées à ce contentieux (frais d'avocat, d'expertises, condamnation, indemnités diverses...).

ARTICLE 9 : FIN DE LA CONVENTION

Les parties n'ont pas la faculté de résilier unilatéralement la présente convention.

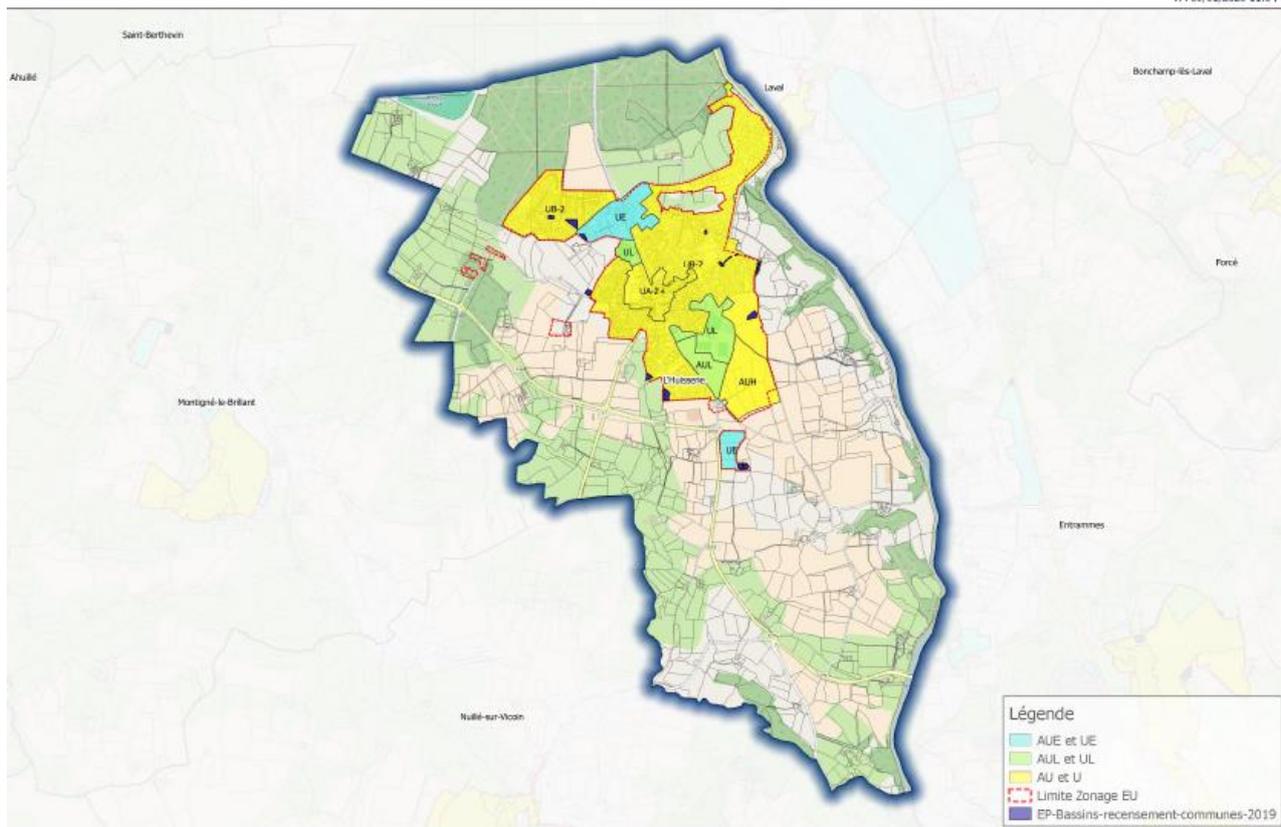
Au terme de la présente convention, la Commune sera tenue de remettre à Laval Agglomération tous les biens et ouvrages constituant le patrimoine à la fin de la convention, pour la gestion des eaux pluviales urbaines et ce, en état normal de service.

S'il est constaté que l'état de ces biens fait apparaître une carence manifeste dans leur entretien, la Commune sera redevable envers Laval Agglomération d'une indemnité calculée à l'amiable ou à dire d'expert.

Fait à, le

Pour Laval Agglomération
Le Président

Pour la commune de L HUISSERIE
Le Maire



CONVENTION DE DELEGATION DE LA COMPETENCE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES ENTRE LAVAL AGGLOMERATION ET LA COMMUNE DE LOIRON RUILLE

ENTRE :

LAVAL AGGLOMERATION, représentée par son Président, dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil communautaire du XXX,

Ci après désignée « Laval Agglomération » le délégant,
D'une part ;

ET :

La Commune de LOIRON RUILLE, représentée par son Maire, dûment autorisé(e) à cet effet par délibération du 4 février 2020,
Ci après désignée « la Commune » le délégataire,
D'autre part.

PREAMBULE :

Vu les dispositions de l'article L. 5216-5 du Code général des collectivités territoriales -(CGCT) portant définition des compétences dévolues à la catégorie des Communautés d'Agglomération, et notamment le transfert de plein droit de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L 2226-1, à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu l'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique introduisant la faculté pour une communauté d'agglomération de déléguer la compétence gestion eaux pluviales urbaines à l'une de ses communes membres,

Vu la délibération de la commune de LOIRON RUILLE en date du 4 février 2020 demandant la délégation de la compétence eaux pluviales urbaines,

Vu la délibération de Laval Agglomération en date du XXX acceptant la délégation de la compétence à la commune de LOIRON RUILLE,

Considérant que Laval Agglomération peut déléguer par convention la compétence gestion des eaux pluviales urbaines aux communes qui le demandent,

Considérant la nécessité d'établir une convention définissant:

- les objectifs à atteindre en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures,
- les modalités de contrôle de la communauté d'agglomération délégante sur la commune délégataire,
- les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER : OBJET

La présente convention a pour objet de déléguer à la commune de LOIRON RUILLE la compétence gestion des eaux pluviales urbaines sur l'ensemble de son territoire.

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE ET MISSIONS CONFIEES

Le délégataire exercera la compétence, en fonctionnement et en investissement, au nom et pour le compte du délégant.

2-1 Patrimoine

Le patrimoine délégué est constitué des équipements/ouvrages publics collectant des eaux pluviales issues des zones U et AU viabilisées, c'est à dire les réseaux, les bassins d'orages, les noues, les fossés, les séparateurs à hydrocarbure.

Les zones U et AU sont identifiées sur une carte en annexe 1.

En cas d'évolution des zonages, il sera fait référence au PLUI en vigueur.

En cas d'évolution du patrimoine (création d'équipement par exemple), celui-ci est intégré automatiquement dans la délégation sans formalité particulière.

2-2 Missions

Les missions confiées sont principalement:

Instruction droit des sols	Exploitation	Gestion patrimoniale
<ul style="list-style-type: none">• Aide des pétitionnaires au dimensionnement• Prescription lors de l'instruction des demandes d'autorisation droit des sols	<ul style="list-style-type: none">• Prévenir les débordements et les pollutions• Gestion des incidents• Contrôle des installations	<ul style="list-style-type: none">• Diagnostic et orientations stratégiques• Programmation de travaux• Connaissance patrimoniale

2-3 Qualité du service attendu

Le service attendu du délégataire est détaillé dans l'annexe 2 intitulé "cahier des charges" de la présente convention.

La commune doit veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de gestion des eaux pluviales urbaines

ARTICLE 3 : MOYENS HUMAINS

La commune délégataire exercera la compétence soit avec le personnel communal ou par l'intermédiaire de prestataires.

ARTICLE 4 : MOYENS FINANCIERS

Laval Agglomération verse à la commune délégataire, pour l'exercice de la compétence gestion des

eaux pluviales urbaines, une somme forfaitaire fixée :

- en 2020 à 18 926€
- en 2021 à 23 080 €
- en 2022 à 27 235 €
- en 2023 à 31 390 €
- à compter de 2024 à 35 545€

Cette somme correspond à l'évaluation des charges transférées, par la CLECT, au 1^{er} janvier 2020. Cette somme est définitive et ne fera l'objet d'aucune réévaluation. Ce forfait sera versé pour moitié en mars et le solde en septembre, de chaque année.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE CONTRÔLE

Laval Agglomération se réserve la possibilité de procéder à des contrôles, sur site et/ou sur pièces, auprès de la commune délégataire.

En cas de non-respect des clauses de l'annexe 2, il pourra être procédé à une mise en demeure et le cas échéant à la réalisation de travaux d'office aux frais de la commune délégataire.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

La commune souscrira toutes les assurances nécessaires dans le cadre de l'exercice de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines.

La commune ne pourra faire ni laisser faire tout agissement qui puisse détériorer les lieux sous peine de voir sa responsabilité civile engagée.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter du XXX 2020 et pour une durée de sept ans.

Le renouvellement de cette convention de délégation devra faire l'objet d'une demande par délibération de la commune avant le 1^{er} octobre 2026 et d'une délibération d'acceptation de Laval agglomération dans un délai de trois mois à compter de la délibération de la commune.

La convention de renouvellement sera d'une durée de 6 ans.

Chaque renouvellement devra suivre la même procédure.

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas de désaccord persistant le différent sera porté devant le Tribunal Administratif de Nantes.

Dans le cadre d'une condamnation de Laval Agglomération relative à la gestion des eaux pluviales urbaines sur le territoire de la commune délégataire, celle-ci s'engage à rembourser à Laval Agglomération, l'ensemble des dépenses liées à ce contentieux (frais d'avocat, d'expertises, condamnation, indemnités diverses...).

ARTICLE 9 : FIN DE LA CONVENTION

Les parties n'ont pas la faculté de résilier unilatéralement la présente convention.

Au terme de la présente convention, la Commune sera tenue de remettre à Laval Agglomération tous les biens et ouvrages constituant le patrimoine à la fin de la convention, pour la gestion des eaux pluviales urbaines et ce, en état normal de service.

S'il est constaté que l'état de ces biens fait apparaître une carence manifeste dans leur entretien, la Commune sera redevable envers Laval Agglomération d'une indemnité calculée à l'amiable ou à dire d'expert.

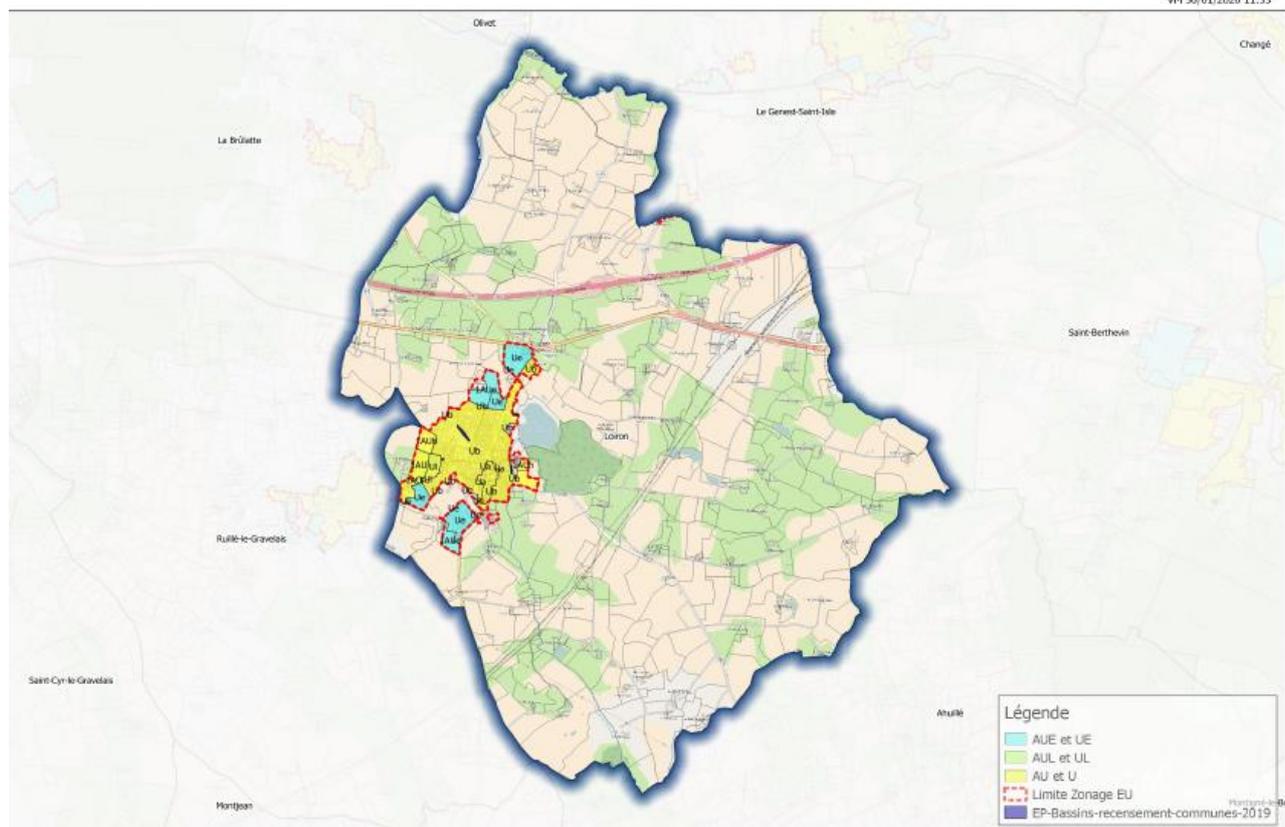
Fait à, le

Pour Laval Agglomération
Le Président

Pour la commune de LOIRON RUILLÉ
Le Maire

Loiron

LAVAL
AGGLO SERVICE
DES EAUX
VM 30/01/2020 11:33



CONVENTION DE DELEGATION DE LA COMPETENCE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES ENTRE LAVAL AGGLOMERATION ET LA COMMUNE DE MONTJEAN
--

ENTRE :

LAVAL AGGLOMERATION, représentée par son Président, dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil communautaire du XXX,
Ci après désignée « Laval Agglomération » le délégant,
D'une part ;

ET :

La Commune de MONTJEAN, représentée par son Maire, dûment autorisé(e) à cet effet par délibération du 18 février 2020,
Ci après désignée « la Commune » le délégataire,
D'autre part.

PREAMBULE :

Vu les dispositions de l'article L. 5216-5 du Code général des collectivités territoriales -(CGCT) portant définition des compétences dévolues à la catégorie des Communautés d'Agglomération, et notamment le transfert de plein droit de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L 2226-1, à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu l'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique introduisant la faculté pour une communauté d'agglomération de déléguer la compétence gestion eaux pluviales urbaines à l'une de ses communes membres,

Vu la délibération de la commune de MONTJEAN en date du 18 février 2020 demandant la délégation de la compétence eaux pluviales urbaines,

Vu la délibération de Laval Agglomération en date du XXX acceptant la délégation de la compétence à la commune de MONTJEAN,

Considérant que Laval Agglomération peut déléguer par convention la compétence gestion des eaux pluviales urbaines aux communes qui le demandent,

Considérant la nécessité d'établir une convention définissant:

- les objectifs à atteindre en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures,
- les modalités de contrôle de la communauté d'agglomération délégante sur la commune délégataire,
- les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée,

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1ER : OBJET

La présente convention a pour objet de déléguer à la commune de MONTJEAN la compétence gestion des eaux pluviales urbaines sur l'ensemble de son territoire.

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE ET MISSIONS CONFIIÉES

Le délégataire exercera la compétence, en fonctionnement et en investissement, au nom et pour le compte du délégant.

2-1 Patrimoine

Le patrimoine délégué est constitué des équipements/ouvrages publics collectant des eaux pluviales issues des zones U et AU viabilisées, c'est à dire les réseaux, les bassins d'orages, les noues, les fossés, les séparateurs à hydrocarbure.

Les zones U et AU sont identifiées sur une carte en annexe 1.

En cas d'évolution des zonages, il sera fait référence au PLUI en vigueur.

En cas d'évolution du patrimoine (création d'équipement par exemple), celui-ci est intégré automatiquement dans la délégation sans formalité particulière.

2-2 Missions

Les missions confiées sont principalement:

Instruction droit des sols	Exploitation	Gestion patrimoniale
<ul style="list-style-type: none">• Aide des pétitionnaires au dimensionnement• Prescription lors de l'instruction des demandes d'autorisation droit des sols	<ul style="list-style-type: none">• Prévenir les débordements et les pollutions• Gestion des incidents• Contrôle des installations	<ul style="list-style-type: none">• Diagnostic et orientations stratégiques• Programmation de travaux• Connaissance patrimoniale

2-3 Qualité du service attendu

Le service attendu du délégataire est détaillé dans l'annexe 2 intitulé "cahier des charges" de la présente convention.

La commune doit veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de gestion des eaux pluviales urbaines

ARTICLE 3 : MOYENS HUMAINS

La commune délégataire exercera la compétence soit avec le personnel communal ou par l'intermédiaire de prestataires.

ARTICLE 4 : MOYENS FINANCIERS

Laval Agglomération verse à la commune délégataire, pour l'exercice de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines, une somme forfaitaire fixée :

- en 2020 à 7 774€
- en 2021 à 9 274 €
- en 2022 à 10 774 €
- en 2023 à 12 274 €
- à compter de 2024 à 13 774€

Cette somme correspond à l'évaluation des charges transférées, par la CLECT, au 1^{er} janvier 2020. Cette somme est définitive et ne fera l'objet d'aucune réévaluation. Ce forfait sera versé pour moitié en mars et le solde en septembre, de chaque année.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE CONTRÔLE

Laval Agglomération se réserve la possibilité de procéder à des contrôles, sur site et/ou sur pièces, auprès de la commune délégataire.

En cas de non-respect des clauses de l'annexe 2, il pourra être procédé à une mise en demeure et le cas échéant à la réalisation de travaux d'office aux frais de la commune délégataire.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

La commune souscrira toutes les assurances nécessaires dans le cadre de l'exercice de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines.

La commune ne pourra faire ni laisser faire tout agissement qui puisse détériorer les lieux sous peine de voir sa responsabilité civile engagée.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter du XXX et pour une durée de sept ans.

Le renouvellement de cette convention de délégation devra faire l'objet d'une demande par délibération de la commune avant le 1^{er} octobre 2026 et d'une délibération d'acceptation de Laval agglomération dans un délai de trois mois à compter de la délibération de la commune.

La convention de renouvellement sera d'une durée de 6 ans.

Chaque renouvellement devra suivre la même procédure.

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas de désaccord persistant le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nantes.

Dans le cadre d'une condamnation de Laval Agglomération relative à la gestion des eaux pluviales urbaines sur le territoire de la commune délégataire, celle-ci s'engage à rembourser à Laval Agglomération, l'ensemble des dépenses liées à ce contentieux (frais d'avocat, d'expertises, condamnation, indemnités diverses...).

ARTICLE 9 : FIN DE LA CONVENTION

Les parties n'ont pas la faculté de résilier unilatéralement la présente convention.

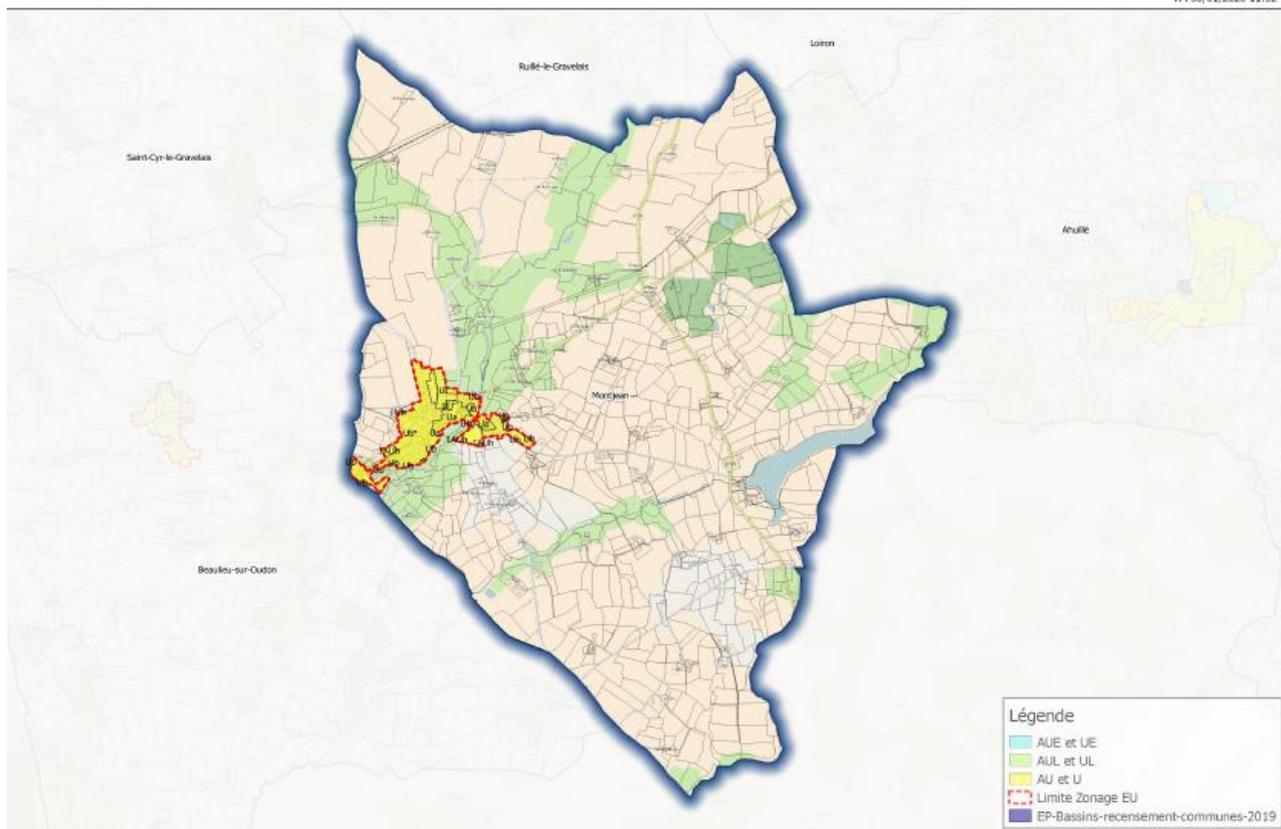
Au terme de la présente convention, la Commune sera tenue de remettre à Laval Agglomération tous les biens et ouvrages constituant le patrimoine à la fin de la convention, pour la gestion des eaux pluviales urbaines et ce, en état normal de service.

S'il est constaté que l'état de ces biens fait apparaître une carence manifeste dans leur entretien, la Commune sera redevable envers Laval Agglomération d'une indemnité calculée à l'amiable ou à dire d'expert.

Fait à, le

Pour Laval Agglomération
Le Président

Pour la commune de MONTJEAN
Le Maire



CONVENTION DE DELEGATION DE LA COMPETENCE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES ENTRE LAVAL AGGLOMERATION ET LA COMMUNE DE MONTFOURS

ENTRE :

LAVAL AGGLOMERATION, représentée par son Président, dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil communautaire du XXX,

Ci après désignée « Laval Agglomération » le délégant,
D'une part ;

ET :

La Commune de MONTFLOURS, représentée par son Maire, dûment autorisé(e) à cet effet par délibération du 18 février 2020,
Ci après désignée « la Commune » le délégataire,
D'autre part.

PREAMBULE :

Vu les dispositions de l'article L. 5216-5 du Code général des collectivités territoriales -(CGCT) portant définition des compétences dévolues à la catégorie des Communautés d'Agglomération, et notamment le transfert de plein droit de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L 2226-1, à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu l'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique introduisant la faculté pour une communauté d'agglomération de déléguer la compétence gestion eaux pluviales urbaines à l'une de ses communes membres,

Vu la délibération de la commune de MONTFLOURS en date du 18 février 2020 demandant la délégation de la compétence eaux pluviales urbaines,

Vu la délibération de Laval Agglomération en date du XXX acceptant la délégation de la compétence à la commune de MONTFLOURS,

Considérant que Laval Agglomération peut déléguer par convention la compétence gestion des eaux pluviales urbaines aux communes qui le demandent,

Considérant la nécessité d'établir une convention définissant:

- les objectifs à atteindre en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures,
- les modalités de contrôle de la communauté d'agglomération délégante sur la commune délégataire,
- les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER : OBJET

La présente convention a pour objet de déléguer à la commune de MONTFLOURS la compétence gestion des eaux pluviales urbaines sur l'ensemble de son territoire.

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE ET MISSIONS CONFIIÉES

Le délégataire exercera la compétence, en fonctionnement et en investissement, au nom et pour le compte du délégant.

2-1 Patrimoine

Le patrimoine délégué est constitué des équipements/ouvrages publics collectant des eaux pluviales issues des zones U et AU viabilisées, c'est à dire les réseaux, les bassins d'orages, les noues, les fossés, les séparateurs à hydrocarbure.

Les zones U et AU sont identifiées sur une carte en annexe 1.

En cas d'évolution des zonages, il sera fait référence au PLUI en vigueur.

En cas d'évolution du patrimoine (création d'équipement par exemple), celui-ci est intégré automatiquement dans la délégation sans formalité particulière.

2-2 Missions

Les missions confiées sont principalement:



2-3 Qualité du service attendu

Le service attendu du délégataire est détaillé dans l'annexe 2 intitulé "cahier des charges" de la présente convention.

La commune doit veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de gestion des eaux pluviales urbaines

ARTICLE 3 : MOYENS HUMAINS

La commune délégataire exercera la compétence soit avec le personnel communal ou par l'intermédiaire de prestataires.

ARTICLE 4 : MOYENS FINANCIERS

Laval Agglomération verse à la commune délégataire, pour l'exercice de la compétence gestion des

eaux pluviales urbaines, une somme forfaitaire fixée :

- en 2020 à 2 654€
- en 2021 à 3 079 €
- en 2022 à 3 504 €
- en 2023 à 3 929 €
- à compter de 2024 à 4 354€

Cette somme correspond à l'évaluation des charges transférées, par la CLECT, au 1^{er} janvier 2020. Cette somme est définitive et ne fera l'objet d'aucune réévaluation. Ce forfait sera versé pour moitié en mars et le solde en septembre, de chaque année.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE CONTRÔLE

Laval Agglomération se réserve la possibilité de procéder à des contrôles, sur site et/ou sur pièces, auprès de la commune délégataire.

En cas de non-respect des clauses de l'annexe 2, il pourra être procédé à une mise en demeure et le cas échéant à la réalisation de travaux d'office aux frais de la commune délégataire.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

La commune souscrira toutes les assurances nécessaires dans le cadre de l'exercice de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines.

La commune ne pourra faire ni laisser faire tout agissement qui puisse détériorer les lieux sous peine de voir sa responsabilité civile engagée.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter du XXX 2020 et pour une durée de sept ans.

Le renouvellement de cette convention de délégation devra faire l'objet d'une demande par délibération de la commune avant le 1^{er} octobre 2026 et d'une délibération d'acceptation de Laval agglomération dans un délai de trois mois à compter de la délibération de la commune.

La convention de renouvellement sera d'une durée de 6 ans.

Chaque renouvellement devra suivre la même procédure.

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas de désaccord persistant le différent sera porté devant le Tribunal Administratif de Nantes.

Dans le cadre d'une condamnation de Laval Agglomération relative à la gestion des eaux pluviales urbaines sur le territoire de la commune délégataire, celle-ci s'engage à rembourser à Laval Agglomération, l'ensemble des dépenses liées à ce contentieux (frais d'avocat, d'expertises, condamnation, indemnités diverses...).

ARTICLE 9 : FIN DE LA CONVENTION

Les parties n'ont pas la faculté de résilier unilatéralement la présente convention.

Au terme de la présente convention, la Commune sera tenue de remettre à Laval Agglomération tous les biens et ouvrages constituant le patrimoine à la fin de la convention, pour la gestion des eaux pluviales urbaines et ce, en état normal de service.

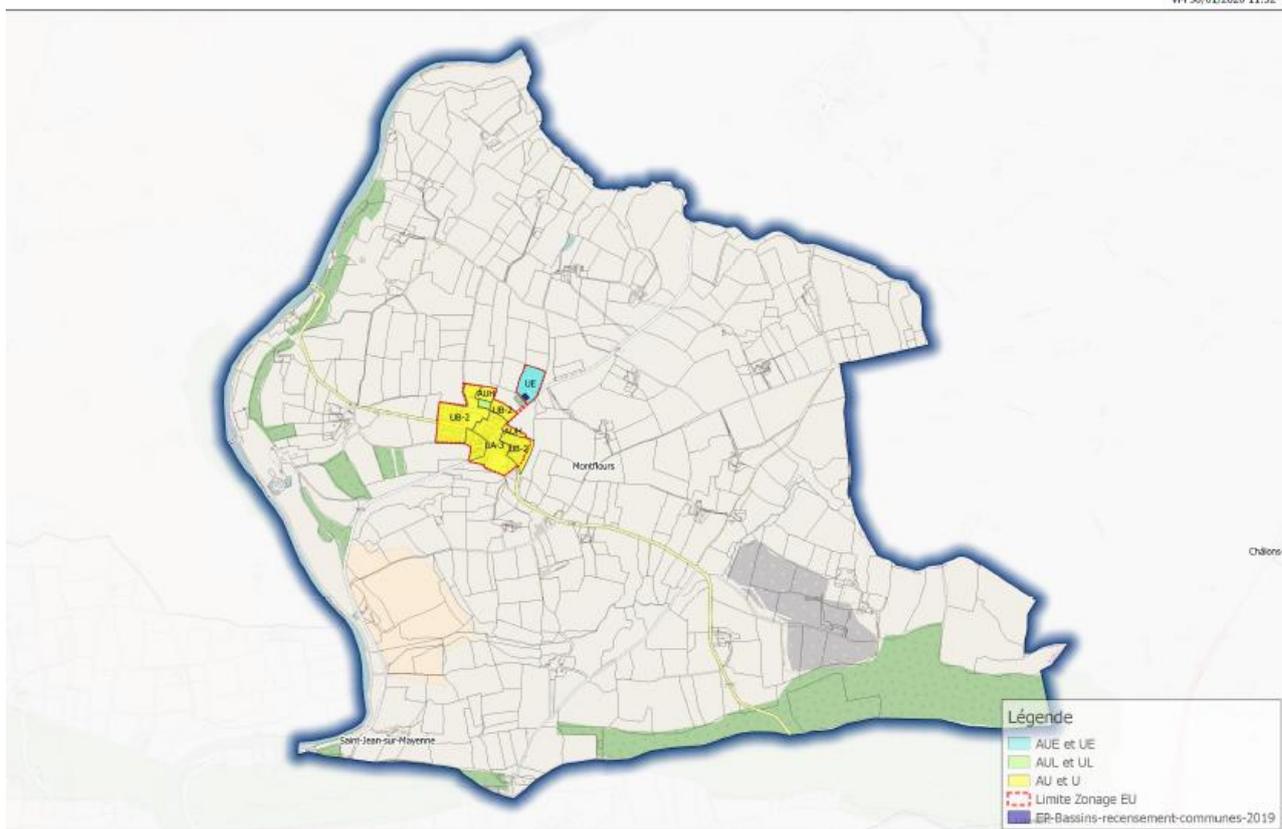
S'il est constaté que l'état de ces biens fait apparaître une carence manifeste dans leur entretien, la Commune sera redevable envers Laval Agglomération d'une indemnité calculée à l'amiable ou à dire d'expert.

Fait à, le

Pour Laval Agglomération
Le Président

Pour la commune de MONTFLOURS
Le Maire

Montfleurs



CONVENTION DE DELEGATION DE LA COMPETENCE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES ENTRE LAVAL AGGLOMERATION ET LA COMMUNE DE PORT BRILLET
--

ENTRE :

LAVAL AGGLOMERATION, représentée par son Président, dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil communautaire du XXX,
Ci après désignée « Laval Agglomération » le délégant,
D'une part ;

ET :

La Commune de PORT BRILLET, représentée par son Maire, dûment autorisé(e) à cet effet par délibération du 3 mars 2020,
Ci après désignée « la Commune » le délégataire,
D'autre part.

PREAMBULE :

Vu les dispositions de l'article L. 5216-5 du Code général des collectivités territoriales -(CGCT) portant définition des compétences dévolues à la catégorie des Communautés d'Agglomération, et notamment le transfert de plein droit de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L 2226-1, à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu l'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique introduisant la faculté pour une communauté d'agglomération de déléguer la compétence gestion eaux pluviales urbaines à l'une de ses communes membres,

Vu la délibération de la commune de PORT BRILLET en date du 3 mars 2020 demandant la délégation de la compétence eaux pluviales urbaines,

Vu la délibération de Laval Agglomération en date du XXX acceptant la délégation de la compétence à la commune de PORT BRILLET,

Considérant que Laval Agglomération peut déléguer par convention la compétence gestion des eaux pluviales urbaines aux communes qui le demandent,

Considérant la nécessité d'établir une convention définissant:

- les objectifs à atteindre en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures,
- les modalités de contrôle de la communauté d'agglomération délégante sur la commune délégataire,
- les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER : OBJET

La présente convention a pour objet de déléguer à la commune de PORT BRILLET la compétence gestion des eaux pluviales urbaines sur l'ensemble de son territoire.

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE ET MISSIONS CONFIEES

Le délégataire exercera la compétence, en fonctionnement et en investissement, au nom et pour le compte du délégant.

2-1 Patrimoine

Le patrimoine délégué est constitué des équipements/ouvrages publics collectant des eaux pluviales issues des zones U et AU viabilisées, c'est à dire les réseaux, les bassins d'orages, les noues, les fossés, les séparateurs à hydrocarbure.

Les zones U et AU sont identifiées sur une carte en annexe 1.

En cas d'évolution des zonages, il sera fait référence au PLUI en vigueur.

En cas d'évolution du patrimoine (création d'équipement par exemple), celui-ci est intégré automatiquement dans la délégation sans formalité particulière.

2-2 Missions

Les missions confiées sont principalement:

Instruction droit des sols	Exploitation	Gestion patrimoniale
<ul style="list-style-type: none">• Aide des pétitionnaires au dimensionnement• Prescription lors de l'instruction des demandes d'autorisation droit des sols	<ul style="list-style-type: none">• Prévenir les débordements et les pollutions• Gestion des incidents• Contrôle des installations	<ul style="list-style-type: none">• Diagnostic et orientations stratégiques• Programmation de travaux• Connaissance patrimoniale

2-3 Qualité du service attendu

Le service attendu du délégataire est détaillé dans l'annexe 2 intitulé "cahier des charges" de la présente convention.

La commune doit veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de gestion des eaux pluviales urbaines

ARTICLE 3 : MOYENS HUMAINS

La commune délégataire exercera la compétence soit avec le personnel communal ou par l'intermédiaire de prestataires.

ARTICLE 4 : MOYENS FINANCIERS

Laval Agglomération verse à la commune délégataire, pour l'exercice de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines, une somme forfaitaire fixée :

- en 2020 à 15 697€
- en 2021 à 18 697 €
- en 2022 à 21 697 €
- en 2023 à 24 697 €
- à compter de 2024 à 27 697€

Cette somme correspond à l'évaluation des charges transférées, par la CLECT, au 1^{er} janvier 2020. Cette somme est définitive et ne fera l'objet d'aucune réévaluation. Ce forfait sera versé pour moitié en mars et le solde en septembre, de chaque année.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE CONTRÔLE

Laval Agglomération se réserve la possibilité de procéder à des contrôles, sur site et/ou sur pièces, auprès de la commune délégataire.

En cas de non-respect des clauses de l'annexe 2, il pourra être procédé à une mise en demeure et le cas échéant à la réalisation de travaux d'office aux frais de la commune délégataire.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

La commune souscrira toutes les assurances nécessaires dans le cadre de l'exercice de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines.

La commune ne pourra faire ni laisser faire tout agissement qui puisse détériorer les lieux sous peine de voir sa responsabilité civile engagée.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter du XXX et pour une durée de sept ans.

Le renouvellement de cette convention de délégation devra faire l'objet d'une demande par délibération de la commune avant le 1^{er} octobre 2026 et d'une délibération d'acceptation de Laval agglomération dans un délai de trois mois à compter de la délibération de la commune.

La convention de renouvellement sera d'une durée de 6 ans.

Chaque renouvellement devra suivre la même procédure.

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas de désaccord persistant le différent sera porté devant le Tribunal Administratif de Nantes.

Dans le cadre d'une condamnation de Laval Agglomération relative à la gestion des eaux pluviales urbaines sur le territoire de la commune délégataire, celle-ci s'engage à rembourser à Laval Agglomération, l'ensemble des dépenses liées à ce contentieux (frais d'avocat, d'expertises, condamnation, indemnités diverses...).

ARTICLE 9 : FIN DE LA CONVENTION

Les parties n'ont pas la faculté de résilier unilatéralement la présente convention.

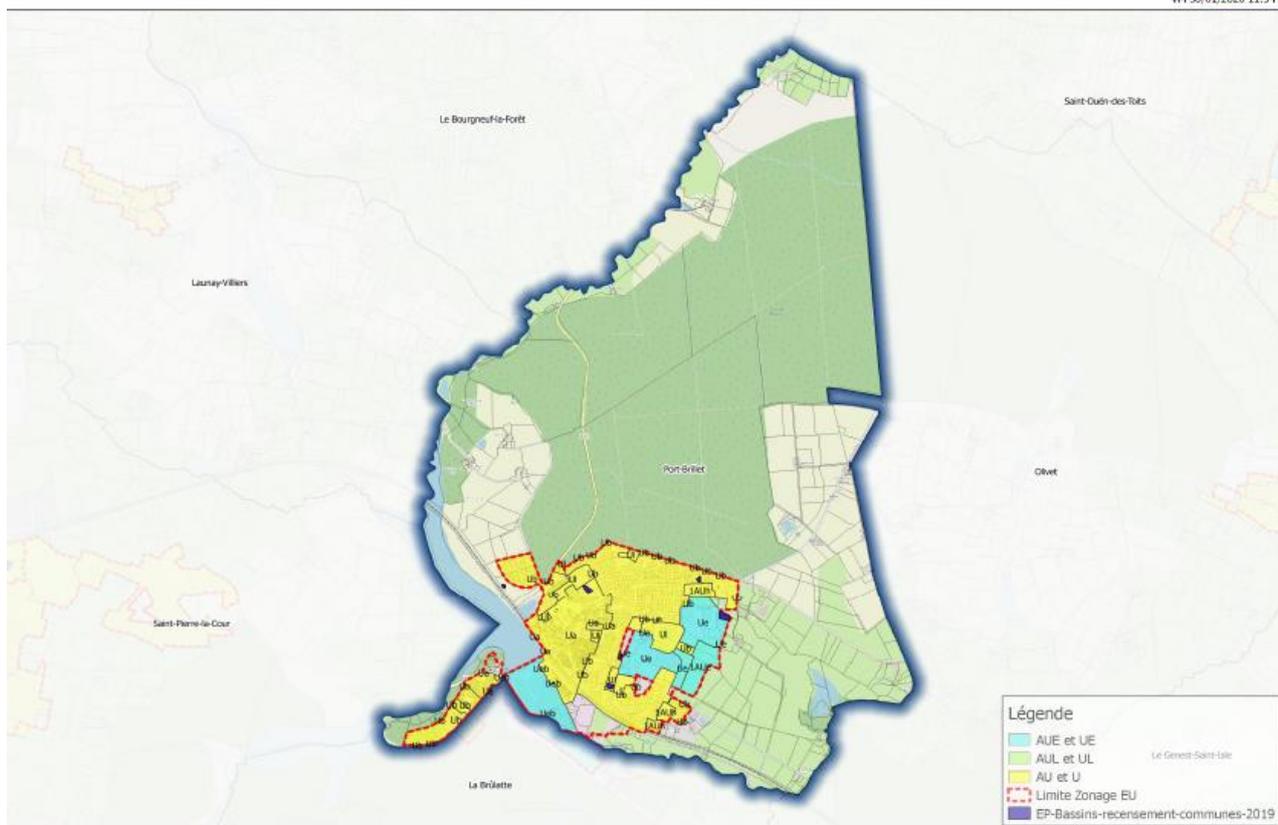
Au terme de la présente convention, la Commune sera tenue de remettre à Laval Agglomération tous les biens et ouvrages constituant le patrimoine à la fin de la convention, pour la gestion des eaux pluviales urbaines et ce, en état normal de service.

S'il est constaté que l'état de ces biens fait apparaître une carence manifeste dans leur entretien, la Commune sera redevable envers Laval Agglomération d'une indemnité calculée à l'amiable ou à dire d'expert.

Fait à, le

Pour Laval Agglomération
Le Président

Pour la commune de PORT BRILLET
Le Maire



**CONVENTION DE DELEGATION DE LA COMPETENCE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES ENTRE
LAVAL AGGLOMERATION ET LA COMMUNE DE SAINT BERTHEVIN**

ENTRE :

LAVAL AGGLOMERATION, représentée par son Président, dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil communautaire du XXX,

Ci après désignée « Laval Agglomération » le délégant,
D'une part ;

ET :

La Commune de SAINT BERTHEVIN, représentée par son Maire, dûment autorisé(e) à cet effet par délibération du 18 février 2020,
Ci après désignée « la Commune » le délégataire,
D'autre part.

PREAMBULE :

Vu les dispositions de l'article L. 5216-5 du Code général des collectivités territoriales -(CGCT) portant définition des compétences dévolues à la catégorie des Communautés d'Agglomération, et notamment le transfert de plein droit de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L 2226-1, à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu l'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique introduisant la faculté pour une communauté d'agglomération de déléguer la compétence gestion eaux pluviales urbaines à l'une de ses communes membres,

Vu la délibération de la commune de SAINT BERTHEVIN en date du 18 février 2020 demandant la délégation de la compétence eaux pluviales urbaines,

Vu la délibération de Laval Agglomération en date du XXX acceptant la délégation de la compétence à la commune de SAINT BERTHEVIN,

Considérant que Laval Agglomération peut déléguer par convention la compétence gestion des eaux pluviales urbaines aux communes qui le demandent,

Considérant la nécessité d'établir une convention définissant:

- les objectifs à atteindre en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures,
- les modalités de contrôle de la communauté d'agglomération délégante sur la commune délégataire,
- les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER : OBJET

La présente convention a pour objet de déléguer à la commune de SAINT BERTHEVIN la compétence gestion des eaux pluviales urbaines sur l'ensemble de son territoire.

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE ET MISSIONS CONFIIÉES

Le délégataire exercera la compétence, en fonctionnement et en investissement, au nom et pour le compte du délégant.

2-1 Patrimoine

Le patrimoine délégué est constitué des équipements/ouvrages publics collectant des eaux pluviales issues des zones U et AU viabilisées, c'est à dire les réseaux, les bassins d'orages, les noues, les fossés, les séparateurs à hydrocarbure.

Les zones U et AU sont identifiées sur une carte en annexe 1.

En cas d'évolution des zonages, il sera fait référence au PLUI en vigueur.

En cas d'évolution du patrimoine (création d'équipement par exemple), celui-ci est intégré automatiquement dans la délégation sans formalité particulière.

2-2 Missions

Les missions confiées sont principalement:



2-3 Qualité du service attendu

Le service attendu du délégataire est détaillé dans l'annexe 2 intitulé "cahier des charges" de la présente convention.

La commune doit veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de gestion des eaux pluviales urbaines

ARTICLE 3 : MOYENS HUMAINS

La commune délégataire exercera la compétence soit avec le personnel communal ou par l'intermédiaire de prestataires.

ARTICLE 4 : MOYENS FINANCIERS

Laval Agglomération verse à la commune délégataire, pour l'exercice de la compétence gestion des

eaux pluviales urbaines, une somme forfaitaire fixée :

- en 2020 à 44 864€
- en 2021 à 53 587 €
- en 2022 à 62 310 €
- en 2023 à 71 033 €
- à compter de 2024 à 79 756€

Cette somme correspond à l'évaluation des charges transférées, par la CLECT, au 3 février 2020.

Cette somme est définitive et ne fera l'objet d'aucune réévaluation.

Ce forfait sera versé pour moitié en mars et le solde en septembre, de chaque année.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE CONTRÔLE

Laval Agglomération se réserve la possibilité de procéder à des contrôles, sur site et/ou sur pièces, auprès de la commune délégataire.

En cas de non-respect des clauses de l'annexe 2, il pourra être procédé à une mise en demeure et le cas échéant à la réalisation de travaux d'office aux frais de la commune délégataire.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

La commune souscrira toutes les assurances nécessaires dans le cadre de l'exercice de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines.

La commune ne pourra faire ni laisser faire tout agissement qui puisse détériorer les lieux sous peine de voir sa responsabilité civile engagée.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter du XXX et pour une durée de sept ans.

Le renouvellement de cette convention de délégation devra faire l'objet d'une demande par délibération de la commune avant le 1er octobre 2026 et d'une délibération d'acceptation de Laval agglomération dans un délai de trois mois à compter de la délibération de la commune.

La convention de renouvellement sera d'une durée de 6 ans.

Chaque renouvellement devra suivre la même procédure.

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas de désaccord persistant le différent sera porté devant le Tribunal Administratif de Nantes.

Dans le cadre d'une condamnation de Laval Agglomération relative à la gestion des eaux pluviales urbaines sur le territoire de la commune délégataire, celle-ci s'engage à rembourser à Laval Agglomération, l'ensemble des dépenses liées à ce contentieux (frais d'avocat, d'expertises, condamnation, indemnités diverses...).

ARTICLE 9 : FIN DE LA CONVENTION

Les parties n'ont pas la faculté de résilier unilatéralement la présente convention.

Au terme de la présente convention, la Commune sera tenue de remettre à Laval Agglomération tous les biens et ouvrages constituant le patrimoine à la fin de la convention, pour la gestion des eaux pluviales urbaines et ce, en état normal de service.

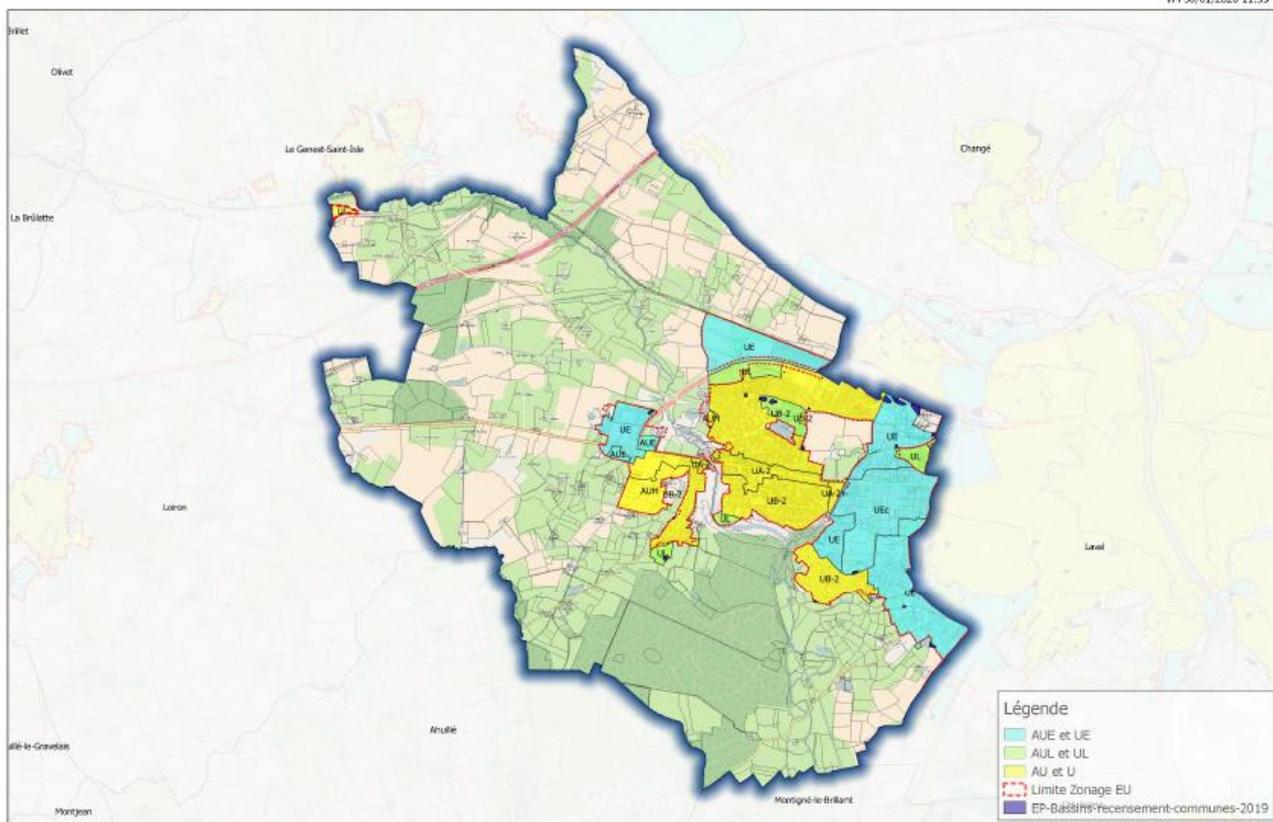
S'il est constaté que l'état de ces biens fait apparaître une carence manifeste dans leur entretien, la Commune sera redevable envers Laval Agglomération d'une indemnité calculée à l'amiable ou à dire d'expert.

Fait à, le

Pour Laval Agglomération
Le Président

Pour la commune de SAINT BERTHEVIN
Le Maire

Saint-Berthevin



**CONVENTION DE DELEGATION DE LA COMPETENCE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES ENTRE
LAVAL AGGLOMERATION ET LA COMMUNE DE ST JEAN SUR MAYENNE**

ENTRE :

LAVAL AGGLOMERATION, représentée par son Président, dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil communautaire du XXX,
Ci après désignée « Laval Agglomération » le délégant,
D'une part ;

ET :

La Commune de ST JEAN SUR MAYENNE, représentée par son Maire, dûment autorisé(e) à cet effet par délibération du 12 mars 2020,
Ci après désignée « la Commune » le délégataire,
D'autre part.

PREAMBULE :

Vu les dispositions de l'article L. 5216-5 du Code général des collectivités territoriales -(CGCT) portant définition des compétences dévolues à la catégorie des Communautés d'Agglomération, et notamment le transfert de plein droit de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L 2226-1, à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu l'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique introduisant la faculté pour une communauté d'agglomération de déléguer la compétence gestion eaux pluviales urbaines à l'une de ses communes membres,

Vu la délibération de la commune de ST JEAN SUR MAYENNE en date du 12 mars 2020 demandant la délégation de la compétence eaux pluviales urbaines,

Vu la délibération de Laval Agglomération en date du XXX acceptant la délégation de la compétence à la commune de ST JEAN SUR MAYENNE,

Considérant que Laval Agglomération peut déléguer par convention la compétence gestion des eaux pluviales urbaines aux communes qui le demandent,

Considérant la nécessité d'établir une convention définissant:

- les objectifs à atteindre en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures,
- les modalités de contrôle de la communauté d'agglomération délégante sur la commune délégataire,
- les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER : OBJET

La présente convention a pour objet de déléguer à la commune de ST JEAN SUR MAYENNE la compétence gestion des eaux pluviales urbaines sur l'ensemble de son territoire.

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE ET MISSIONS CONFIIÉES

Le délégataire exercera la compétence, en fonctionnement et en investissement, au nom et pour le compte du délégant.

2-1 Patrimoine

Le patrimoine délégué est constitué des équipements/ouvrages publics collectant des eaux pluviales issues des zones U et AU viabilisées, c'est à dire les réseaux, les bassins d'orages, les noues, les fossés, les séparateurs à hydrocarbure.

Les zones U et AU sont identifiées sur une carte en annexe 1.

En cas d'évolution des zonages, il sera fait référence au PLUI en vigueur.

En cas d'évolution du patrimoine (création d'équipement par exemple), celui-ci est intégré automatiquement dans la délégation sans formalité particulière.

2-2 Missions

Les missions confiées sont principalement:

Instruction droit des sols	Exploitation	Gestion patrimoniale
<ul style="list-style-type: none">• Aide des pétitionnaires au dimensionnement• Prescription lors de l'instruction des demandes d'autorisation droit des sols	<ul style="list-style-type: none">• Prévenir les débordements et les pollutions• Gestion des incidents• Contrôle des installations	<ul style="list-style-type: none">• Diagnostic et orientations stratégiques• Programmation de travaux• Connaissance patrimoniale

2-3 Qualité du service attendu

Le service attendu du délégataire est détaillé dans l'annexe 2 intitulé "cahier des charges" de la présente convention.

La commune doit veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de gestion des eaux pluviales urbaines

ARTICLE 3 : MOYENS HUMAINS

La commune délégataire exercera la compétence soit avec le personnel communal ou par l'intermédiaire de prestataires.

ARTICLE 4 : MOYENS FINANCIERS

Laval Agglomération verse à la commune délégataire, pour l'exercice de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines, une somme forfaitaire fixée :

- en 2020 à 7 962€
- en 2021 à 10 462 €
- en 2022 à 12 962 €
- en 2023 à 15 462 €
- à compter de 2024 à 17 962€

Cette somme correspond à l'évaluation des charges transférées, par la CLECT, au 1^{er} janvier 2020. Cette somme est définitive et ne fera l'objet d'aucune réévaluation. Ce forfait sera versé pour moitié en mars et le solde en septembre, de chaque année.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE CONTRÔLE

Laval Agglomération se réserve la possibilité de procéder à des contrôles, sur site et/ou sur pièces, auprès de la commune délégataire.

En cas de non-respect des clauses de l'annexe 2, il pourra être procédé à une mise en demeure et le cas échéant à la réalisation de travaux d'office aux frais de la commune délégataire.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

La commune souscrira toutes les assurances nécessaires dans le cadre de l'exercice de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines.

La commune ne pourra faire ni laisser faire tout agissement qui puisse détériorer les lieux sous peine de voir sa responsabilité civile engagée.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter du **XXX** 2020 et pour une durée de sept ans.

Le renouvellement de cette convention de délégation devra faire l'objet d'une demande par délibération de la commune avant le 1^{er} octobre 2026 et d'une délibération d'acceptation de Laval agglomération dans un délai de trois mois à compter de la délibération de la commune.

La convention de renouvellement sera d'une durée de 6 ans.

Chaque renouvellement devra suivre la même procédure.

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas de désaccord persistant le différent sera porté devant le Tribunal Administratif de Nantes.

Dans le cadre d'une condamnation de Laval Agglomération relative à la gestion des eaux pluviales urbaines sur le territoire de la commune délégataire, celle-ci s'engage à rembourser à Laval Agglomération, l'ensemble des dépenses liées à ce contentieux (frais d'avocat, d'expertises, condamnation, indemnités diverses...).

ARTICLE 9 : FIN DE LA CONVENTION

Les parties n'ont pas la faculté de résilier unilatéralement la présente convention.

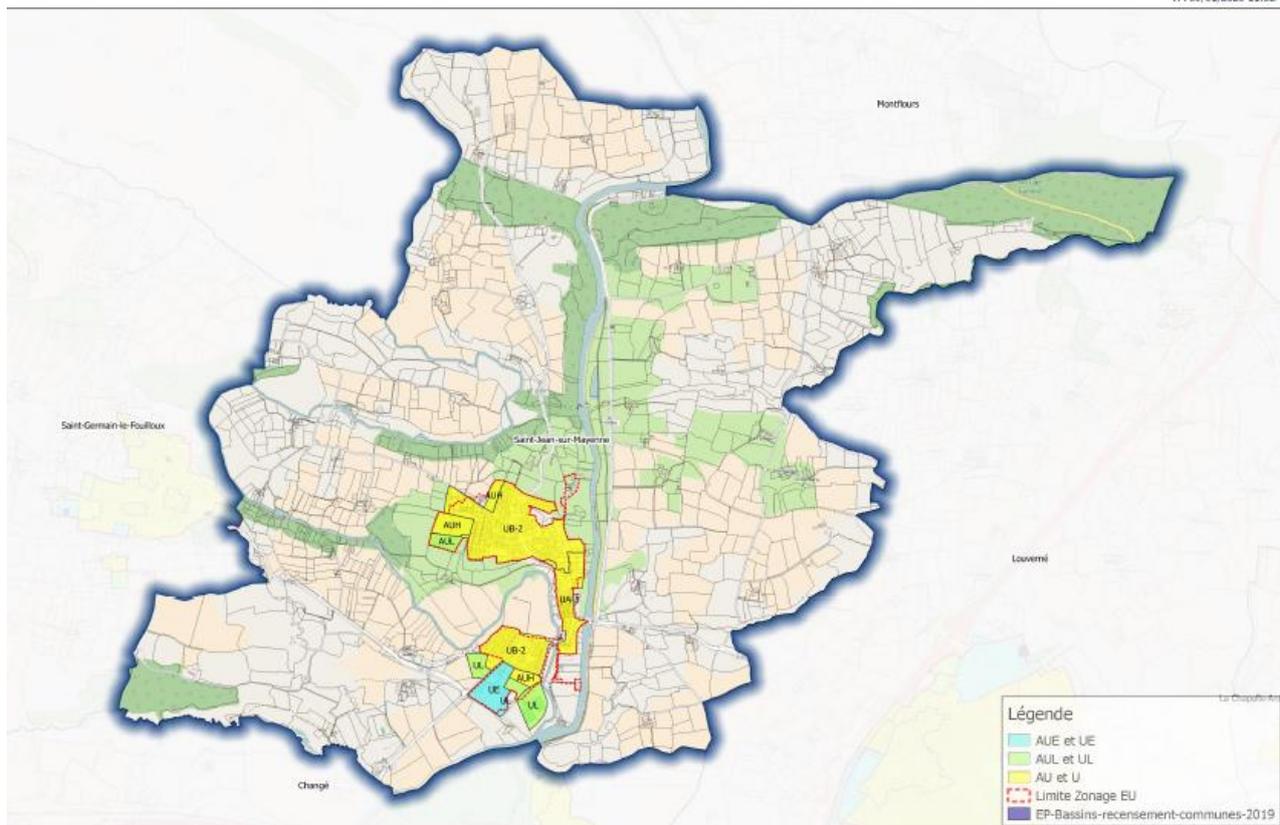
Au terme de la présente convention, la Commune sera tenue de remettre à Laval Agglomération tous les biens et ouvrages constituant le patrimoine à la fin de la convention, pour la gestion des eaux pluviales urbaines et ce, en état normal de service.

S'il est constaté que l'état de ces biens fait apparaître une carence manifeste dans leur entretien, la Commune sera redevable envers Laval Agglomération d'une indemnité calculée à l'amiable ou à dire d'expert.

Fait à, le

Pour Laval Agglomération
Le Président

Pour la commune de ST JEAN SUR MAYENNE
Le Maire



François Zocchetto : *Maintenant, nous abordons un autre chapitre de notre réunion, chapitre très important puisque c'est la présentation de notre plan de soutien à l'économie locale. C'est un plan que Yannick Borde va nous exposer et qui prend la forme de cinq délibérations, les quatre premières étant présentées par Yannick Borde et la dernière par Stéphanie Hibon-Arthuis.*

- **CC36 MESURE DE SOUTIEN À L'ÉCONOMIE – ANNULATION DE LOYERS**

Yannick Borde, Vice-président, donne lecture du rapport suivant :

I - Présentation de la décision

La crise sanitaire liée au COVID-19 impacte très fortement l'ensemble de notre tissu économique et sans doute plus encore les petites entreprises. Lorsqu'elles ne font pas l'objet d'une fermeture administrative, elles constatent l'absence plus ou moins forte de leurs salariés, la chute brutale de leurs commandes et/ou leur incapacité à s'approvisionner.

Face aux difficultés financières qui en résultent, ces entreprises cherchent à réduire leurs charges ; certaines, locataires de bâtiments économiques propriété de Laval Agglomération ou de Laval Mayenne Aménagements, ont sollicité l'effacement temporaire de leurs loyers.

Après analyse approfondie de la demande et de ses conséquences financières pour Laval Agglomération, il vous est proposé de retenir une mesure relative aux loyers économiques dans le cadre du dispositif global de soutien à l'économie.

Cette mesure sera déployée sur la base des dispositions suivantes :

- Nature de l'aide : annulation de loyer sur 3 mois (d'avril à juin 2020) ;
- Bénéficiaires :
 - Entreprises du secteur marchand (hors secteur santé).
 - Entreprises jusqu'à à 50 salariés (après consolidation des effectifs au sein d'un groupe).
- Principaux bâtiments concernés :
 - Bâtiments économiques propriété de Laval Agglomération : Maison de la technopole, Hôtel d'entreprises de La Gravelle, Village d'artisans de La Brûlatte, les ateliers relais au sein du Centre Multi Accueil Saint-Nicolas, " Genourob" Quartier Ferrié, à Entrammes, L'Huisserie, Soulgé-sur-Ouette, Saint-Ouen-des-Toits, La Gravelle, Le restaurant Le Salvart au Genest-Saint-Isle.
 - Bâtiments propriété de LMA réalisés en concession avec Laval Agglomération : l'Hôtel d'entreprises innovantes de La Licorne.

II - Impact budgétaire et financier

Sur la base de l'évaluation réalisée, cette mesure bénéficiera à 76 entreprises :

- 61 locataires de Laval Agglomération pour un montant mensuel global estimé à 33 606,51 €,
- 12 locataires de Laval Mayenne Aménagements pour un montant mensuel global estimé à 7 K€,
- soit un coût global pour Laval Agglomération d'environ 122 000 € sur la période retenue (avril à juin 2020).

Les loyers non appelés concernant les locataires de Laval Agglomération se traduiront par une perte de recettes de 100 819,53 €; concernant les loyers portant sur le bâtiment LMA – La Licorne, leur annulation se traduira par le versement d'une subvention exceptionnelle de Laval Agglomération à Laval Mayenne Aménagements de 21 K€.

Yannick Borde : *La première d'une série de quatre délibérations qui ont pour vocation dans cette période particulière d'apporter soutien aux entreprises et aux salariés. La première concerne l'annulation des loyers que nous sommes en capacité de proposer. Vous savez que dès la mise en place du confinement, le gouvernement et le Président de la République ont annoncé qu'il fallait le plus possible essayer de soutenir les entreprises, notamment par les annulations de loyer ou des reports de loyer. Évidemment, nous ne pouvons le faire que sur les entreprises qui sont locataires des bâtiments que nous pouvons gérer. Ce que nous vous proposons sur cette première délibération concerne à la fois les loyers des bâtiments de Laval agglomération plus les loyers des opérations portées par Laval Mayenne aménagement, la SEM, pour le compte de Laval agglomération. Je vous propose l'annulation des loyers du deuxième trimestre du lot un, de nous limiter aux entreprises de moins de 50 salariés du secteur marchand. Dans la note qui vous a été remise, vous avez la liste des bâtiments concernés. En pièce jointe, vous avez également la liste des entreprises concernées. Nous sommes bien évidemment sur l'ensemble des communes de Laval agglomération, Laval, La Gravelle, La Brûlatte, Entrammes, L'Huisserie, Soulgé-sur-Ouette, Saint-Ouen-des-Toits. Je ne pense pas en avoir oublié. Cela représente une enveloppe budgétaire mensuelle de 33 600 € pour les locataires de l'agglomération. Pour les locataires de Laval Mayenne aménagement, cela représente 7 000 €. Je précise juste que concernant LMA, ce sera bien évidemment compensé par des subventions de même niveau versées par l'agglomération. Ce qui fait une enveloppe budgétaire de 122 000 €. D'un côté, vous avez à peu près 100 000 € d'absence de recettes qui étaient prévus au budget de l'agglomération. Voilà pour la partie des locataires directs de Laval agglomération. Pour les locataires de LMA, c'est une subvention versée à Laval Mayenne aménagement de*

21 000 €. Voilà pour cette première délibération.

Georges Poirier : *Nous voterons bien sûr cette délibération. Mais je voudrais quand même faire une observation factuelle. La délibération dit que cela concerne 76 petites entreprises de l'agglomération. Il n'y a pas beaucoup de baux commerciaux. Ce sont surtout des conventions précaires. Selon la liste en annexe, il y a quatre entreprises lavalloises dans ces bâtiments de la collectivité, sur les 76. Pourtant, la semaine dernière a été annoncée la gratuité temporaire de loyers commerciaux pour les commerçants lavallois, avec la précision « 76 concernés ». Cela ressemble à une fake news. Nous espérons que ce n'était pas une fausse annonce délibérée. Nous voulons croire à une erreur de débutant, d'un nouvel adjoint éphémère au commerce et au vélo.*

François Zocchetto : *Monsieur Poirier, vous savez évidemment très bien que ce n'est pas ce qui a été dit, lorsqu'on s'est exprimé. D'ailleurs, j'ai eu l'occasion moi-même de vous présenter ce plan, à vous, en tant que représentant de l'opposition lavalloise. Je vous l'ai présenté dans le détail et dès qu'il a été établi par le bureau communautaire et Laval Économie. Il ne pouvait donc pas y avoir de confusion possible dans votre information, puisque vous étiez parfaitement informé avant tout le monde, et dans le détail. Par ailleurs, j'ai moi aussi lu ce que certains organes de presse ont indiqué. En effet, il y a eu une erreur. D'ailleurs, cela a fait réagir d'autres conseillers communautaires, qui ne cherchent pas forcément la polémique sur le sujet, mais qui étaient étonnés. Nous savons bien que Laval faisant partie de la domination, les toutes petites entreprises lavalloises et les PME lavalloises, dont les commerçants et les artisans, peuvent bénéficier des dispositions qui sont incluses dans le plan de l'agglomération. S'il y a eu une confusion, une mauvaise compréhension du dispositif qui a été exposé... par moi-même, principalement. Je sais donc exactement ce qui s'est passé. Les choses ont été corrigées juste après et elles le sont au besoin ce soir. Mais la ville de Laval, elle aussi, envisage la remise des loyers pour les locaux dont elle serait propriétaire. Il y en a beaucoup moins. Après, on peut subtilement vouloir faire des distinctions entre la ville de Laval, les entreprises qui sont situées sur le territoire de la commune de Changé. Quand vous voyez qu'à Changé, c'est sur la maison de la technopole, vous conviendrez que la limite territoriale est quand même un peu ténue. Parce que la plupart des personnes pensent que quand ils sont à la technopole, ils sont à Laval. Il ne me viendrait pas à l'idée de contester les limites territoriales. Je crois donc qu'il faut plutôt raisonner en termes d'agglomération. D'ailleurs, la compétence économique est du ressort de l'agglomération. Ce qui n'interdit pas chacune des communes de la première couronne, les autres communes plus éloignées de Laval et la ville de Laval d'avoir des dispositifs complémentaires en matière de soutien à l'économie.*

Y a-t-il d'autres interventions ? Monsieur Poirier.

Georges Poirier : *Je suis désolé, mais vous nous avez envoyé un plan de relance du commerce à Laval. Il est écrit « la gratuité des loyers commerciaux pour les commerçants (76 concernés) preneurs de biens à la ville ». Pour tout le monde, c'était 76 commerçants lavallois qui étaient concernés.*

François Zocchetto : *Je dis très solennellement que si vraiment, ce document... j'ai aussi ce document et je pense que cela m'aurait frappé si je l'avais lu. Je ne sais pas. En tout cas, ce n'est pas la réalité. Il n'y a pas 76 commerçants lavallois qui vont en bénéficier. Cela m'apprendra donc à vous envoyer des documents. En tout cas, j'ai rétabli la vérité et d'ailleurs, personne n'en doutait auparavant. Monsieur Poirier, vous m'avez devancé, parce que j'allais dire que comme il s'agit d'un geste politique fort et d'une démarche politique forte que celle de soutenir l'économie du territoire de l'agglomération, je n'allais pas vous demander qui était contre, mais, de façon à ce qu'il y ait une adhésion et qu'on puisse constater qu'il y avait une véritable adhésion, qui était pour. Je mets donc aux voix cette première délibération.*

Qui est pour ? Il y a une quasi-unanimité. Néanmoins, je pense que certains n'ont pas voté. Y a-t-il donc des abstentions ? Y a-t-il des votes contre ? Merci.

Ceci exposé,

IL VOUS EST PROPOSÉ D'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE :

N° 036 / 2020

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 MAI 2020

MESURE DE SOUTIEN À L'ÉCONOMIE – ANNULATION DE LOYERS

Rapporteur : Yannick Borde

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-1,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,

Vu le décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001,

Considérant la crise sanitaire liée au Covid-19 et son impact sur l'activité économique du territoire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Les loyers des bâtiments économiques propriété de Laval Agglomération et de Laval Mayenne Aménagements (réalisés en concession avec Laval Agglomération) sont annulés sur la période d'avril à juin 2020 dès lors que les locataires remplissent les conditions énoncées à l'article 2.

Article 2

Les bénéficiaires de la suppression de loyer sont les entreprises du secteur marchand (hors secteur santé) dont l'effectif est compris entre 0 à 50 salariés (après consolidation des effectifs au sein d'un groupe). La liste précise des bénéficiaires est jointe à la présente délibération.

Article 3

Laval Agglomération attribue une subvention exceptionnelle à Laval Mayenne Aménagements d'un montant maximum de 21 K€ pour couvrir l'annulation des loyers définie aux articles 1 et 2.

Article 4

Le Président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 5

Le Président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

LISTE DES LOCATAIRES DES BÂTIMENTS ÉCONOMIQUES
PROPRIÉTÉ DE LAVAL
bénéficiaires du dispositif d'annulation des loyers

Commune	Site	Entreprise	Objet	Montant mensuel HT
La Gravelle	ZA LES PAVES	PATISSERIE BIO FLEUR DE LUPIN	Bail commercial	875,00 €
St Ouen des Toits	ZA LA MAITRIE	SYCEANE	Bail commercial	2 748,14 €
Olivet	Route du Genest	AU BONHEUR D'EDEN (gite)	Bail commercial	435,24 €
Le Genest St Isle	Route d'Olivet	LE SALVERT	Bail commercial	866,84 €
La Gravelle	ZA LES PAVES	MECA 53	Crédit-Bail	3 912,50 €
Laval	Rue Gueret Bat 60	GENOUROB	Convention précaire	1 500,00 €
Laval	54 rue des Alignés	ARGEL OUEST	Bail commercial	1 195,22 €
Laval	94 avenue de Tours	ENVIE 2E	Bail commercial	1 343,28 €
L'Huisserie	Za de l'Aubépin	GLM Fashion	Bail commercial	2 744,00 €
Laval	CMA St Nicolas	LE ROMARIN	Convention précaire	700,00 €
Soulgé	Za	HAPTION	Bail commercial	2 047,23 €
Entrammes	Le Riblay	FENG TECHNOLOGIES	Convention précaire	610,00 €
Entrammes	Le Riblay	SUARD Electricité	Convention précaire	610,00 €
Entrammes	Le Riblay	TELIMA EURO ENERGY	Convention précaire	610,00 €
Entrammes	Le Riblay	PRO 53	Convention précaire	610,00 €
La Gravelle	Hotel d'entreprises	BIO DIRECT	Convention précaire	738,06 €
La Gravelle	Hotel d'entreprises	BSL ORIENTATION	Convention précaire	332,81 €
La Gravelle	Hotel d'entreprises	BERDRIN Cécile	Convention précaire	123,11 €
La Gravelle	Hotel d'entreprises	France EVAPORATION	Convention précaire	249,31 €
La Gravelle	Hotel d'entreprises	GREEN POWER TECHNOLOGIE	Convention précaire	896,23 €
La Gravelle	Hotel d'entreprises	JANVIER FELIX	Convention précaire	225,00 €
La Gravelle	Hotel d'entreprises	HESPERID	Convention précaire	1 788,23 €
La Gravelle	Hotel d'entreprises	OBJECTIF ENERGIES	Convention précaire	269,09 €
La Gravelle	Hotel d'entreprises	H2A	Convention précaire	118,40 €
La Gravelle	Hotel d'entreprises	AGENCE DE RENCONTRES	Convention précaire	242,06 €
La Gravelle	Hotel d'entreprises	BIO DIRECT	Convention précaire	242,06 €
La Gravelle	Hotel d'entreprises	VIGI PRO SECURITE	Convention précaire	240,61 €
La Gravelle	Hotel d'entreprises	TGP	Convention précaire	66,92 €
Changé	Maison technopole	GENIUS MUNDI	Convention précaire	231,51 €
Changé	Maison technopole	NNTECH	Convention précaire	92,20 €
Changé	Maison technopole	CARRI SYSTEMS-DIGITECHNIC	Convention précaire	163,70 €

Changé	Maison technopole	YLFINANCES	Convention précaire	203,40 €
Changé	Maison technopole	FUTUR 3.0	Convention précaire	180,00 €
Changé	Maison technopole	AGILITIC	Convention précaire	280,00 €
Changé	Maison technopole	MathB Design	Convention précaire	211,04 €
Changé	Maison technopole	MathB Design	Convention précaire	251,04 €
Changé	Maison technopole	STUDIT	Convention précaire	101,95 €
Changé	Maison technopole	STUDIT	Convention précaire	142,73 €
Changé	Maison technopole	HOKOHA	Convention précaire	273,00 €
Changé	Maison technopole	HOKOHA	Convention précaire	351,00 €
Changé	Maison technopole	CISPE	Convention précaire	250,00 €
Changé	Maison technopole	CRYPTELITE	Convention précaire	175,00 €
Changé	Maison technopole	IMAGIN-VR	Convention précaire	181,56 €
Changé	Maison technopole	IMAGIN-VR	Convention précaire	315,64 €
Changé	Maison technopole	MIRAGE HOLOGRAMS	Convention précaire	75,00 €
Changé	Maison technopole	ENERFOX	Convention précaire	175,00 €
Changé	Maison technopole	MyXperts	Convention précaire	175,14 €
Changé	Maison technopole	MITA FDG SAS	Convention précaire	24,48 €
Changé	Maison technopole	GRIPHE CONSEIL	Convention précaire	100,00 €
Changé	Maison technopole	SERENITRIP	Convention précaire	75,00 €
Changé	Maison technopole	SERENITRIP	Convention précaire	100,00 €
Changé	Maison technopole	PENTE DOUCE	Convention précaire	80,00 €
Changé	Maison technopole	HELLO CONSO	Convention précaire	100,00 €
Changé	Maison technopole	ENER'J	Convention précaire	105,00 €
Changé	Maison technopole	NEEMLY	Convention précaire	133,00 €
Port Brillet	Village d'artisans	CULTURE & EAU	Convention précaire	561,05 €
Port Brillet	Village d'artisans	OUEST FERMETURES	Convention précaire	235,20 €
Port Brillet	Village d'artisans	PB MEDICAL	Convention précaire	58,50 €
Port Brillet	Village d'artisans	BIO DIRECT	Convention précaire	61,44 €
Port Brillet	Village d'artisans	AO DISTRIBUTION	Convention précaire	347,55 €
Port Brillet	Village d'artisans	ADMIR TATAREVIC	Convention précaire	385,00 €
Port Brillet	Village d'artisans	CAVERNE DU RESCATOR	Convention précaire	110,40 €
Port Brillet	Village d'artisans	I-MOTIVE	Convention précaire	123,60 €
Port Brillet	Village d'artisans	LA VRAQUERIE	Convention précaire	126,00 €
Port Brillet	Village d'artisans	SWEET ENERGIE GRAND OUEST	Convention précaire	712,05 €
Total loyers sur un mois				33 606,51 €

François Zocchetto : La deuxième mesure est présentée par Yannick Borde.

- **CC37 MESURE DE SOUTIEN À L'ÉCONOMIE – RÉVISION N° 3 DU RÉGIME D'AIDE À L'IMMOBILIER ÉCONOMIQUE**

Yannick Borde, Vice-président, donne lecture du rapport suivant :

I - Présentation de la décision

Le dispositif d'aide à l'immobilier économique mis en œuvre par Laval Agglomération depuis la loi NOTRe permet d'inciter et de soutenir les investissements immobiliers des entreprises.

Face à la crise sanitaire actuelle et ses répercussions économiques, ce dispositif reste un outil mobilisable pour soutenir en particulier le secteur du BTP et servir deux objectifs :

- Favoriser la poursuite de la réalisation des projets en cours déjà bénéficiaire d'une aide de Laval Agglomération.
- Soutenir l'émergence de nouveaux projets en élargissant le bénéfice de ce dispositif en particulier en direction des "petits" projets.

Dans ce contexte, il est proposé :

- Pour éviter l'arrêt des projets en cours, d'accélérer le processus de déblocage de la subvention attribuée par Laval Agglomération et modifier la pratique actuelle (déblocage de 30 % en début de chantier et 70 % en fin de chantier) comme suit : déblocage de 80 % en début de chantier et 20% en fin de chantier.
- Pour soutenir l'engagement de projets nouveaux :
 - en rendant le secteur du commerce éligible, uniquement les entreprises jusqu'à 10 salariés situées hors ZACO
 - en relevant le taux d'intervention de Laval Agglomération au niveau maximum de la fourchette soit :
 - pour les entreprises de moins de 50 salariées : 20 %
 - pour les entreprises de plus de 50 salariés : 10 %
 - en abaissant le seuil à partir duquel un projet est éligible. Aujourd'hui fixé à 100 K€, ce seuil est ramené à 50 K€.

En dehors de ces modifications, les autres clauses du régime approuvées par délibération des conseils communautaires des 14 mars 2016, 12 février 2018 et 1^{er} février 2019 restent inchangées.

II - Impact budgétaire et financier

L'objectif étant d'éviter une chute trop forte des investissements immobiliers économiques, il n'y a pas lieu de prévoir de modification à l'enveloppe budgétaire figurant au budget primitif 2020.

Yannick Borde : *La seconde mesure concerne une adaptation du régime d'aide à l'immobilier économique, qui a toujours autant de succès en début de séance. Nous nous sommes interrogés sur la pertinence des critères de ce dispositif dans la période, non pas de crise sanitaire, de confinement, des mois que nous venons de vivre ou des semaines que nous venons de vivre... nous nous sommes dit qu'il allait peut-être y avoir un peu moins de dossiers avec cette nature-là dans la cible que nous avons initialement programmée. Nous avons voulu ajuster le dispositif pour essayer*

de favoriser les dossiers qui pourraient venir malgré tout. Nous espérons qu'il y en aura dans les semaines et surtout les mois à venir. Il y a donc quatre modifications du dispositif initial qui vous sont proposées. La première concerne les dossiers en cours ou ceux qui sont en montage. C'est de modifier les modalités de versement des subventions qui sont accordées. Sur le dispositif actuel, nous débloquent 30 % au début du chantier et 70 % en fin de chantier. Nous vous proposons 80 % au démarrage et 20 % à la fin du chantier.

Pour la deuxième modification qui vous est proposée, vous savez que dans le dispositif actuel, nous excluons le secteur du commerce. Il vous est donc proposé de l'intégrer, mais avec une certaine limite, c'est-à-dire tout ce qui n'est pas dans les ZACO, dans le cadre du PLUi, les trois grandes zones commerciales que sont la zone de Carrefour, la zone de Saint-Berthevin et la zone des Bozées. Tous les autres dossiers à caractère commercial, sur l'ensemble des autres territoires, pourront donc être accompagnés. Je pense notamment au centre-ville de Laval, qui a été évoqué il y a quelques minutes. Il y a également par exemple, en ce moment, un projet qui est en train de se monter sur la commune d'Entrammes, qui ne pourrait pas être accompagné si nous ne modifiions pas le dispositif, et qui le sera demain si vous acceptez de le modifier.

Le deuxième critère est d'élever les taux d'intervention. Vous vous rappelez sans doute que dans le dispositif actuel, pour des raisons de maîtrise de l'enveloppe budgétaire, le taux d'intervention avait été fixé à 14 % de l'investissement plafonné et des dépenses éligibles pour les entreprises de moins de 50 salariés et 7 % pour les entreprises de plus de 50 salariés. Nous proposons, pour les entreprises de moins de 50 salariés, de le porter de 14 à 20 %, soit le maximum de ce qui est autorisé, et pour les entreprises de plus de 50 salariés, de le porter de 7 % à 10 %.

Il y a une dernière modification dans les critères. Aujourd'hui, il fallait un projet avec un seuil minimum d'investissement et de dépenses éligibles de 100 000 €. Nous vous proposons de descendre ce seuil à 50 000 €. Ce qui permettra à des entreprises avec des projets d'être accompagnées.

Aurélien Guillot : C'est peut-être la dernière fois que je m'exprime sur ce sujet. Les modifications de ce soir sont à prendre ou à laisser. Moi, je ne suis pas favorable au relèvement des seuils, notamment le passage de 7 % à 10 % des projets pour les grandes entreprises. Je pense que ce n'est pas nécessaire. Par contre, rendre les petits commerces éligibles aux aides va dans le bon sens. C'est très bien. La baisse du seuil auquel les projets sont éligibles, je considère que c'est plutôt une évolution qui va dans le bon sens. Je vois qu'on ne modifie pas le plafond maximum de 100 000 €. Fort bien. J'espère qu'il n'y aura plus d'exception ou de dérogation, parce qu'il y en a eu une concernant le parc Echologia à Louverné. J'espère que cette exception restera exceptionnelle. Par contre, je vous suggère trois propositions que nous pourrions faire pour modifier ce régime d'aide économique. Il faudrait des votes en conseil d'agglomération pour les projets au moins les plus gros. Des subventions de 200 000 € qui passent seulement en bureau du conseil communautaire, cela me paraît des sommes trop importantes pour qu'il n'y ait pas de vote en conseil d'agglomération. Deuxièmement, il faudrait des critères beaucoup plus importants sur l'emploi, sur l'égalité femmes/hommes, sur l'écologie, sur la prise en compte du handicap. Parce qu'aujourd'hui, le seul critère, c'est le maintien de l'activité sur cinq ans. Ce n'est pas suffisant. Dernièrement, il faudrait une commission de contrôle qui associerait des élus et les salariés, avec leurs organisations syndicales. Je vous remercie.

Yannick Borde : Le dossier Echologia est un dossier qui ne relève pas du développement économique. C'est un dossier qui depuis la loi NOTRe est assimilé à une aide économique. La deuxième chose, sur les taux d'intervention par rapport aux grandes entreprises, vous devinez bien qu'il y a une certaine relation entre la taille de l'entreprise et la taille des projets et que même quand ils sont au plafond, ce sont des taux d'intervention qui sont largement au-dessous de 10 % pour la plupart, pour les niveaux d'investissements qui sont les leurs.

Troisièmement, et je ne l'avais pas vu, mais puisqu'Aurélien Guillot me tend la perche, je ne vais pas la manquer : le maintien de l'activité pendant cinq ans, je pense qu'aujourd'hui, c'est un vrai

engagement. Peut-être qu'il y a trois mois, nous pouvions espérer que ce fussent des choses naturelles, faciles et évidentes. Je pense qu'avec ce que nous venons de vivre, cela va être un vrai beau sujet. Donc, effectivement, que les entreprises s'engagent et mettent tout en œuvre, à défaut de s'engager, pour durer, je pense que nous y avons plutôt intérêt, comme tous les salariés du territoire.

Enfin, sur la notion de contrôle, je voudrais juste rappeler que tout cela est nécessairement contrôlé, à la fois d'une part, par les services de l'agglomération, les élus de l'agglomération, et d'autre part les services de l'État, et notamment le contrôle de légalité sur toutes les aides. Nous pouvons en rajouter une couche, mais nous en avons suffisamment. Voilà ce que je pouvais répondre sur ce point.

Aurélien Guillot : *Associer les salariés, c'est toujours une bonne décision parce qu'ils sont très bien placés pour savoir ce qui se passe dans les entreprises.*

Le maintien de l'activité pendant cinq ans, je partage en partie ce que vous dites. Mais il faudrait l'associer au fait qu'on ne verse pas d'aides aux entreprises qui licencient. Parce que si c'est un maintien de l'activité, mais qu'il y a des licenciements, nous ne remplissons pas nos objectifs en matière d'emploi. Moi, les aides aux entreprises, je n'ai jamais dit que j'y étais opposé. Mais dans cette période, nous ne pouvons pas aider les entreprises qui licencient.

Yannick Borde : *Je voudrais juste préciser une bonne fois pour toutes... en plus, comme il y a peut-être des gens qui nous regardent, cela va être l'occasion. Ces aides ne concernent que les investissements immobiliers. Moi, je n'ai pas d'exemple depuis 2008 que j'ai cette délégation d'entreprises qui, dans une période relativement courte, investissent à la fois massivement sur des nouveaux locaux, des plates-formes logistiques ou d'autres investissements immobiliers et qui, dans le trimestre ou dans le semestre, voire même dans l'année, font des plans de licenciement. Je n'en ai pas en tête. Je n'en ai pas vu. On peut toujours fantasmer et se faire peur surtout les montages possibles et imaginables, mais à un moment donné, il y a la réalité économique qui est aussi là. Celui qui investit a aussi besoin de main-d'œuvre.*

François Zocchetto : *Nous allons passer au vote sur cette deuxième délibération du plan de soutien. Qui est pour ? Qui s'abstient ? Une abstention, il n'y a pas de vote contre.*

Ceci exposé,

IL VOUS EST PROPOSÉ D'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE :

N° 037 / 2020

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 MAI 2020

MESURE DE SOUTIEN À L'ECONOMIE – RÉVISION N° 3 DU RÉGIME D'AIDE À L'IMMOBILIER ÉCONOMIQUE

Rapporteur : Yannick Borde

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-1,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,

Vu le décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001,

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 modifiant les compétences des collectivités territoriales en matière d'intervention économique,

Vu la délibération n° 23/2016 du Conseil communautaire du 14 mars 2016 approuvant le régime d'aide à l'immobilier économique,

Vu la délibération n° 15/2018 du Conseil communautaire du 12 février 2018 approuvant la révision n° 1 du régime d'aide à l'immobilier économique,

Vu la délibération n° 51-2019 du Conseil communautaire du 25 mars 2019 approuvant la révision n° 2 du régime d'aide à l'immobilier économique,

Considérant le projet de révision n° 3 du régime d'aide à l'immobilier d'entreprises présenté,

DÉLIBÈRE

Article 1er

La révision n° 3 du régime d'aide à l'immobilier économique joint en annexe de la présente délibération est approuvée. Elle sera applicable à compter du 15 mai 2020.

Article 2

Le Président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 3

Le Président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité, un conseiller communautaire s'étant abstenu (Aurélien Guillot).

LAVAL AGGLOMÉRATION RÉGIME D'AIDE À L'IMMOBILIER ÉCONOMIQUE Révision n°3 – mai 2020

I - OBJECTIF DE L'AIDE

Aider le développement des entreprises présentes sur le territoire de Laval Agglomération et l'implantation de nouvelles entreprises en exerçant la compétence "aides à l'immobilier d'entreprise" confiée aux EPCI à fiscalité propre par la Loi NOTRe (7 août 2015) depuis le 1^{er} janvier 2016.

Dans ce cadre, Laval Agglomération a pour objet d'accompagner les projets "de création d'un établissement, l'extension d'un établissement existant, la diversification de la production d'un établissement vers de nouveaux produits ou un changement fondamental de l'ensemble du processus de production d'un établissement existant nécessitant des investissements immobiliers.

Avec la fusion de Laval Agglomération et de la Communauté de Communes de Loiron intervenue le 1^{er} janvier 2019, le dispositif est élargi à l'ensemble du périmètre du nouvel EPCI.

II - BÉNÉFICIAIRES

Les entreprises :

- sous forme sociétaire,
- implantées sur le territoire de Laval Agglomération,
- inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Registre des Métiers,
- sans aucun critère de taille.

III- ACTIVITÉS ÉLIGIBLES

- **Les activités du secteur du commerce ; entreprises jusqu'à 10 salariés situées hors ZACO**
- Les activités industrielles
- Les activités de service aux entreprises
- L'artisanat de production
- Les activités d'entreposage et/ou de transport de marchandises
- Les entreprises du BTP
- Les entreprises de commerce de gros
- Les entreprises exerçant des activités de transformation et commercialisation de produits agricoles
- Les entreprises du secteur touristique

Sont inéligibles :

- les activités de service aux particuliers
- les activités de production agricole
- les opérations de promotion immobilière (sauf programme ponctuel dans le cadre d'un périmètre géographique défini)
- les opérations de lease-back
- **les activités relevant du secteur du commerce dès lors que l'entreprise compte plus de 10 salariés ou est située sur une ZACO.**

IV- DÉPENSES ÉLIGIBLES

- Les travaux de VRD intérieurs à la parcelle.
- Les travaux immobiliers : construction, extension, réhabilitation ou aménagement de locaux (bureaux, ateliers, entrepôts, ...).
- Les aménagements paysagers.
- Les frais d'honoraires (maître d'œuvre, cabinet d'ingénierie).

Sont exclus de la dépense subventionnable :

- Les travaux réalisés par l'entreprise bénéficiaire ou une entreprise liée au bénéficiaire.
- L'acquisition de bâtiments existants. En revanche, les dépenses relatives aux travaux réalisés après l'acquisition du bâtiment pourront rentrer dans l'assiette éligible.

Une entreprise bénéficiaire du dispositif pour une première opération pourra solliciter une nouvelle aide après avoir attesté du bon achèvement des travaux subventionnés et de la réalisation des objectifs du premier programme. Elle devra également faire la preuve qu'il s'agit bien d'un nouveau projet (permis de construire différents).

V- MODALITÉS D'INTERVENTION

- Bénéficiaire de l'aide :
 - L'entreprise aidée lorsqu'elle finance son projet immobilier par emprunt bancaire et/ou autofinancement.

- Si le projet est porté par une autre société ou financé par un crédit-bail immobilier, le bénéficiaire de l'aide sera :
 - la société de crédit-bail qui rétrocède l'aide à l'entreprise aidée sous forme d'une réduction de son loyer,
 - la société de portage immobilier qui construit pour le compte de l'entreprise aidée et qui rétrocède l'aide à l'entreprise aidée sous la forme d'une réduction de loyer. NB : dans le cas d'une SCI (Société Civile Immobilière), l'actionnariat de la SCI et celui de l'entreprise devront être similaires pour au moins 2/3 du capital et ce, sur une période d'au moins 5 ans.

Une convention tripartite entre Laval Agglomération, la société de portage et l'entreprise aidée est établie afin de s'assurer du reversement intégral des aides de la société de portage vers l'entreprise.

- Montant et forme de l'aide :

L'aide pourra prendre la forme d'une subvention, d'une avance remboursable ou d'un mixte des deux. Dans ces deux derniers cas, l'équivalent-subvention-brut (ESB) de l'aide devra être calculé et respecter la réglementation européenne en la matière.

Le montant de l'aide est déterminé par le Bureau de Laval Agglomération après avis de la Commission économique au vu de l'intérêt du projet, notamment de ses objectifs économiques, sociaux et environnementaux et en considération des priorités définies par Laval Agglomération.

Le taux d'intervention sera déterminé en fonction des caractéristiques du projet, des autres partenaires financiers, dans le strict respect de la réglementation notamment en matière de zonage et de cumul des aides. Il répondra aux règles retenues par Laval Agglomération et énoncées ci-après :

- Pour les entreprises de moins de 50 salariés, le taux d'intervention s'inscrira dans une fourchette de **0 à 20 %**
- Pour les entreprises de 50 à 249 salariés, le taux d'intervention s'inscrira dans une fourchette de **0 à 10 %**.
- Pour les entreprises de plus de 250 salariés :
 - *En zone AFR*, le taux d'intervention s'inscrira dans une fourchette de **0 à 10 %**.
 - *Hors zone AFR*, l'aide relèvera des **aides de minimis** (maximum 200 000 €, 100 000 € pour le secteur des transports).

Nota bene : 14 communes de Laval Agglomération relèvent du zonage AFR : Argentré, Chalons du Maine, Changé, La Chapelle Anthenaise, Entrammes, La Brulatte, Laval, Louverné, Saint Berthevin et Soulgé sur Ouette, La Gravelle, Le Genest St Isle, Loiron-Ruillé et Port Brillet.

Dans tous les cas, l'aide sera plafonnée à 200 000 € par projet.

Disposition particulière

Dans le cas d'investissements immobiliers associés à des projets économiques d'intérêt particulièrement stratégique pour le territoire, Laval Agglomération se réserve la possibilité d'adapter son taux d'intervention tout en respectant les plafonds d'intervention fixés par la réglementation en vigueur.

VI- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES SUR LE PÉRIMÈTRE DE LA ZONE DES TOUCHES

Laval Agglomération a engagé, à partir de 2018, un programme d'investissement ambitieux sur la zone

des Touches afin de redonner à cet espace économique majeur une nouvelle attractivité économique.

Dans ce contexte, l'objectif poursuivi par Laval Agglomération est de compléter l'action publique en incitant les propriétaires à investir rapidement :

- sur la rénovation ou la restructuration de leurs bâtiments anciens,
- sur la démolition de leurs bâtiments anciens avec reconstruction sur le site.

Les dispositions "particulières" énoncées ci-après sont donc retenues pour **une période de 2 ans et 1/2, du 1 juillet 2018 au 31 décembre 2020.**

- **Le montant minimum de l'assiette éligible** fixé à 100 000 € par projet est exceptionnellement porté à **50 000 €**. Cette disposition a pour objet de soutenir la généralisation rapide des préconisations mentionnées dans le plan guide en cours de formalisation concernant la signalétique extérieure de chaque propriété.
- **Les propriétaires non exploitants seront éligibles** au dispositif d'aide et pourront de ce fait en bénéficier dans les mêmes conditions que les propriétaires exploitants. Ils devront cependant accompagner leur dossier de demande d'une note de présentation de l'ambition économique portée par leur projet.
Les projets portés par les propriétaires non exploitants pourront être soutenus en application d'un taux d'intervention s'inscrivant dans **une fourchette de 0 à 10 %**.

NB : Les projets localisés sur la zone des Touches ne pourront être soutenus financièrement par Laval Agglomération que s'ils **intègrent et répondent aux préconisations mentionnées dans le plan guide** de la zone des Touches (en cours de finalisation).

VI- PROCEDURE D'ATTRIBUTION

NB : L'assiette éligible de l'investissement immobilier sera au minimum de 50 000 € HT.

Dépôt initial du dossier

L'entreprise dépose une demande adressée au Président de Laval Agglomération, demande transmise à Laval Développement accompagnée d'un dossier intégrant les informations et pièces mentionnées ci-après :

- Coordonnées de l'entreprise
- Présentation de l'entreprise : historique, activités, clients, concurrence, ressources humaines, R&D, ...
- Présentation du projet
- Kbis de moins de 3 mois
- Liasses fiscales des 2 derniers exercices
- Relevé d'identité bancaire
- Plaquette commerciale de l'entreprise
- Une attestation relative aux aides publiques perçues au cours des 3 dernières années
- En cas de lien avec un groupe ou d'autres entreprises, un organigramme juridique précisant les raisons sociales et le pourcentage de participation
- Une lettre engagement de l'entreprise à maintenir son activité sur les terrains ou dans les bâtiments pour lesquels l'entreprise sollicite une aide pendant une période d'au moins 5 ans à compter de la date d'achèvement de l'investissement. L'entreprise s'engagera également, dans le strict respect de la réglementation fiscale, à flécher le versement de sa CVAE (Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises) sur Laval Agglomération. Ces engagements seront repris dans la convention qui sera signée entre Laval Agglomération et l'entreprise bénéficiaire.

Dossier technique complémentaire

Après réception de l'accusé réception confirmant l'éligibilité du projet, l'entreprise devra constituer et transmettre un dossier technique constitué des éléments suivants :

- Dossier technique de l'opération : plans, permis de construire,
- Devis détaillé du programme immobilier
- Plan de financement prévisionnel de l'opération

Le cas échéant (si intervention d'une SCI) :

- Copie des statuts de la SCI et de la société future occupante des locaux
- Engagement de reversement de l'aide au bénéfice de l'entreprise aidée

VII- MODALITÉS DE VERSEMENT

Le versement de la subvention interviendra en deux fois :

- Un premier versement correspondant à **80 %** de l'aide attribuée :
 - *dans le cas d'un prêt bancaire*, au vu d'une copie du contrat de prêt signé par l'établissement bancaire et l'entreprise, d'une copie de l'arrêté de permis de construire et de la déclaration réglementaire d'ouverture de chantier laquelle devra, en tout état de cause, être postérieure à la date d'accusé réception du dossier.
 - *dans le cas d'un crédit-bail*, au vu d'une copie du protocole d'accord de financement signé par le crédit bailleur et l'entreprise et d'une attestation de démarrage des travaux établie par le crédit bailleur.

- Le versement du solde, sur présentation d'une copie de la déclaration d'achèvement des travaux, d'un état récapitulatif * par lot des dépenses HT facturées et acquittées postérieurement à la date d'accusé réception du dossier par Laval Agglomération, d'une copie du contrat de crédit-bail (et des accords annexes) et d'un état de rétrocession de la subvention du crédit bailleur (ou de la SCI) à l'entreprise aidée au travers de la réduction de loyers s'échelonnant au plus sur 3 ans.

* État récapitulatif certifié par le crédit bailleur ou l'entreprise et le maître d'œuvre.

Dans tous les cas, si la réalisation du projet est d'un montant inférieur à la dépense subventionnable prévue dans la convention, le montant du solde sera calculé au prorata du montant HT réalisé

François Zocchetto : *Troisième pilier de notre plan de soutien, toujours présenté par Yannick Borde.*

- **CC38 MESURE DE SOUTIEN À L'ÉCONOMIE – ABONDEMENT DE LAVAL AGGLOMÉRATION AU FONDS RÉGIONAL « RÉSILIENCE »**

Yannick Borde, Vice-président, donne lecture du rapport suivant :

I - Présentation de la décision

Face à la conjoncture inédite du moment et à la détresse des entreprises les plus vulnérables pour lesquels la somme des soutiens déjà mis en place par l'État ne suffira pas, la Région a appelé l'ensemble des collectivités ligériennes à se mobiliser autour d'un Fonds régional "Résilience" permettant d'apporter une réponse efficace et coordonnée en direction des TPE.

Le principe de financement de ce Fonds est simple : un soutien financier socle assuré par la Région et la Banque des Territoires intervenant chacune à hauteur de 2 € par habitant, soutien complété des dotations des départements, EPCI et métropoles sur la même base de 2 € par habitant (exclusivement fléchées vers les acteurs de leurs territoires). Ce mécanisme permet ainsi un effet levier très significatif ; avec un apport de Laval Agglomération de 2 €, ce sont 8 € qui seront injectés sur son territoire.

Au 14 avril, les engagements pris par l'ensemble des Pays de la Loire s'élevaient déjà à 32 M€.

Les principales caractéristiques du Fonds Résilience sont présentées ci-après :

Positionnement du Fonds : Servir le « segment de besoin de trésorerie » situé entre le Fonds de Solidarité État/Région et le Prêt Rebond de BPI / Région. En effet, les critères d'obtention du Fonds de Solidarité de l'État (perte de CA ou fermeture administrative) excluent de nombreuses TPE ligériennes. Par ailleurs, le Prêt Rebond de BPI ne s'adresse qu'aux TPE avec un CA annuel minimum élevé, exclut les entreprises du secteur agricole dont le CA est inférieur à 750 K€ et suppose une contrepartie bancaire parfois difficile à obtenir. Il existe donc un segment de besoin de trésorerie non couvert par ces deux dispositifs.

Nature et montant de l'intervention : une avance remboursable forfaitaire sans contrepartie bancaire dont le montant est calculé comme suit :

- 3 500 € pour les entreprises ayant un CA annuel inférieur à 50 000 € HT,
- 6 500 € pour les entreprises ayant un CA annuel compris entre 50 000 € et 100 000 € HT,
- 10 000 € pour les entreprises ayant un CA annuel supérieur à 100 K€ HT.

Le versement s'effectuera en totalité dès l'approbation de la demande et le remboursement

interviendra avec un différé d'un an et sera échelonné sur 2 ans sur la base d'un appel de fonds trimestriel.

Bénéficiaires : entreprises et indépendants

- Micro/auto entrepreneur, entreprise individuelle, société (y compris société coopérative), entreprises de l'ESS (activité marchande) jusqu'à 10 salariés inclus ;
- Immatriculés en région Pays de la Loire avant le 1^{er} janvier 2020 ;
- Indépendants, c'est à dire sans lien capitalistique direct avec une ou plusieurs sociétés sauf si l'effectif total cumulé est inférieur à 10 salariés.

Exclusions du dispositif :

- Les entreprises ayant bénéficié du Fonds National de Solidarité ;
- Les structures en difficulté antérieurement au 1^{er} mars 2020 (cessation de paiement, dépôt de bilan, redressement judiciaire, procédure de sauvegarde) ;
- Les sociétés ou activités ayant un objet immobilier, financier, et/ou de gestion de fonds/prise de participation ;
- Les propriétaires de gîtes, meublés, chambres d'hôtes ;
- Les micro entreprises et affaires personnelles dont le chiffre d'affaires représente un revenu d'appoint en complément d'une activité salariée.

Compte tenu de ces éléments et afin de compléter les outils d'intervention déjà mobilisables pour soutenir l'économie du territoire, il est proposé que Laval Agglomération abonde le Fonds Résilience à hauteur de 2 € par habitant.

II - Impact budgétaire et financier

Une inscription budgétaire de 238 000 € (2 € x 118 784 habitants *) sous forme d'avance remboursable est prévue dans le cadre de la DM1/2020.

* DGF – Population 2019

Yannick Borde : *Le troisième pilier est en lien avec la région Pays de la Loire. La région Pays de la Loire a initié la création d'un fonds régional qui a été baptisé Résilience, qui permet d'apporter une réponse à l'ensemble des TPE. Nous sommes dans la même cible que les entreprises que nous allons voir après dans notre propre soutien direct. Ce fonds Résilience est abondé de huit euros par territoire, qui se divisent en 4 x 2 euros : deux euros par le conseil régional, deux euros par le conseil départemental, deux euros par la Banque des territoires et nous vous proposons deux euros par Laval agglomération. Ce qui ferait pour la région Pays de la Loire, si l'ensemble des départements, ce qui est le cas, et l'ensemble des EPCI, et je pense que c'est pratiquement le cas... huit euros sur l'ensemble de la région, ce qui ferait 32 millions d'euros. Ce qui ferait, pour notre territoire, un fonds Résilience, si vous comptez 118 000 habitants, qui tournerait autour du million d'euros. Nous sommes avec la région et nous sommes aussi avec la Banque des territoires. Ce qui fait que le dispositif est sous forme d'avances remboursables. Il ne peut pas être sous forme de subventions quand il y a la présence de la Banque des territoires et de la région. C'est plutôt sa politique.*

Il serait de 3500 € pour les entreprises qui ont un chiffre d'affaires inférieur à 50 000 €, de 6500 € pour celles qui ont un chiffre d'affaires entre 50 et 100 000 €, et de 10 000 € pour celles qui ont un chiffre d'affaires supérieur à 100 000 €. Vous voyez que nous touchons vraiment les petites entreprises, beaucoup de petites entreprises avec moins de 100 000 € de chiffre d'affaires. Vous voyez que nous sommes dans la complémentarité de ce qui existe, soit le fonds de solidarité qui a

été créé par l'État dans le cadre des mesures annoncées dès le mois de mars par le gouvernement, soit le prêt rebond qui a été monté via la région à travers la BPI. Nous sommes donc en substitution de l'un par rapport à l'autre.

Les bénéficiaires, vous les avez en bas de la page, de la note : les micro entrepreneurs, les entreprises individuelles, les sociétés, les entreprises de l'économie sociale et solidaire, jusqu'à 10 salariés inclus, immatriculés dans un des départements de la région des Pays de la Loire, et les indépendants, sans lien capitalistique, c'est-à-dire qu'il faut effectivement faire attention dans un certain nombre de cas à ne pas être sur des établissements de petite taille de grands groupes. Bien évidemment, nous devons être sur des systèmes d'indépendance par rapport à ces notions de grands groupes. Sont exclues les entreprises qui bénéficient du fonds national de solidarité. Il n'y a pas de cumul possible. C'est l'un ou l'autre. Je vous rappelle que le fonds national de solidarité est le dispositif d'accompagnement des entreprises de moins de 10 salariés, et qu'il est de 2 500 € maximum par mois. Cela a été reconduit sur le mois d'avril. Ce sera également le cas sur le mois de mai. Toutes les entreprises peuvent en bénéficier. Bien évidemment, nous ne pouvons pas accompagner les entreprises qui sont dans des procédures collectives, c'est-à-dire soit des plans de sauvegarde, soit des dépôts de bilan, soit des redressements judiciaires. Je précise que cela vaut pour tous les dispositifs d'accompagnement. L'inscription budgétaire qui vous est demandée, à partir du moment où nous sommes à deux euros par habitant, cela fait une dépense de 238 000 € pour l'agglomération. En espérant, si nous mobilisons le fonds, un retour sur le territoire qui avoisinera le million d'euros.

François Zocchetto : Merci. Y a-t-il des questions à poser concernant ce fonds de soutien ?

Aurélien Guillot : Je veux bien dire un petit mot pour montrer que je ne suis pas forcément toujours opposé aux aides aux entreprises. Je voterai ce dispositif, notamment parce qu'il s'adresse aux auto entrepreneurs. Nous avons encouragé l'auto entrepreneuriat ces dernières années.

François Zocchetto : Merci. Y a-t-il d'autres interventions ? Non, donc je mets aux voix. Qui est pour cet abondement au fonds régional pour les petites entreprises ? Je constate l'unanimité du vote pour. Il n'y a donc pas d'abstention ni de vote contre.

Ceci exposé,

IL VOUS EST PROPOSÉ D'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE :

N° 038 / 2020

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 MAI 2020

MESURE DE SOUTIEN À L'ÉCONOMIE – ABONDEMENT DE LAVAL AGGLOMÉRATION AU FONDS RÉGIONAL "RÉSILIENCE"

Rapporteur : Yannick Borde

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-1,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,

Vu le décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001,
Considérant la crise sanitaire liée au Covid-19 et son impact sur l'activité économique du territoire,

Considérant l'appel lancé par la Région des Pays de la Loire en direction des départements, EPCI
et métropoles à se mobiliser autour d'un Fonds régional "Résilience" permettant d'apporter une
réponse efficace et coordonnée en direction des TPE,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Laval Agglomération décide de participer au Fonds régional "RESILIENCE" et de contribuer à son financement sous la forme d'une avance remboursable d'un montant de 238 000 €.

Article 2

Le Président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document ou convention à cet effet.

Article 3

Le Président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

François Zocchetto : *Autres fonds de soutien, c'est l'ambition que nous avons de créer un fonds d'urgence de l'agglomération en direction des très petites entreprises. Yannick Borde.*

- **CC39 MESURE DE SOUTIEN À L'ÉCONOMIE – APPROBATION DE LA CONVENTION ENTRE LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE ET LAVAL AGGLOMÉRATION – CRÉATION D'UN FONDS D'URGENCE EN DIRECTION DES TPE**

Yannick Borde, Vice-président, donne lecture du rapport suivant :

I - Présentation de la décision

En raison de la crise sanitaire liée au COVID 19 et de ses impacts économiques, l'État, les collectivités territoriales et les partenaires publics des entreprises (BPI, Chambres consulaires, ...) sont mobilisés pour, en fonction de leurs compétences, mettre en place les outils susceptibles d'éviter avant tout la disparition des entreprises. Des moyens financiers sans précédent sont réunis ; pour autant les TPE apparaissent particulièrement vulnérables car souvent concernées par une fermeture administrative et restent souvent insuffisamment soutenu. Dans ce contexte, Laval Agglomération, collectivité de proximité dotée d'une compétence économique et bénéficiant de l'autorisation de la Région des Pays de la Loire, souhaite mettre en place un FONDS D'URGENCE SPÉCIAL TPE.

Les modalités d'intervention de ce dispositif, soumis à votre approbation, sont présentées ci-après.

Bénéficiaires : Les entreprises répondant aux caractéristiques suivantes :

- Forme juridique : micro/auto entreprise, entreprise individuelle, société (y compris société coopérative) immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers.
- Localisation de l'entreprise sur le territoire de Laval Agglomération.

Conditions d'éligibilité :

- Activité éligible : se reporter au tableau ci-dessous.

TABLEAU DES CODES APE ELIGIBLES
AU FONDS D'URGENCE TPE

10	11		13	14	15	16	17	18	
20	21	22	23	24	25	26	27	28	29
30	31	32	33						
		42	43		45	46	47 *		49
					55	56			
	71		73				77		79
80	81				85				
90			93		95	96			

47 * : est exclu le code 4791 / vente à domicile

- Effectif : jusqu'à 10 salariés
- Déclarant CFE sur Laval Agglomération
- Création de l'entreprise antérieure au 1^{er} janvier 2020
- Chiffre d'affaires annuel 2019 supérieur à 20 000 € (si création en cours d'année, calcul au prorata).
- Variation du chiffre d'affaires :
 - Pour les entreprises créées avant le 1^{er} avril 2019 : baisse de chiffre d'affaires d'au moins 30 % entre avril 2020 et avril 2019
 - Pour les entreprises créées après le 1^{er} avril 2019 : baisse de chiffre d'affaires d'au moins 30 % entre avril 2020 et le chiffre d'affaires mensuel moyen enregistré depuis la création de l'entreprise.
- Indépendance : l'entreprise bénéficiaire est sans lien capitalistique direct avec une ou plusieurs société(s), sauf si l'effectif total cumulé des différentes structures concernées ne dépasse pas 10 salariés.

Nature et objet de l'intervention : attribution d'une subvention permettant au bénéficiaire d'honorer ses créances, de reconstituer ses stocks, de redémarrer son activité.

Montant de l'intervention :

- Un forfait de 1 000 € pour les entreprises de 0 salarié
- Un forfait de 1 500 € pour les entreprises de 1 à 5 salariés
- Un forfait de 2 000 € pour les entreprises de 6 à 10 salariés

Exclusion :

- Les entreprises en difficulté faisant l'objet d'une procédure collective (RJ, LJ, sauvegarde,...) datant d'avant le 31 décembre 2019.

Modalités de sollicitation et de versement du Fonds d'urgence :

- Dépôt de la demande sur une plateforme accessible en ligne directement ou à partir d'un lien sur les sites internet de Laval Agglomération et de Laval Economie.
- Une démarche simple : renseignement d'un formulaire en ligne et dépôt des pièces suivantes : un extrait Kbis de moins d'un an, une attestation (portant sur les critères d'éligibilité) signée de l'expert-comptable de l'entreprise et un RIB.

- Un versement rapide de la subvention : sous une semaine après validation de la conformité et complétude de la demande.

Autre remarque :

- Ce dispositif n'est mobilisable qu'une fois par entreprise.

Sur la base, d'une part, des dénombrements réalisés en prenant en compte les critères d'éligibilité retenus et, d'autre part, des hypothèses faites sur le taux de sollicitation du Fonds (taux différents selon les secteurs d'activités), le nombre de demandes est estimé entre 1 500 et 1 200.

Dotation du Fonds d'urgence :

Laval Agglomération doterait le Fonds de 1,5 M€, somme complétée par un abondement du Conseil départemental de la Mayenne sous la forme d'une subvention exceptionnelle calculée sur la base de 8 € par habitant soit un montant prévisionnel global de 950 000 €.

II - Impact budgétaire et financier

Une enveloppe financière de 1,5 M€ fait l'objet d'une inscription dans le cadre de la DM1/2020.

Yannick Borde : *Merci, Monsieur le Président. Nous avons voulu nous inscrire un peu dans la continuité de ce café notamment l'État à travers le fonds de solidarité, et donc venir imaginer quelque chose qui viendrait booster, renforcer ce fonds. Ce qui vous est proposé, c'est un fonds d'urgence spécial qui s'adresserait à toutes les entreprises de zéro à 10 salariés. Au milieu de la page 1, vous avez un petit tableau qui concerne les codes APE. Cela va concerner les entreprises du territoire de zéro à 10 salariés. J'insiste sur le zéro, parce que certains pourraient s'en étonner : vous avez des entreprises où il y a ce qu'on appelle un travailleur non-salarié, quand il est gérant, commerçant, seul. Il n'y a donc pas de salarié au sens de l'URSSAF du terme. Ces entreprises sont bien évidemment concernées. Il faudra être déclarant à la CFE sur Laval agglomération. Ce qui est quasiment le cas de tout le monde. Ne sont pas déclarantes à la CFE éventuellement de toutes petites entreprises. Il faudra que l'entreprise ait été créée antérieurement au 1er janvier 2020, et avoir réalisé sur 2019 un chiffre d'affaires minimum de 20 000 €, tout simplement pour éviter de tomber dans un excès de demande, qui porterait sur des personnes plutôt en complément de salaire sur une activité réduite plutôt qu'en salaire pur. Ce ne serait pas nécessairement par ce biais que nous aurions à intervenir. Bien évidemment, ce chiffre d'affaires sera proratisé si l'entreprise a été constituée au cours de l'année 2019. Contrairement au fonds de solidarité qui a été imaginée par l'État, qui a démarré avec une baisse de chiffre d'affaires de 70... l'État l'a un peu corrigé dans sa deuxième copie et l'a ramené à 50. Nous proposons une variation de chiffre d'affaires de 30 %. Toutes les entreprises qui auront subi une variation de leur chiffre d'affaires au moins de ce seuil pourront être accompagnées. Nous allons comparer les mois d'avril 2019 et d'avril 2020. Puis nous sommes bien évidemment toujours sur des entreprises, comme pour le plan précédent, sans lien capitalistique avec des groupes ou des entreprises de plus grande taille. Nous sommes bien sur toutes les entreprises de Laval agglomération de zéro à 10 salariés. Cela concerne énormément d'entreprises. Nous proposons un accompagnement de 1000 € pour celles qui ont zéro salarié, soit juste un indépendant, 1 500 € pour les entreprises d'un à cinq salariés, 2 000 € pour les entreprises de six à 10 salariés. Bien évidemment, nous excluons toutes les entreprises qui sont dans des procédures collectives avant le 31 décembre de l'année dernière.*

Je souhaite rajouter deux choses par rapport à ce projet. La première est qu'il est abondé par un dispositif du conseil départemental à huit euros par habitant. Ce qui fait là aussi 1 million d'euros supplémentaire. Le président du département ne m'en voudra pas d'arrondir un peu, à la centaine de milliers d'euros supérieure. Ce qui fait que, rajouté à l'enveloppe que nous décidons d'y consacrer, qui est d'environ 1,5 million d'euros, c'est une enveloppe pour le territoire entre 2,4 et 2,5 millions

d'euros.

Ce que je voudrais également souligner, c'est que nous avons décidé d'être hyper light et assez modernes, je l'espère en tout cas, sur les dépôts et la gestion des dossiers. Nous savons très bien que ces entreprises de petite taille sont parfois un peu effrayées par quelques carcans administratifs. Nous avons donc investi, via Laval économie, dans une plateforme dans laquelle elles auront juste à déposer quatre ou cinq données relativement courtes, quelques documents comme le K-bis, des formalités normales, une attestation, de l'expert-comptable de préférence, qui attestera du chiffre d'affaires du mois en cours, celui d'avril 2020 et celui d'il y a 12 mois. Il nous attestera qu'il y a X salariés, pour nous assurer que nous sommes bien en dessous des 10 salariés. Puis nous travaillons avec les services de l'agglomération pour que le versement de la subvention et l'accompagnement financier puissent être faits extrêmement rapidement. Cela n'a pas vocation à être un dispositif unique. C'est un dispositif qui vient en accompagnement de tous ceux qui ont déjà été imaginés par d'autres acteurs. Je pense notamment à l'État, ou au fonds Résilience que nous évoquons jusqu'à présent, si l'entreprise n'a pas bénéficié du fonds de solidarité de l'État, mais du fonds Résilience. Je crois que celui-ci sous forme d'avance. Ce dispositif est sous forme de subventions. Nous avons estimé que si 70 % des entreprises, ce qui est beaucoup... j'espère que nous serons en dessous. Cela voudra dire qu'elles ont moins baissé en chiffre d'affaires que ce que nous estimons. Nous avons estimé que si nous tournons autour de 70 % des entreprises du territoire avec une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 30 % et qu'elles rentrent dans les critères, l'enveloppe de 2,4 millions d'euros sera intégralement consommée. Il y aura un effort budgétaire pour l'agglomération de 1,5 million d'euros sur l'exercice 2020.

François Zocchetto : *Merci. Si vous votez cette délibération, il s'agit d'un engagement en effet très fort de l'agglomération, pour des montants très significatifs. Je voudrais remercier les services et les élus qui pilotent Laval économie pour la rapidité avec laquelle ils ont réagi et mis en place ce plan qui vous est soumis. Je voudrais saluer également le dispositif d'accompagnement du conseil départemental, qui lui aussi est significatif, car rajouter presque 1 million d'euros à notre million et demi, c'est très important.*

Et je voudrais, pour que votre information soit parfaite, vous entretenir d'une divergence de vues susceptible d'exister avec certains services de l'État concernant la mise en place de ces fonds. Nous avons pris la précaution, dans la mesure où ce sont les régions qui, en France, ont la compétence économique et qu'elles peuvent la déléguer aux structures intercommunales, de demander l'accord de la région. Ce que nous avons reçu formellement. Et nous avons pris la précaution de procéder par le biais d'une convention qui nous liera à la région des Pays de la Loire pour créer ce fonds et le faire fonctionner. Il n'est pas certain que tous les services de l'État soient aujourd'hui convaincus de l'application totale du droit en la matière. Il peut y avoir une divergence de vues entre les régions et certains services de l'État. J'en appellerai, d'ailleurs comme les autres présidents de structures intercommunales dans les prochains jours, aux parlementaires pour qu'au besoin, une précision soit apportée, qu'il n'y ait aucune ambiguïté, et que toutes possibilités soient données à notre agglomération, comme aux autres structures intercommunales qui le souhaiteraient, de soutenir les petites et moyennes entreprises de leur territoire.

Monsieur Poirier a demandé la parole.

Georges Poirier : *On souhaiterait faire une proposition complémentaire à ce dispositif. À notre sens, il serait bien d'avoir un dispositif d'aide à l'investissement sanitaire des TPE, dans la mesure où elles sont obligées, de par la configuration des lieux et notamment les commerçants, de mettre en place un certain nombre de matériels, avec une très grosse consommation de gel par exemple, ou de plexiglas, etc. Il nous paraît donc opportun qu'il y ait dans le dispositif une aide à l'investissement sanitaire des TPE.*

François Zocchetto : *Merci pour cette suggestion. Le dispositif qui est mis en place a bien sûr été partagé avec les représentants des professionnels, que ce soient les commerçants, les artisans, les*

PME, les entreprises un peu plus importantes de notre territoire. C'est vrai que c'est une idée qui n'avait pas émergé des consultations que nous avons conduites. Je soumetts cela à la réflexion sur les jours et les semaines qui viennent. Nous pouvons bien sûr parfaire notre dispositif si les bénéficiaires le souhaitent. Nous soumettrons cette idée.
Nous avons également Olivier Richefou qui a demandé la parole.

Olivier Richefou : *C'est sans doute aussi mon dernier conseil communautaire, comme un certain nombre de personnes présentes ce soir. Je voulais bien sûr intervenir plutôt en ma qualité de président du conseil départemental pour saluer cette initiative. Parce que pour avoir beaucoup consulté pendant cette période de confinement avant de mettre en place, au niveau du conseil départemental, notre propre accompagnement, nous avons bien conscience que les entreprises aujourd'hui ont eu assez, en matière de trésorerie, de dispositifs mis en place notamment en matière d'avances remboursables, comme le fonds Résilience qui a été adopté il y a quelques minutes. En revanche, il y a un vrai besoin de subventions directes. C'est la raison pour laquelle le conseil départemental a délibéré sur le principe de cet accompagnement de chaque intercommunalité qui mettra en place un tel dispositif. Laval agglomération et d'autres sont en train également de le prévoir. Nous avons bien sûr les mêmes difficultés réglementaires que celles que vous exposez avec l'État. Mais il ne serait pas compréhensible aujourd'hui, en raison d'une interprétation par certains services de l'État, comme vous l'avez dit, de ces difficultés réglementaires, qu'on n'accepte pas qu'une collectivité comme un EPCI, comme Laval agglomération et comme, demain, le département, en lien avec Laval agglomération, ne puisse pas éteindre l'incendie. Pour prendre un exemple que j'utilise souvent, c'est comme si l'église au milieu du village prenait feu et que nous refusions un seau pour éteindre le feu parce qu'il n'est pas donné par un pompier. Cela n'aurait pas de sens. C'est la même chose dans la circonstance. Ce que vous mettez en place et ce que nous mettons en place auront un impact très fort auprès des entreprises parce que c'est une subvention qu'elles n'auront pas à rembourser. Ce sera un besoin utile pour le territoire. Donc, bravo.*

François Zocchetto : *Merci pour votre soutien. Aurélien Guillot a demandé la parole.*

Aurélien Guillot : *Ce dispositif va plutôt dans le bon sens. Je le voterai. C'est important, en cette période, de sauvegarder au maximum les petites entreprises, les petits commerces. Mais c'est aussi important de sauvegarder l'emploi. Je pense qu'il faudrait prendre l'engagement, quand on touche cette aide, de garder les effectifs au même niveau qu'avant cette crise, parce qu'il y a une crainte, de beaucoup de salariés des petits commerces notamment, de perdre leur emploi.*

Yannick Borde : *Je voudrais faire deux remarques. La première est que je voudrais répondre un peu à Georges Poirier par rapport à sa proposition et à sa remarque sur les dépenses sanitaires un peu exceptionnelles et nouvelles des entreprises ou des commerçants. Ces dépenses-là sont en général plutôt des dépenses dites d'exploitation que des dépenses d'investissement, dans le bilan d'une entreprise. C'est bien pour cela que nous n'avons pas voulu conditionner le versement de la somme à une quelconque exigence... que cela vienne compenser ou financer telle ou telle dépense. D'ailleurs, il n'y a pas de nature de dépenses mise en place par rapport à cette somme qui est versée. Puis je me félicite de finir sur une délibération qui aura le soutien de Monsieur Guillot, parce que c'est un beau symbole. Merci. Juste par rapport à la question du salariat des entreprises, en tout cas aux risques sur l'emploi demain, il ne faut pas non plus qu'on se leurre de trop. C'est-à-dire que nous avons deux stratégies. Nous avons une première stratégie qui était de nous dire que nous attendions trois ou quatre mois pour voir ceux qui tiennent le coup et les aider dans trois ou quatre mois. Mais pour beaucoup, ce sera trop tard. Nous avons l'autre stratégie, celle que j'ai proposée et que le président a acceptée, qui était de prendre le risque de soutenir, comme vient de le dire Olivier Richefou, puissamment, avec les deux collectivités locales. Il y en a certains à qui cela va donner de l'air. Cela va leur permettre d'être sereins et de revenir sur cette période un peu pénible pour relancer la machine sereinement. Il y en a d'autres pour qui ce ne sera peut-être pas suffisant.*

Ils auront besoin d'un coup de pouce différent, peut-être de leur banque et d'autres acteurs. Puis il y aura certainement un peu de casse. Mais nous avons ces deux stratégies. D'autres territoires ont choisi la première stratégie. Ce n'est pas notre cas. Moi, j'ai peur que, si on met trop de critères ou des engagements trop forts, on se réveille de façon beaucoup plus douloureuse dans quatre ou cinq mois, pour les entreprises que nous n'aurons pas aidées et qui ne seront plus là.

François Zocchetto : *Merci. y a-t-il d'autres interventions ?*

Claude Gourvil : *Question de curiosité d'abord : quelles sont les dispositions que vous allez prendre pour faire la publicité auprès des entrepreneurs, notamment les plus petits, les plus isolés, de ce fonds d'urgence, et éventuellement des différents dispositifs ? Il n'est pas rare qu'on rencontre des commerçants, des petits artisans, des auto-entrepreneurs un peu isolés qui nous parlent de ces dispositifs. On leur dit qu'il y a tel ou tel dispositif qui existe sur l'agglomération, comme Laval économie, mais évidemment, ils ne sont pas allés le chercher parce qu'ils n'ont pas forcément l'information. Aussi, pour qu'on n'oublie personne, quelles sont les dispositions qu'on prend pour en faire la publicité, notamment auprès de ceux qui sont déjà en difficulté, pour lesquels ce sera un effort supplémentaire d'aller chercher l'information ?*

François Zocchetto : *Yannick Borde a évoqué tout à l'heure, mais peut-être de façon trop rapide, semble-t-il, la simplicité du dispositif qui est mis en place. C'est un système qui est très accessible et qui permettra de verser rapidement les aides aux entreprises. Quant à l'exhaustivité de l'information et au fait que tout le monde soit touché, je laisse Yannick Borde vous expliquer tout ce qui est prévu.*

Yannick Borde : *D'abord, il y a une communication qui est prête et qui attend le vote qui va se clôturer dans quelques minutes, pour sortir demain auprès de tous les acteurs. Il y aura les relais. Peut-être que nous ne les utilisons pas nécessairement pour les autres dispositifs qui sont moins ciblés, mais il s'agit de la Chambre de métiers, de la Chambre de commerce, des associations de commerçants. Les dispositifs d'accompagnement ont été présentés à la présidente des associations de commerçants de la ville de Laval, il y a quelques jours. Puis il y a toutes les fédérations professionnelles. Il y a eu de multiples réunions ces derniers temps avec l'ensemble des fédérations professionnelles. Nous allons donc passer par eux. Je suis d'accord avec ce que dit Claude Gourvil : Laval économie est plutôt bien identifiée par les entreprises d'une certaine taille, beaucoup moins par les plus petites. Cela fait partie du challenge. Nous allons essayer de faire le maximum avec les moyens qui sont les nôtres. Mais il faut tous ces relais pour que ce soit irrigué demain au plus près du plus d'entreprises possible. C'est un enjeu, c'est vrai.*

François Zocchetto : *Merci. Je mets aux voix cette délibération. Qui est pour ? Je constate l'unanimité. Merci.*

Ceci exposé,

IL VOUS EST PROPOSÉ D'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE :

N° 039 / 2020

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 MAI 2020

MESURE DE SOUTIEN À L'ÉCONOMIE – APPROBATION DE LA CONVENTION ENTRE LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE ET LAVAL AGGLOMÉRATION – CRÉATION D'UN FONDS D'URGENCE EN DIRECTION DES TPE

Rapporteur : Yannick Borde

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-1,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,

Vu le décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001,

Considérant la crise sanitaire liée au Covid-19 et son impact sur l'activité économique du territoire,

Considérant le projet de convention entre la Région des Pays de la Loire et Laval Agglomération présentée,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Laval Agglomération décide de créer un Fonds d'urgence en direction des TPE et d'y affecter une enveloppe financière de 1,5 M€ complétée par une dotation du Conseil départemental de la Mayenne de 0,950 M€.

Article 2

Laval Agglomération approuve les modalités d'intervention de ce Fonds figurant en annexe de la présente délibération.

Article 3

Les termes de la convention entre la Région des Pays de la Loire et Laval Agglomération sont approuvés.

Article 4

Le Président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 5

Le Président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

FONDS D'URGENCE TPE DE LAVAL AGGLOMERATION/LAVAL ECONOMIE

Afin d'aider les TPE frappées de plein fouet par les conséquences de la crise sanitaire du COVID 19, **Laval Agglomération et son agence de développement économique Laval Economie** mettent en place un **Fonds d'urgence TPE**.

A situation sans précédent, réponse exceptionnelle :

- Grâce à l'accord du *Conseil Régional des Pays de la Loire*, Laval Agglomération est ainsi en mesure de déployer un dispositif d'aide inédit et a décidé d'y affecter 1 500 000 €.
- Le *Conseil départemental de la Mayenne* a souhaité également abonder ce fonds à hauteur de plus de 900 000 € pour exprimer de façon concrète sa solidarité et son soutien au tissu économique de l'agglomération lavalloise constitué de milliers de TPE aujourd'hui vulnérables.

Ce fonds d'urgence TPE est à la fois ouvert, simple et rapide :

- OUVERT, car de très nombreux secteurs d'activité sont éligibles ; il est également cumulable avec le Fonds National de Solidarité.
- SIMPLE, car accessible directement à partir de la plateforme "*LAVAL Click & Support*"; elle ne réclame que peu de temps et les informations ou documents demandés sont réduits au minimum : Kbis de moins d'un an, RIB et attestation de l'expert-comptable de l'entreprise.
- RAPIDE, car entre le dépôt d'un dossier complet et le versement de l'aide, il ne s'écoulera qu'une dizaine de jours.

-

En quoi consiste ce Fonds d'urgence TPE ?

Ce fonds porte sur l'attribution et le versement, par Laval Agglomération d'une subvention forfaitaire permettant à l'entreprise bénéficiaire d'honorer ses créances, de reconstituer ses stocks, ...

Son montant forfaitaire est fonction de l'effectif de l'entreprise :

- 1 000 € si votre entreprise compte 0 salarié,
- 1 500 €, de 1 à 5 salariés (équivalent temps plein et hors intérim),
- 2 000 €, de 6 à 10 salariés (équivalent temps plein et hors intérim).

Quelles sont les entreprises éligibles ?

Pour être éligible, votre entreprise doit répondre à l'ensemble des critères suivants :

- Localisation de l'entreprise sur le territoire de Laval Agglomération.
- Forme juridique : micro/auto entreprise, entreprise individuelle, société (y compris société coopérative) immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers.
- Effectif : jusqu'à 10 salariés (équivalent temps plein et hors intérim),
- Cotisants CFE 2019 sur Laval Agglomération
- Activité : se reporter au tableau ci-dessous.

TABLEAU DES CODES APE ELIGIBLES
AU FONDS D'URGENCE TPE

10	11		13	14	15	16	17	18	
20	21	22	23	24	25	26	27	28	29
30	31	32	33						
		42	43		45	46	47 *		49
					55	56			
	71		73				77		79
80	81				85				
90			93		95	96			

47 * : est exclu le code 4791 / vente à domicile

- Création de l'entreprise antérieure au 1 janvier 2020
- Chiffre d'affaires annuel 2019 supérieur à 20 000 € (si création en cours d'année, calcul au prorata).
- Variation du chiffre d'affaires :
 - Pour l'entreprise créée avant le 1 avril 2019 : baisse de chiffre d'affaires d'au moins 30 % entre avril 2020 et avril 2019
 - Pour l'entreprise créée après le 1 avril 2019 : baisse de chiffre d'affaires d'au moins 30 % entre avril 2020 et le chiffre d'affaires mensuel moyen enregistré depuis la création de l'entreprise.
- Indépendance : l'entreprise bénéficiaire est sans lien capitalistique direct avec une ou plusieurs société(s), sauf si l'effectif total cumulé des différentes structures concernées ne dépasse pas 10 salariés.

NB : Sont inéligibles les entreprises en difficulté faisant l'objet d'une procédure collective (RJ, LJ, sauvegarde,...) datant d'avant le 31/12/2019.

Où se renseigner ? Comment déposer un dossier de demande ?

Pour tout renseignement, contactez Laval Economie au 02 43 49 86 00 ; un(e) chargé(e) de mission examinera avec vous l'éligibilité de votre entreprise et vous accompagnera dans le dépôt de votre demande.

Pour déposer un dossier de demande, vous devrez accéder, à compter du 14 mai, à la plateforme digitale **LAVAL Click & Support**. Sur cette plateforme, il vous appartiendra :

- de constituer votre espace personnel et de renseigner le formulaire,
- de déposer les 3 pièces indispensables à la constitution de votre dossier : un extrait Kbis de moins d'un an, le RIB de l'entreprise et une attestation signée de l'expert-comptable de l'entreprise (modèle d'attestation téléchargeable sur la plateforme Laval Click & Support).

Quand et comment l'aide sera-telle versée ?

Après validation de votre demande, le versement de l'aide interviendra en totalité par virement sur le compte de l'entreprise (RIB transmis) dans les 15 jours qui suivront le dépôt du dossier complet sur la plateforme Laval Click & Support.



**CONVENTION RELATIVE AUX AIDES ÉCONOMIQUES D'URGENCE COVID-19
ENTRE LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE ET LAVAL AGGLOMÉRATION**

ENTRE

LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE

Représentée par la Présidente du Conseil régional, Madame Christelle MORANÇAIS, autorisée à signer la présente convention par décision de la Commission permanente en date du 30 avril 2020,
Ci-dessous dénommée « la Région »

d'une part,

ET

LAVAL AGGLOMÉRATION

Représentée par le Président de Laval Agglomération, Monsieur François ZOCCHETTO
Dûment habilité à signer la présente convention par la délibération de Conseil communautaire
en date du 11 mai 2020,
Ci-dessous dénommée Laval Agglomération

d'autre part.

VU le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

VU les dispositions des aides dites de minimis

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1511-1 et suivants,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la délibération du Conseil régional du 18 décembre 2015 donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,

- VU le règlement financier de la Région des Pays de la Loire,
- VU la délibération du Conseil régional des 14, 15 et 16 décembre 2016 adoptant le schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation,
- VU l'arrêté DIRECCTE/2017/2017 du Préfet de région portant approbation du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région des Pays de la Loire,
- VU la délibération de la Commission permanente en date du 15 avril 2020 approuvant la création du Fonds Territorial Résilience
- VU la délibération de Laval Agglomération du 11 mai 2020 approuvant le programme d'aides économiques
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 30 avril 2020 approuvant les termes de la convention-type à conclure avec les communes ou EPCI mettant en place des dispositifs d'aides économiques dans le contexte de la crise COVID 19 et autorisant la Présidente du Conseil régional à la signer lorsqu'une collectivité en fait la demande ;<....>

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

La loi dite NOTRe du 7 août 2015, qui clarifie les compétences des collectivités territoriales en matière d'interventions économiques, renforce le rôle de la Région, dorénavant seule habilitée pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la région à l'exception des aides à l'immobilier d'entreprise. Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, peuvent intervenir en complément de la Région et dans le cadre d'une convention au financement de ces aides.

Par la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré pour une durée de deux mois sur l'ensemble du territoire national.

Au-delà de la crise sanitaire et des impératifs de santé publique, cette pandémie a un impact social et économique sans précédent. De nombreux secteurs d'activités sont d'ores et déjà touchés de manière conjoncturelle, structurelle ou seront impactés dans le futur.

La Région se mobilise aux côtés des EPCI des Pays de la Loire et des Départements, en partenariat avec la Banque des territoires, pour proposer le fonds territorial RESILIENCE destiné à renforcer la trésorerie des micro- entrepreneurs et des petites entreprises qui subissent de plein fouet les conséquences de la pandémie.

En complément, LAVAL AGGLOMÉRATION souhaite agir en proximité pour soutenir les entreprises de son territoire en instaurant un dispositif d'aide directe à destination des entreprises de son territoire pendant cette période de crise.

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DE LA CONVENTION

Conformément à l'article L 1511-2 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que les communes et les EPCI à fiscalité propre peuvent participer au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la Région, la présente convention a pour objet d'autoriser LAVAL AGGLOMÉRATION à attribuer des aides économiques aux entreprises de son territoire pour leur permettre de faire face aux conséquences économiques de l'épidémie de covid-19.

Le dispositif mis en œuvre par LAVAL AGGLOMÉRATION s'inscrit en complément des aides économiques d'urgence de la Région en faveur des entreprises et notamment du Fonds territorial Résilience. Ces aides sont accordées en application des dispositions des aides de minimis.

La présente convention précise les engagements des parties et définit les modalités d'application du partenariat.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de signature par les parties et porte sur une durée de 12 mois.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DES PARTIES

3.1. Engagements de LAVAL AGGLOMERATION

LAVAL AGGLOMERATION s'engage à :

- respecter les réglementations européenne et nationale en matière d'attribution de ses aides aux entreprises. Toute modification apportée à ces réglementations devra être prise en compte par LAVAL AGGLOMERATION qui fera évoluer en conséquence ses dispositifs,
- solliciter l'autorisation de la Région pour toutes modifications apportées dans les dispositifs d'aides aux entreprises, objet de la présente convention tenant aux montants des aides et à la nature des entreprises et des projets aidés
- Informer la Région des autres modifications,
- transmettre, dans le mois suivant la prise de délibération, une copie des décisions relatives à ses dispositifs d'aides, objet de la présente convention et à l'attribution d'aides aux entreprises.

3.2. Engagements de la Région

La Région s'engage à établir un rapport annuel relatif aux aides et régimes d'aides mis en œuvre sur son territoire conformément à l'article L1511-1 du CGCT.

ARTICLE 4 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention. Les modifications apportées dans les dispositifs d'aides aux entreprises, objet de la présente convention et tenant aux montants des aides et à la nature des entreprises et des projets aidés font également l'objet d'un avenant.

ARTICLE 5 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect des obligations contractuelles résultant de la présente convention, les parties se réservent le droit, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée à la partie défaillante restée infructueuse pendant 60 jours, de résilier la présente convention.

La convention peut également être résiliée d'un commun accord entre les parties par échange de courriers avec accusé de réception.

ARTICLE 6 - LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 7 : PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles régissant la convention sont :

- la présente convention ;
- l'annexe : le règlement d'intervention de LAVAL AGGLOMÉRATION

Fait à Nantes, le

En 2 exemplaires originaux

Pour la RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE
La Présidente du Conseil Régional

Christelle MORANÇAIS

Pour LAVAL AGGLOMÉRATION
Le Président

François ZOCCHETTO

François Zocchetto : *Enfin, Stéphanie Hibon-Arthuis va vous exposer un dispositif original, qui est basé sur le bon sens et qui consiste à mettre en place une plateforme de collaboration entre les entreprises de l'agglomération.*

- **CC40 MESURE DE SOUTIEN À L'ÉCONOMIE – MISE EN PLACE D'UNE PLATEFORME DE COLLABORATION ENTRE LES ENTREPRISES DU TERRITOIRE**

Stéphanie Hibon-Arthuis, Vice-présidente, donne lecture du rapport suivant :

I - Présentation de la décision

La crise sanitaire liée au COVID-19 impacte très fortement l'ensemble de notre tissu économique et fragilise de nombreuses entreprises. D'un secteur à l'autre, d'une entreprise à l'autre, la situation et notamment le niveau d'activités sont très contrastés : en fermeture administrative avec une date de réouverture inconnue pour le secteur de la restauration par exemple, en perspective de reprise d'activités de façon incertaine et progressive pour la majorité des entreprises, en forte activité pour un secteur comme l'agroalimentaire.

Dans ce contexte et afin d'accompagner la reprise, Laval Economie souhaite mettre en place une plateforme digitale de collaboration entre les entreprises du territoire afin de faciliter le prêt de main d'œuvre et/ou le prêt de ressources.

Le prêt de main d'œuvre est un dispositif juridique susceptible d'offrir des réponses adaptées aux entreprises en période de sous activité ; il vient renforcer le dispositif national de chômage partiel et peut permettre aux entreprises de conserver leurs salariés pendant le temps nécessaire à la reprise normale de leurs activités.

La plateforme envisagée mettra en relation des entreprises disposant temporairement de compétences non ou sous-utilisées et des entreprises présentant des besoins de recrutements. Cette mise en relation sera également complétée par un soutien juridique et administratif prenant en compte les dispositions légales très strictes du prêt de main d'œuvre (loi Cherpion du 28 juillet 2011 - Code du travail article L8241-2 complété et précisé par la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 – art 56, puis complété en 2019 par l'article L8241-3). Rappelons que les entreprises prêteuses et bénéficiaires doivent respecter les 5 principes suivants : l'accord du salarié, l'information des IRP de l'entreprise "prêteuse", la mise en place d'une convention entre les entreprises, la mise en place d'un avenant au contrat de travail du salarié prêté et un paiement à l'euro près.

Le prêt de ressources matérielles, de locaux, de formations... vise à développer l'entraide et la solidarité entre les entreprises en proximité ; des entreprises présentes sur une même zone d'activités, implantés sur une même commune... Il s'agit de favoriser, entre entreprises, la mise à disposition de matériels (ex : outils de métrologie, chariots élévateurs, petits équipements), de services (accès salle de réunion, formations en intra entreprise) non utilisés à 100 % dans des conditions définies par les entreprises concernées pendant une période déterminée. Cette démarche réunit trois approches qu'il n'est pas toujours aisé de concilier : économie, développement durable et solidarité.

II - Impact budgétaire et financier

Le coût de mise en place puis de fonctionnement de la plateforme digitale, support de la démarche, est évalué à 14 K€ en année 1 puis 8,7 K€ en année 2 (frais liés à l'abonnement des entreprises). À compter de l'année 2, une prise en charge directe des coûts par les entreprises utilisatrices est envisagée (15 € HT par mois).

Ce coût sera pris en charge par Laval Economie dans le cadre de son budget de fonctionnement 2020.

Stéphanie Hibon-Arthuis : Cette plateforme fait un peu écho à tout ce que nous venons de dire, notamment par rapport aux salariés. Parce qu'il y a effectivement les aides qui vont exister et qui existent pour le soutien économique, mais nous avons aussi pensé aux entreprises qui vivaient difficilement cette situation au niveau de leur activité, et alors que d'autres ont aussi un regain d'activité. Nous nous sommes aperçus que certaines entreprises ne vont pas pouvoir tout de suite réemployer leurs salariés. Pour éviter des licenciements, nous avons eu l'idée de mettre cette plateforme de prêt de main-d'œuvre en place afin de proposer aux salariés... bien sûr, c'est sur leur volonté pure et il ne s'agit surtout pas de l'imposer. Il s'agit pour eux de pouvoir aller travailler dans une autre entreprise pour une courte durée, et ainsi de permettre à l'entreprise qui va prêter son salarié d'être déchargée de cette charge salariale pendant cette durée. Puisque l'entreprise qui va recevoir le salarié prendrait 100 % du salaire chargé vis-à-vis de l'entreprise prêteuse. Nous ne serions que des intermédiaires entre les deux entreprises, par cette plateforme. Nous avons déjà des entreprises qui ont ouvert des postes. Nous avons quelques entreprises à qui nous avons commencé à présenter le dispositif, si vous l'acceptez, qui seraient intéressées pour en parler à leurs salariés. Nous avons bien sûr rencontré les organisations syndicales de salariés, et les organisations patronales. Elles ont vraiment été enthousiastes quant à ce dispositif. Aussi, si vous l'acceptez, ce serait mis en place dès jeudi, si possible, par une plateforme digitale où là aussi, nous allons aussi essayer de faire quelque chose de très simple entre la proposition de l'emploi et la mise en relation entre les entreprises. Il y a cette idée de prêt de salariés, mais il y a aussi du prêt de ressources, de matériels ou d'autres choses qui pourraient permettre à l'entreprise de continuer son activité pendant cette période difficile.

François Zocchetto : Merci. Avez-vous des questions, des commentaires sur cette plateforme ? Non, je peux la mettre aux voix ? Qui est favorable à la création de cette plateforme au sein de l'agglomération ? Je constate l'unanimité des votes en faveur du dispositif. Merci.

Ceci exposé,

IL VOUS EST PROPOSÉ D'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE :

N° 040 / 2020

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 MAI 2020

MESURE DE SOUTIEN À L'ÉCONOMIE – MISE EN PLACE D'UNE PLATEFORME DE COLLABORATION ENTRE LES ENTREPRISES DU TERRITOIRE

Rapporteur : Stéphanie Hibon-Arthuis

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121 29, L5211-1, L5211-2 et L5211-10,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,

Vu le décret d'application n° 2001-495 du 6 Juin 2001,

Considérant la crise sanitaire liée au Covid-19 et son impact sur l'activité économique du territoire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Laval Agglomération donne son accord à la mise en place d'une plateforme de collaboration entre les entreprises du territoire et en confie la mise en place à Laval Économie.

Article 2

Le Président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 3

Le Président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

François Zocchetto : *Enfin, Denis Mouchel nous parle de la création d'un tarif aller-retour pour les TUL.*

• CC41 CRÉATION D'UN TARIF TUL – TARIF ALLER-RETOUR

Denis Mouchel, Vice-président, donne lecture du rapport suivant :

I-Présentation de la décision

Dans le cadre de la crise liée au COVID19, et parmi les mesures mises en place, la montée dans les bus par la porte avant a été interdite ; de même, la vente à bord des tickets unitaires a été arrêtée. Cette mesure étant opérationnelle pendant toute la durée du confinement.

La reprise d'activités est programmée le 11 mai prochain; cependant, il est nécessaire de mettre en place des mesures afin de préserver la sécurité des usagers et des salariés.

Afin de limiter les échanges entre conducteurs et usagers, il est proposé de créer un nouveau tarif : tarif aller- retour : 2,50 €.

De plus, le ticket jour existant sera transformé en ticket 24 heures.

Ces tarifs seront applicables à compter du 11 mai jusqu'au 1^{er} septembre 2020.

II-Impact budgétaire et financier

L'impact sera très limité, le ticket unitaire étant à 1,30 € ; il est proposé de fixer le tarif de l'aller-retour à 2,50 €.

Denis Mouchel : Oui, je vais donner quelques informations sur les TUL. Depuis ce matin, il est mis en place le retour progressif à un service normal, avec bien sûr des protections adaptées. L'offre de transport est aujourd'hui d'environ 70 % de l'offre habituelle. Ce qui est tout à fait conforme aux décrets ministériels qui sont parus vendredi dernier. Concernant les transports scolaires, la totalité des services sera assurée la semaine prochaine, dès le 18 mai, avec là aussi des mesures sanitaires très strictes, notamment des véhicules désinfectés, la protection du poste de conduite, le port du masque obligatoire et les marquages à l'intérieur du véhicule. Aujourd'hui, au premier jour de cette nouvelle application, nous pouvons considérer qu'il y a une faible charge dans les véhicules, mais que globalement les règles sont bien respectées, notamment celle du port du masque.

J'en viens à la délibération avec un nouveau tarif que nous vous proposons, tout simplement puisque depuis deux mois, les portes avants des véhicules étaient bloquées et la vente à bord des tickets était interdite. Depuis ce matin, il y a un nouveau décret qui est apparu, qui nous autorise de nouveau à vendre des tickets à bord. Mais pour en limiter cette vente, nous vous proposons la création d'un nouveau tarif aller/retour, pour diminuer de moitié la vente des billets. Je vous rappelle quand même que 40 000 billets individuels sont vendus chaque mois à l'intérieur des bus. Aussi, pour limiter les échanges, nous vous proposons un nouveau tarif aller/retour à 2,50 €. C'est un faible impact budgétaire, puisque le tarif unitaire est de 1,30 €. De la même façon, nous vous proposons aussi à ce que le tarif jour soit transformé en tarif 24 heures.

Aurélien Guillot : Cette délibération va plutôt dans le bon sens. J'aimerais quand même faire une proposition, celle d'avoir le tarif à deux euros et pas 2,50 €, pour deux raisons. C'est une raison sanitaire tout d'abord. Une pièce de deux euros, cela ne fait qu'une pièce au lieu de deux. Cela limite un peu les échanges. La deuxième raison est sociale. Nous avons ce soir voté des plans d'aide aux entreprises. C'est très bien, c'était nécessaire. Je les ai votés, mais il faut aussi aider les personnes. C'est ce que je disais tout à l'heure. La pauvreté explose. Il n'y a qu'à voir les associations d'aide alimentaire, le Secours populaire, les Restaurants du cœur, etc. Les besoins augmentent de manière très importante et c'est une situation qui risque de durer. Il aurait donc fallu ce soir, je pense, discuter d'un plan d'urgence contre la pauvreté. Or, les décisions que nous avons prises, notamment sur la piscine, ne vont pas dans ce sens. Il est encore temps de donner un signe en cette fin de conseil communautaire. Puisque là, il va y avoir une petite baisse, de 0,10 €. Mais nous pouvons avoir une baisse plus importante. Aussi, deux euros pour des raisons sanitaires et économiques et sociales, je pense que c'est une bonne proposition.

François Zocchetto : Monsieur Guillot, soutenir l'économie, c'est aussi lutter contre la pauvreté. C'est d'ailleurs notre ambition principale, puisque notre idée est de soutenir l'emploi. Quand on a un emploi, on a moins de risques d'être en situation de pauvreté que quand on n'en a pas.

La deuxième chose, et vous le savez très bien, est que chaque collectivité a ses compétences. Les dispositifs que nous mettons en place au niveau de l'agglomération, qui sont, c'est vrai, très centrés sur l'économie et certains services à la population, sont complétés par ceux qui sont mis en place dans les communes... les communes qui ont en charge l'action sociale aux côtés du département, et le soutien aux familles.

Y a-t-il d'autres interventions ? Non. S'il n'y a pas d'autres interventions, je mets aux voix cette délibération.

Y a-t-il des voix contre sur ce tarif aller/retour des TUL ? Y a-t-il des abstentions ? La délibération est adoptée.

Ceci exposé,

IL VOUS EST PROPOSÉ D'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE :

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 MAI 2020

CRÉATION D'UN TARIF TUL – TARIF ALLER-RETOUR

Rapporteur : Denis Mouchel

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-1,

Considérant que, dans le cadre de la crise liée au COVID19, des mesures ont été adoptées afin de préserver la sécurité des agents et des usagers telles l'interdiction de monter dans les bus par la porte et l'arrêt de la vente à bord des tickets unitaires,

Que la reprise d'activité est programmée le 11 mai 2020,

Que Laval Agglomération souhaite favoriser le fonctionnement du réseau TUL et assurer la sécurité sanitaire des usagers et des conducteurs,

Qu'à cet effet et afin de limiter les échanges entre conducteurs et usagers, il est proposé de créer un nouveau tarif,

DÉCIDE

Article 1er

Un tarif "aller-retour" est créé à compter du 11 mai 2020 jusqu'au 1^{er} septembre 2020. Le tarif aller-retour est fixé à 2,50 €.

La durée de validité du ticket "jour" est modifié en ticket "24 h 00".

Article 2

Le Président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 3

Le Président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité, huit conseillers communautaires s'étant abstenus (Aurélien Guillot, Georges Poirier, Claude Gourvil, Catherine Romagné et Flora Gruau).

François Zocchetto : *Je vous remercie d'avoir fait preuve d'une certaine discipline dans cette expérience qui n'est pas toute simple. Je remercie les techniciens qui ont mis en place ce dispositif, qui nous permet de fonctionner. Je crois que cela ne fonctionne pas si mal. Évidemment, nous espérons que les conseils pourront se tenir physiquement et que nous pourrions retrouver plus de proximité physique entre nous. Mais dans l'immédiat, c'est une bonne façon de procéder ainsi. Il n'y a plus de point à l'ordre du jour. Je vous souhaite une bonne soirée et je lève la séance. Merci.*

La séance est levée à 20 h 55.